

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers

2022

(version abrégée)

Examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers 2022 (version abrégée)

Ce rapport a été approuvé par le groupe d'examen par les pairs sur l'échange automatique de renseignements (EAR) le 7 septembre 2022 et adopté par les pairs de l'EAR le 30 septembre 2022. Il a été préparé pour publication par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2023), *Examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers 2022 (version abrégée)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/a0c9bc79d-fr>.

ISBN 978-92-64-96960-5 (pdf)
ISBN 978-92-64-59170-7 (HTML)
ISBN 978-92-64-71692-6 (epub)

Crédits photo : Couverture © OCDE/Renaud Madignier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2023

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial), hébergé par l'OCDE, apporte une réponse multilatérale à la lutte contre l'évasion fiscale offshore. Il réunit plus de 160 juridictions qui se consacrent à l'amélioration de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Le Forum mondial promeut et assure la mise en œuvre effective de deux normes internationales complémentaires : l'échange d'informations sur demande (ERD) et l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers (EAR), qui prévoient tous deux une coopération plus étroite entre les autorités fiscales du monde entier afin qu'elles puissent obtenir les renseignements nécessaires pour assurer la conformité fiscale.

L'OCDE a élaboré la norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (norme EAR) en 2014, en collaboration avec les pays du G20. Elle prévoit l'échange annuel d'un ensemble prédéfini de renseignements sur les comptes financiers détenus par des particuliers et des entités résidant dans une juridiction étrangère, entre les autorités fiscales. Le Forum mondial a soutenu, suivi et examiné la mise en œuvre de la norme EAR depuis sa création. Il a publié des rapports annuels détaillés sur la mise en œuvre de la norme EAR par toutes les juridictions participantes depuis le début des échanges en 2017.

Ce rapport s'appuie sur les rapports d'examen par les pairs publiés en 2020 et 2021 pour présenter les résultats actualisés des examens par les pairs menés par le Forum mondial en ce qui concerne les cadres juridiques nationaux et internationaux mis en place par les 106 premières juridictions à mettre en œuvre la norme EAR. Il inclut également, pour la première fois, les résultats des examens initiaux en ce qui concerne l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique.

Table des matières

| | |
|--|------------|
| Avant-propos | 3 |
| Abréviations et acronymes | 5 |
| Synthèse | 6 |
| 1 Suivi de la mise en œuvre de la norme EAR | 8 |
| Le processus d'engagement de l'EAR | 9 |
| Contrôle du respect des délais des engagements | 9 |
| Examen par les pairs de la qualité de la mise en œuvre | 14 |
| Note | 14 |
| 2 Examens par les pairs de la mise en œuvre de la norme EAR | 15 |
| Examens de l'EAR par les pairs du Forum mondial : couvrant tous les domaines pertinents | 16 |
| Examens par les pairs des cadres juridiques de l'EAR | 17 |
| Premiers examens par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre de l'EAR dans la pratique | 18 |
| Conclusions et publication des résultats | 21 |
| Conclusions générales des processus de révision | 23 |
| Notes | 35 |
| 3 Rapports spécifiques aux juridictions | 36 |
| Belgique | 37 |
| France | 48 |
| Liban | 60 |
| Luxembourg | 72 |
| Monaco | 84 |
| Nouvelle-Calédonie | 94 |
| Suisse | 97 |
| Annex A. Évaluations réalisées dans le cadre de l'approche par étapes | 109 |
| Annexe B. Détails des accords d'échange en vigueur | 112 |
| Annexe C. Les termes de référence de l'EAR | 128 |

Abréviations et acronymes

| | |
|----------------------|---|
| APRG | Groupe d'examen par les pairs de l'EAR |
| EAR | Échange automatique de renseignements |
| EF | Exigence fondamentale |
| FATCA | Loi sur le respect des obligations fiscales relatives aux comptes étrangers |
| Forum mondial | Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales |
| G20 | Le Groupe des Vingt |
| GAFI | Groupe d'action financière |
| IFD | Institution financière déclarante |
| Modèle AAC | Modèle d'accord entre autorités compétentes |
| NCD | Norme commune de déclaration |
| NCD-AMAC | Accord multilatéral d'autorité compétente sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers |
| Norme EAR | Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| SCT | Système commun de transmission |
| SE | Sous-exigence |

Synthèse

Il est essentiel de veiller à ce que les contribuables paient l'impôt qui leur est dû pour préserver les finances publiques et renforcer la confiance du public dans le système fiscal. Le secteur financier étant de plus en plus mondialisé, les gouvernements ont renforcé leur niveau de coopération pour s'assurer que les contribuables ayant des activités financières extraterritoriales continuent de respecter leurs obligations fiscales nationales.

À cet égard, un changement radical est intervenu au cours des dernières années. Alors qu'auparavant les autorités fiscales s'appuyaient largement sur des demandes individuelles d'informations spécifiques relatives à des enquêtes fiscales particulières, le monde a renforcé sa coopération en échangeant automatiquement chaque année des informations relatives à un large éventail d'actifs financiers détenus à l'étranger. Cette coopération est basée sur la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (norme EAR), élaborée par l'OCDE en collaboration avec les pays du G20.

L'ampleur de ce changement est vraiment considérable, puisque plus de 110 juridictions échangent désormais des renseignements sur plus de 111 millions de comptes financiers, pour une valeur totale de 11 000 milliards d'euros. En outre, 10 autres juridictions devraient commencer les échanges dans les années à venir. Les renseignements échangés comprennent des détails sur les comptes financiers détenus par des résidents fiscaux étrangers, y compris, dans certains cas, lorsque ces comptes financiers sont détenus par des entités contrôlées par des résidents fiscaux étrangers (définies comme des personnes détenant le contrôle).

Cela a créé un changement permanent dans les calculs des fraudeurs fiscaux qui cherchent à cacher leurs finances à l'étranger, y compris par le biais d'entités offshore, leurs chances d'être pris étant maintenant plus grandes que jamais. L'impact a déjà été énorme, puisque plus de 114 milliards d'euros d'impôts, d'intérêts et de pénalités ont été collectés par le biais de programmes de divulgation volontaire et d'autres initiatives de conformité fiscale offshore depuis que les engagements ont été pris pour mettre en œuvre la norme EAR. En outre, des études universitaires ont montré que les investissements financiers détenus dans les centres financiers internationaux ont diminué de 22 % au cours de la même période, ce qui a été lié à la mise en œuvre de la norme EAR.

Le passage à la norme EAR a nécessité des investissements importants de la part des juridictions et des institutions financières. Les gouvernements du monde entier ont introduit des législations pour exiger des Institutions Financières qu'elles effectuent la diligence raisonnable détaillée et mènent à bien les obligations déclaratives, ont mis en place des accords d'échange internationaux et ont mis en œuvre des solutions opérationnelles et techniques pour collecter et échanger les renseignements, ainsi que pour les garder confidentielles et sécurisées. Après avoir réalisé ces investissements et réussi à généraliser l'échange de renseignements, il s'agit maintenant de s'assurer que la norme EAR fonctionne efficacement dans la pratique, afin de maximiser les avantages potentiels.

C'est pourquoi, une fois la norme EAR élaborée, le G20 a demandé au Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales (le Forum mondial) de surveiller et d'examiner sa mise en

œuvre à l'échelle mondiale afin de garantir son efficacité. En conséquence, tout au long du processus de mise en œuvre, le Forum mondial a vérifié si les principales étapes étaient respectées, avant de procéder à des examens par les pairs pour évaluer la qualité de sa mise en œuvre. Ceci afin de s'assurer que tout problème puisse être abordé dès le début du processus de mise en œuvre, afin de maximiser l'efficacité de la norme EAR basée sur des règles du jeu équitables. À cet égard, les cadres juridiques nationaux et internationaux des 106 premières juridictions qui se sont engagées à échanger automatiquement des informations ont été examinés, et les résultats ont été publiés depuis 2019. Les résultats montrent un très haut niveau d'exhaustivité des cadres juridiques, plus de 90 % des juridictions étant évaluées comme ayant des cadres juridiques pour l'EAR en place ou en place mais devant être améliorés.

Avec l'achèvement des évaluations des cadres juridiques de l'EAR, le Forum mondial s'est concentré sur l'assurance que la norme EAR fonctionne efficacement dans la pratique. Il s'agit notamment de s'assurer que les institutions financières appliquent correctement les règles de diligence raisonnable et de déclaration, ainsi que de garantir le bon fonctionnement des échanges dans la pratique. À cet égard, le Forum mondial a mené des examens initiaux par les pairs afin de déterminer les juridictions qui sont sur la bonne voie dans leur mise en œuvre et celles qui ont encore du travail à faire. Les résultats de ces premiers examens d'efficacité sont publiés pour la première fois dans ce rapport. Ils montrent que la grande majorité des juridictions sont sur la bonne voie, notamment en mettant en œuvre des cadres administratifs de conformité et en menant des interventions pour assurer la conformité des institutions financières et le bon fonctionnement des échanges. Néanmoins, les résultats montrent également que de nombreuses juridictions en sont encore aux premiers stades de développement et de la mise en œuvre de leurs cadres et qu'il s'agit là d'un domaine clé sur lequel il faudra se concentrer dans les années à venir, afin de maximiser l'efficacité de la norme EAR en tant qu'outil de lutte contre l'évasion fiscale offshore.

Afin de promouvoir cet objectif, le Forum mondial met en place un nouveau cadre d'examen par les pairs, en s'appuyant sur les examens initiaux réalisés jusqu'à présent, afin d'obtenir un niveau de confiance plus élevé que les juridictions s'assurent que la norme EAR est efficace dans la pratique. Cela impliquera une évaluation plus détaillée de l'efficacité du cadre de conformité administrative de chaque juridiction pour s'assurer que les institutions financières déclarantes appliquent les procédures de diligence raisonnable conformément à la norme EAR et l'efficacité de l'échange de renseignements de chaque juridiction en pratique, y compris la préparation, la validation et la transmission appropriées des renseignements.

- Le chapitre 1 présente les derniers résultats du processus de suivi visant à contrôler le respect des engagements pris pour la mise en œuvre de la norme EAR.
- Le chapitre 2 présente les détails des examens par les pairs qui ont été réalisés, y compris les examens des cadres juridiques de l'EAR et les examens initiaux de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique, ainsi qu'un résumé des résultats.
- Le chapitre 3 présente les rapports spécifiques à chaque juridiction, y compris l'analyse, les conclusions et les recommandations faites, ainsi que les déterminations relatives aux cadres juridiques de l'EAR et les évaluations relatives à l'efficacité dans la pratique.
- L'annexe A fournit des détails sur la manière dont les différents examens ont été échelonnés (« Approche par étapes »).
- L'annexe B fournit des informations sur tous les accords d'échange qui sont en place en ce qui concerne la norme EAR, y compris ceux activés par des cadres multilatéraux, ainsi que des accords bilatéraux.
- L'annexe C contient les termes de référence de l'EAR, qui constituent la base des examens de l'EAR.

Les informations contenues dans ce rapport sont à jour au 8 novembre 2022. D'autres informations et mises à jour sont disponibles sur le portail EAR (www.oecd.org/tax/automatic-exchange) et sur les canaux de communication pertinents que chaque juridiction a mis en place au niveau national.

1 Suivi de la mise en œuvre de la norme EAR

Alors que l'impératif politique de s'attaquer au problème de l'évasion fiscale internationale se faisait de plus en plus pressant, l'OCDE et le G20 ont élaboré la norme EAR. Il s'agissait d'un changement majeur dans la transparence fiscale internationale. Tous les membres du Forum mondial, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier, ont donc été invités à s'engager à commencer à échanger des informations dans le cadre de la norme EAR d'ici 2017 ou 2018, et de nombreux engagements ont été pris par la suite. Cette section contient les dernières informations sur l'opportunité de la mise en œuvre de la norme EAR par toutes les juridictions.

L'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, a élaboré la norme EAR en 2014. Le G20 a ensuite demandé au Forum mondial de surveiller la mise en œuvre de la norme EAR dans le monde entier. Dans un premier temps, le Forum mondial a lancé un processus d'engagement visant à garantir l'application généralisée de la norme EAR, sur la base de règles du jeu équitables.

Le processus d'engagement de l'EAR

Le Forum mondial a rapidement reconnu les avantages potentiels d'une mise en œuvre rapide et généralisée de la norme EAR, en complément de sa norme existante d'échange d'informations sur demande (ERD), afin de fournir aux administrations fiscales un ensemble d'outils puissants pour assurer la conformité fiscale. Le Forum mondial a donc immédiatement lancé un processus prévoyant l'engagement de tous ses membres, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier, à mettre en œuvre la norme EAR selon des échéances spécifiques. Il a été demandé aux juridictions de

- mettre en œuvre la norme EAR ;
- échanger des renseignements avec tous les partenaires appropriés intéressés (qui sont toutes les juridictions intéressées à recevoir des renseignements d'une juridiction et qui répondent aux normes attendues en matière de confidentialité et de protection des données) ; et
- commencer les échanges en 2017 ou 2018.

Quarante-neuf juridictions « d'adoption précoce » se sont rapidement engagées à commencer l'échange d'informations dans le cadre de la norme EAR en 2017, et 51 autres juridictions se sont engagées à commencer l'échange en 2018. Depuis, 21 autres juridictions se sont engagées à mettre en œuvre la norme EAR, avec des dates de début comprises entre 2019 et 2024. Cela inclut quatre juridictions identifiées par le processus de « juridiction pertinente » du Forum mondial, établi pour maintenir des règles du jeu équitables et qui se sont ensuite engagées volontairement à mettre en œuvre la norme EAR. Cela inclut également 17 pays en développement à qui il n'a pas été demandé de s'engager à la norme EAR à une date spécifique, mais qui veulent accéder aux avantages que la norme EAR a à offrir.

Les tableaux 1.1 et 1.2 contiennent de plus amples détails sur les engagements pris individuellement.

Contrôle du respect des délais des engagements

Une fois les engagements pris, le Forum mondial contrôle le respect des délais pour chaque aspect du processus de mise en œuvre. Les principales étapes concernent :

- la mise en place d'un cadre législatif national obligeant les institutions financières à collecter et à communiquer les renseignements à échanger conformément aux règles de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives contenues dans la norme EAR ;
- mettre en place un cadre juridique international permettant l'échange automatique de renseignements avec les partenaires d'échange d'une juridiction. Il s'agit d'une base juridique sous-jacente pour l'échange et d'un accord administratif contenant les spécificités détaillées. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention), ainsi que de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes mettant en œuvre le cadre international de la norme EAR (ou AMAC)¹ ; et
- la mise en place d'une infrastructure technique pour recevoir les renseignements des institutions financières et pour les traiter et les transmettre aux partenaires d'échange. En ce qui concerne les transmissions, toutes les juridictions utilisent le système commun de transmission (SCT), développé et fourni par l'OCDE et géré par le Forum mondial.

Réalisation des engagements

Le tableau 1.1 présente le détail du nombre de partenaires auxquels des informations ont été envoyées avec succès depuis 2018. Il comprend également des cas où les cadres juridiques nécessaires étaient en place, contenant une obligation pour les institutions financières déclarantes de déclarer des renseignements concernant des partenaires d'échange particuliers, mais où aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié (c'est-à-dire essentiellement une déclaration nulle).

La livraison généralisée des échanges montre que l'écrasante majorité des juridictions ont mis en œuvre les cadres juridiques et techniques nécessaires, conformément à leurs engagements.

98 % des juridictions ont respecté leur engagement d'échanger des informations dans le cadre de la norme EAR.

Tableau 1.1. Juridictions ayant échangé des informations chaque année de 2018 à 2022.

| Juridiction | Année d'engagement pour les premiers échanges | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2017 envoyées en 2018 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2018 envoyées en 2019 | Nombre de récepteurs pour les données de 2019 envoyées en 2020 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2020 envoyées en 2021 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2021 envoyées en 2022 |
|-------------------------------|---|--|--|--|--|--|
| 1. Afrique du Sud | 2017 | 57 | 63 | 68 | 76 | 77 |
| 2. Albanie ¹ | 2021 | ND | ND | 59 | 69 | 75 |
| 3. Allemagne | 2017 | 63 | 68 | 68 | 74 | 77 |
| 4. Andorre | 2018 | 39 | 59 | 69 | 62 | 67 |
| 5. Anguilla | 2017 | 4 | 52 | 52 | 55 | - ⁶ |
| 6. Antigua et Barbuda | 2018 | 36 | 35 | 30 | 33 | 23 |
| 7. Arabie saoudite | 2018 | 56 | 65 | 68 | 74 | 72 |
| 8. Argentine | 2017 | 56 | 67 | 71 | 76 | 78 |
| 9. Aruba | 2018 | 50 | 58 | 66 | 64 | 65 |
| 10. Australie | 2018 | 57 | 64 | 70 | 72 | 76 |
| 11. Autriche | 2018 | 46 | 61 | 68 | 71 | 77 |
| 12. Azerbaïdjan ¹ | 2018 | 33 | 53 | 48 | 67 | 74 |
| 13. Bahamas | 2018 | 36 | 48 | 56 | 60 | 66 |
| 14. Bahreïn | 2018 | 38 | 50 | 59 | 63 | 65 |
| 15. Barbade | 2018 | 57 | 53 | 61 | 64 | 62 |
| 16. Belgique | 2017 | 66 | 69 | 72 | 77 | 80 |
| 17. Belize | 2018 | 47 | 59 | 64 | 63 | 67 |
| 18. Bermudes | 2017 | 52 | 61 | 60 | 64 | 70 |
| 19. Brésil | 2018 | 56 | 67 | 69 | 76 | 76 |
| 20. Brunei Darussalam | 2018 | 27 | 27 | 33 | 41 | 61 |
| 21. Bulgarie | 2017 | 60 | 65 | 71 | 73 | 77 |
| 22. Canada | 2018 | 56 | 59 | 57 | 66 | 65 |
| 23. Chili | 2018 | 48 | 63 | 69 | 72 | 71 |
| 24. Chine (Rép. populaire de) | 2018 | 52 | 64 | 69 | 75 | 76 |
| 25. Chypre | 2017 | 59 | 67 | 72 | 74 | 77 |
| 26. Colombie | 2017 | 60 | 65 | 70 | 77 | 77 |
| 27. Corée | 2017 | 59 | 67 | 70 | 74 | 76 |
| 28. Costa Rica | 2018 | 49 | 67 | 69 | 71 | 0 ⁷ |
| 29. Croatie | 2017 | 60 | 65 | 70 | 76 | 77 |

| Juridiction | Année d'engagement pour les premiers échanges | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2017 envoyées en 2018 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2018 envoyées en 2019 | Nombre de récepteurs pour les données de 2019 envoyées en 2020 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2020 envoyées en 2021 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2021 envoyées en 2022 |
|-------------------------------------|---|--|--|--|--|--|
| 30. Curaçao | 2018 | 57 | 57 | 66 | 51 | 71 |
| 31. Danemark | 2017 | 66 | 69 | 73 | 76 | 78 |
| 32. Dominique | 2018 | 0 | 0 | 0 | 56 | 65 |
| 33. Émirats arabes unis | 2018 | 43 | 53 | 68 | 70 | 75 |
| 34. Équateur ¹ | 2021 | ND | ND | ND | 46 | 65 |
| 35. Espagne | 2017 | 66 | 71 | 72 | 78 | 80 |
| 36. Estonie | 2017 | 62 | 66 | 69 | 73 | 74 |
| 37. Finlande | 2017 | 66 | 69 | 70 | 77 | 81 |
| 38. France | 2017 | 62 | 66 | 68 | 71 | 73 |
| 39. Y compris la Nouvelle-Calédonie | 2020 | ND | ND | 29 | 33 | 36 |
| 40. Ghana ¹ | 2019 | ND | 56 | 64 | 62 | 68 |
| 41. Gibraltar | 2017 | 51 | 59 | 69 | 72 | 73 |
| 42. Grèce | 2017 | 67 | 68 | 69 | 74 | 76 |
| 43. Grenade | 2018 | 55 | 54 | 65 | 61 | 59 |
| 44. Groenland | 2018 | 57 | 67 | 69 | 77 | 76 |
| 45. Guernesey | 2017 | 61 | 64 | 70 | 73 | 78 |
| 46. Hong Kong (Chine) | 2018 | 36 | 45 | 50 | 67 | 71 |
| 47. Hongrie | 2017 | 57 | 66 | 72 | 72 | 73 |
| 48. Île de Man | 2017 | 57 | 64 | 68 | 75 | 78 |
| 49. Îles Caïmanes | 2017 | 57 | 64 | 70 | 73 | 73 |
| 50. Îles Cook | 2018 | 45 | 62 | 68 | 68 | 72 |
| 51. Îles Féroé | 2017 | 57 | 67 | 67 | 73 | 72 |
| 52. Îles Marshall | 2018 | 1 | 57 | 59 | 60 | 58 |
| 53. Îles Turques et Caïques | 2017 | 44 | 0 | 63 | 67 | 68 |
| 54. Îles Vierges britanniques | 2017 | 50 | 64 | 67 | 65 | 61 |
| 55. Inde | 2017 | 60 | 67 | 68 | 74 | 77 |
| 56. Indonésie | 2018 | 59 | 66 | 69 | 72 | 77 |
| 57. Irlande | 2017 | 66 | 69 | 73 | 78 | 41 ⁸ |
| 58. Islande | 2017 | 59 | 64 | 67 | 70 | 73 |
| 59. Israël | 2018 | 41 | 55 | 61 | 67 | 71 |
| 60. Italie | 2017 | 64 | 67 | 71 | 76 | 75 |
| 61. Jamaïque ¹ | 2022 | ND | ND | ND | ND | 11 |
| 62. Japon | 2018 | 55 | 67 | 70 | 75 | 77 |
| 63. Jersey | 2017 | 58 | 65 | 69 | 72 | 76 |
| 64. Kazakhstan ³ | 2021 | ND | ND | ND | [-] | 57 |
| 65. Kenya ¹ | 2022 | ND | ND | ND | ND | - ⁶ |
| 66. Koweït ² | 2019 | 34 | 52 | 67 | 62 | 72 |
| 67. Lettonie | 2017 | 56 | 66 | 69 | 75 | 78 |
| 68. Liban | 2018 | 27 | 59 | 50 | 60 | - ⁶ |
| 69. Liechtenstein | 2017 | 50 | 60 | 68 | 75 | 74 |
| 70. Lituanie | 2017 | 63 | 66 | 70 | 70 | 75 |
| 71. Luxembourg | 2017 | 66 | 69 | 72 | 77 | 79 |
| 72. Macao (Chine) | 2018 | 36 | 48 | 60 | 67 | 70 |
| 73. Malaisie | 2018 | 42 | 64 | 65 | 69 | 73 |
| 74. Maldives ¹ | 2022 | ND | ND | ND | ND | 35 |

| Juridiction | Année d'engagement pour les premiers échanges | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2017 envoyées en 2018 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2018 envoyées en 2019 | Nombre de récepteurs pour les données de 2019 envoyées en 2020 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2020 envoyées en 2021 | Nombre de partenaires récepteurs pour les données de 2021 envoyées en 2022 |
|--------------------------------------|---|--|--|--|--|--|
| 75. Malte | 2017 | 61 | 67 | 73 | 73 | 73 |
| 76. Maurice | 2018 | 58 | 65 | 69 | 74 | 75 |
| 77. Mexique | 2017 | 60 | 67 | 67 | 73 | 75 |
| 78. Monaco | 2018 | 34 | 58 | 63 | 65 | 66 |
| 79. Montserrat | 2017 | 12 | 16 | 60 | 0 | 57 |
| 80. Nauru ⁴ | 2018 | Pas d'IFD | Pas d'IFD | Pas d'IFD | Pas d'IFD | Pas d'IFD |
| 81. Nigéria ¹ | 2020 | ND | ND | 25 | 63 | 73 |
| 82. Niue ⁴ | 2018 | Pas d'IFD | Pas d'IFD | Pas d'IFD | Pas d'IFD | Pas d'IFD |
| 83. Norvège | 2017 | 64 | 68 | 71 | 75 | 77 |
| 84. Nouvelle-Zélande | 2018 | 55 | 65 | 66 | 73 | 77 |
| 85. Oman ² | 2020 | ND | ND | 28 | 28 | 39 |
| 86. Pakistan ¹ | 2018 | 40 | 55 | 57 | 61 | 55 |
| 87. Panama | 2018 | 32 | 62 | 63 | 67 | 68 |
| 88. Pays-Bas | 2017 | 61 | 65 | 68 | 70 | 77 |
| 89. Pérou ¹ | 2020 | ND | ND | 15 | 45 | 61 |
| 90. Pologne | 2017 | 66 | 69 | 71 | 74 | 76 |
| 91. Portugal | 2017 | 66 | 69 | 71 | 76 | 75 |
| 92. Qatar | 2018 | 9 | 49 | 49 | 58 | 59 |
| 93. République slovaque | 2017 | 62 | 67 | 68 | 77 | 77 |
| 94. République tchèque | 2017 | 60 | 60 | 66 | 74 | 80 |
| 95. Roumanie | 2017 | 59 | 65 | 67 | 71 | 77 |
| 96. Royaume-Uni | 2017 | 62 | 68 | 70 | 72 | 76 |
| 97. Russie | 2018 | 50 | 58 | 63 | 69 | Données non disponibles |
| 98. Sainte-Lucie | 2018 | 40 | 61 | 65 | 68 | 69 |
| 99. Saint-Kitts-et-Nevis | 2018 | 25 | 62 | 57 | 59 | 61 |
| 100. Saint-Marin | 2017 | 57 | 63 | 68 | 71 | 74 |
| 101. Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 2018 | 65 | 56 | 0 | 0 | 21 |
| 102. Samoa | 2018 | 45 | 59 | 64 | 66 | 63 |
| 103. Seychelles | 2017 | 55 | 66 | 63 | 25 | 49 |
| 104. Singapour | 2018 | 50 | 63 | 66 | 70 | 75 |
| 105. Sint Maarten | 2018 | [] | [] | [] | [] | 49 |
| 106. Slovénie | 2017 | 64 | 69 | 72 | 78 | 80 |
| 107. Suède | 2017 | 61 | 66 | 70 | 73 | 78 |
| 108. Suisse | 2018 | 36 | 62 | 66 | 72 | 73 |
| 109. Türkiye | 2018 | 1 | 1 | 34 | 55 | 73 |
| 110. Uruguay | 2018 | 59 | 67 | 70 | 74 | 77 |
| 111. Vanuatu | 2018 | 20 | 42 | 53 | 53 | 61 |

Notes :

Les États-Unis procèdent depuis 2015 à l'échange automatique de renseignements en application de la loi FATCA et ont conclu à cette fin des accords intergouvernementaux (AIG) avec d'autres juridictions. Les AIG fondés sur le modèle 1A reconnaissent la nécessité pour les États-Unis d'aboutir à des niveaux équivalents de réciprocité des échanges automatiques de renseignements avec les juridictions partenaires. Ils comprennent également un engagement politique de poursuivre le processus d'adoption de réglementations et de promouvoir et soutenir des législations appropriées permettant d'assurer de tels niveaux équivalents de réciprocité des échanges automatiques de renseignements.

Le nombre d'échanges entrepris chaque année par les juridictions peut fluctuer pour diverses raisons. Ils augmentent souvent en raison de la participation de nouvelles juridictions à la norme EAR, de l'expansion des réseaux d'échange et des échanges retardés (qui peuvent être attribuables à une année antérieure). Ils peuvent également diminuer, par exemple lorsque des retards se produisent ou lorsque des difficultés techniques surviennent (dans la juridiction émettrice ou réceptrice), ce qui peut conduire au rejet des fichiers échangés. Lorsque des retards ou des difficultés techniques surviennent, les juridictions sont censées régler les problèmes et envoyer/renvoyer les renseignements.

1. Ces juridictions sont des pays en développement qui n'ont pas été invités à s'engager à mettre en œuvre la norme EAR selon un calendrier particulier, mais qui l'ont fait volontairement.
2. Pays développés qui ont rejoint le Forum mondial après que le processus d'engagement ait été mené en 2014. Il leur a donc été demandé de s'engager sur un calendrier particulier lors de leur adhésion.
3. Cette juridiction a été identifiée par le processus du Forum mondial visant à identifier les juridictions pertinentes pour la mise en œuvre de la norme EAR et s'est ensuite engagée volontairement à mettre en œuvre la norme EAR.
4. Comme établi par le processus d'examen par les pairs, il n'y a pas d'institutions financières déclarantes (IFD) situées dans ces juridictions.
5. L'Albanie s'est volontairement engagée à commencer les échanges en 2021 mais l'a fait en 2020.
6. Ces juridictions ont pris du retard dans la réalisation des échanges qui auraient dû avoir lieu jusqu'à la fin du mois de septembre 2022. Elles devraient procéder à ces échanges prochainement.
7. Le Costa Rica a temporairement suspendu les échanges pendant qu'il revoit ses dispositions en matière de confidentialité et de protection des données.
8. L'Irlande rencontre des difficultés techniques qui ont un impact sur certains de ses échanges en 2022. Ces problèmes sont en cours de résolution et le nombre d'échanges pour 2022 devrait augmenter dans un avenir proche.

Les juridictions qui n'ont pas encore commencé les échanges comme elles s'y sont engagées

Comme indiqué ci-dessus, l'écrasante majorité des juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges selon cette norme EAR l'ont fait. Ceci est un énorme succès. Il reste encore une juridiction - **Trinité-et-Tobago** - qui n'a pas encore tenu ses engagements car elle tarde à mettre en place les cadres juridiques requis. Une norme EAR pleinement efficace nécessite un terrain de jeu équitable et le Forum mondial continue donc à travailler en étroite collaboration avec Trinité-et-Tobago pour faciliter la réalisation de son engagement.

Engagements à commencer des échanges dans le futur

Dix autres juridictions se sont engagées à lancer des échanges dans les années à venir. Elles sont présentées dans le tableau 1.2 ci-dessous.

Tableau 1.2. Juridictions engagées à commencer les échanges à partir de 2023

| Année d'engagement des premiers échanges | Juridiction |
|--|--|
| 2023 | Jordanie ² , Moldavie ¹ , Monténégro ² , Ouganda ¹ , Thaïlande ² , Ukraine ¹ |
| 2024 | Géorgie ¹ , Rwanda ¹ , Tunisie ¹ |
| 2025 | Maroc ¹ |

1. Les pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier et à qui il n'a pas été demandé de s'engager à une date précise pour échanger des informations, mais qui l'ont fait volontairement.

2. La Jordanie, le Monténégro et la Thaïlande ont été identifiés par le processus du Forum mondial visant à identifier les juridictions pertinentes pour la mise en œuvre de la norme EAR et se sont ensuite engagés volontairement à mettre en œuvre de la norme EAR.

Examen par les pairs de la qualité de la mise en œuvre

Bien que la rapidité de la mise en œuvre soit essentielle, les avantages potentiels de la norme EAR ne seront pleinement exploités que si les exigences sont mises en œuvre de manière complète et efficace.

Pour s'en assurer, le Forum mondial effectue des examens par les pairs en ce qui concerne la qualité de la mise en œuvre de tous les aspects de la norme EAR. Le chapitre 2 contient plus de détails à cet égard.

Note

¹ Des détails sur chacun des accords en vigueur figurent à l'annexe B.

2 Examens par les pairs de la mise en œuvre de la norme EAR

En plus de surveiller la rapidité de la mise en œuvre de la norme EAR par chaque juridiction, le Forum mondial effectue des examens par les pairs pour s'assurer que la mise en œuvre est à la fois complète et efficace. Cela inclut des examens relatifs aux cadres juridiques de l'EAR et à leur efficacité dans la pratique. Ce chapitre donne un aperçu de la méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et un résumé des résultats.

Afin de s'assurer que la mise en œuvre de la norme EAR est à la fois complète et efficace, le Forum mondial effectue des examens par les pairs concernant tous les domaines clés de la norme EAR. Ces examens sont menés conformément aux termes de référence convenus pour les examens EAR, qui sont contenus dans l'annexe C de ce rapport. Comme indiqué dans ce document, les termes de référence comprennent l'Exigence fondamentale 1 relative à la collecte nationale d'informations, l'Exigence fondamentale 2 relative à l'échange international d'informations et l'Exigence fondamentale 3 relatives à la confidentialité et à la protection des données.

Examens de l'EAR par les pairs du Forum mondial : couvrant tous les domaines pertinents

La mise en œuvre correcte de la norme EAR nécessite la mise en place de divers aspects juridiques, techniques et opérationnels et leur fonctionnement efficace dans la pratique. Le Forum mondial a donc conçu et mené une série de processus d'examen par les pairs spécifiquement adaptés pour évaluer chaque domaine des exigences. Ces processus sont les suivants :

- **Évaluations des cadres de confidentialité et de protection des données** : Les renseignements échangés, qui comprennent des informations sensibles identifiant les contribuables et leurs investissements internationaux, doivent être correctement sauvegardés et utilisés uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été échangés (ou autorisés par la suite). Le Forum mondial examine donc les dispositions juridiques et opérationnelles mises en place par les juridictions avant qu'elles ne commencent à échanger des informations. Une assistance est fournie si nécessaire. Le Forum mondial examine à nouveau les dispositions en place une fois les échanges commencés, afin de s'assurer que les exigences sont respectées en permanence. En raison de leur nature confidentielle, les résultats de ces évaluations ne sont pas publiés. Le Forum mondial dispose également d'un mécanisme permettant de réagir en cas de violation de la confidentialité ou de la protection des données.
- **Examen des cadres juridiques nationaux et internationaux en place** : La norme EAR exige que des cadres juridiques nationaux et internationaux complets soient en place. Au niveau national, les Institutions Financières doivent être tenues de mener la diligence raisonnable prescrite et les obligations déclaratives. Au niveau international, les juridictions doivent avoir une base légale en place pour échanger les renseignements, de la manière requise, avec tous leurs partenaires appropriés intéressés. Le Forum mondial effectue donc des examens par les pairs des cadres juridiques internationaux en place afin de s'assurer qu'ils sont complets et fournissent donc une base solide pour le fonctionnement efficace de la norme EAR.
- **Examens de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique** : En plus d'avoir des cadres juridiques complets, les juridictions doivent s'assurer qu'ils fonctionnent efficacement dans la pratique. Le Forum mondial examine donc également la mise en œuvre de la norme EAR par chaque juridiction dans la pratique, y compris les cadres et les activités prises pour assurer la conformité des Institutions financières et le fonctionnement des échanges dans la pratique.

Le Forum mondial mène ces révisions par étapes, en reflétant le calendrier du processus de mise en œuvre. Cela permet de s'assurer que les problèmes sont identifiés rapidement, soutenant l'efficacité de la norme EAR même pendant le processus de mise en œuvre. De plus amples détails sur l'échelonnement des différents examens (« Approche par étapes ») sont disponibles à l'annexe A.

De plus amples détails concernant l'évaluation de la confidentialité et des mesures de protection des données sont disponibles dans la *Boîte à outils sur la confidentialité et la gestion de la sécurité de l'information*¹. En ce qui concerne les autres examens, de plus amples détails sur leur portée, le processus et les résultats sont disponibles ci-dessous.

Examens par les pairs des cadres juridiques de l'EAR

Une étape clé dans le processus de mise en œuvre est la mise en place de cadres juridiques complets qui sont en accord avec la norme EAR et les engagements pris. Le Forum mondial examine donc les cadres en place au début du processus de mise en œuvre pour permettre de traiter rapidement tout problème.

Ce qui est examiné

Les termes de référence de l'EAR regroupent les exigences relatives aux cadres juridiques en deux exigences fondamentales. Celles-ci sont présentées ci-dessous :

- **Exigence fondamentale 1** : Les juridictions doivent avoir mis en place un cadre législatif national qui exige de toutes les institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la norme EAR, et qui prévoit la mise en œuvre effective de la norme EAR tel qu'il est défini.
- **Exigence fondamentale 2** : Les juridictions doivent avoir des relations d'échange en vigueur avec tous les partenaires appropriés intéressés, comme elles s'y sont engagées, et qui prévoient l'échange d'informations conformément au modèle d'AAC.

Chaque exigence fondamentale est divisée en sous-exigences détaillées, qui figurent à l'annexe C.

Comment il est examiné

Pour chacun des processus de révision en relation avec les cadres juridiques de l'EAR, les étapes suivantes sont réalisées :

- Le Secrétariat du Forum mondial procède à une première analyse approfondie des textes juridiques et rédige des propositions de recommandations lorsque des problèmes sont identifiés.
- L'analyse et les projets de recommandations sont envoyés à tous les pairs de l'EAR² pour commentaires, qui sont inclus comme il convient.
- L'analyse et les recommandations proposées sont envoyées au groupe d'évaluation par les pairs de l'EAR (APRG)³ pour approbation.
- L'analyse et les recommandations approuvées sont soumises à tous les pairs de l'EAR pour adoption.

Les détails spécifiques à chaque processus d'examen par les pairs des cadres juridiques sont présentés ci-dessous.

Examens par les pairs relatifs à l'exigence fondamentale 1

L'exigence fondamentale 1 des termes de référence de l'EAR fait référence aux procédures détaillées de diligence raisonnable et de déclaration que les institutions financières doivent suivre. Il s'agit de procédures standardisées visant à garantir que les institutions financières communiquent aux autorités fiscales, de manière uniforme, les informations correctes sur les comptes financiers et leurs titulaires de comptes. Il est donc crucial que chaque juridiction reflète correctement ces exigences dans son cadre législatif national. Les éléments spécifiques examinés sont les suivants :

- **Les règles de diligence raisonnable et de déclaration** : Cela implique un examen de la manière dont chaque juridiction a : (i) défini le champ d'application des Institutions financières déclarantes, (ii) défini le champ d'application des Comptes financiers qui doivent être examinés, (iii) mis en œuvre les procédures détaillées de diligence raisonnable qui doivent être appliquées pour identifier les Comptes déclarables, et (iv) défini les informations qui doivent être déclarées. Si une juridiction

s'appuie sur une législation non-EAR qui définit les « bénéficiaires effectifs » afin d'identifier les personnes détenant le contrôle au regard de la norme EAR, celle-ci est également examinée.

- **Institutions financières non déclarantes et comptes exclus propres à chaque juridiction** : Il s'agit d'un examen spécifique de chaque entrée pour s'assurer que les institutions financières non déclarantes et les comptes exclus prévus par chaque juridiction répondent aux exigences de la norme EAR et présentent un faible risque d'utilisation à des fins d'évasion fiscale.
- **Le cadre permettant de faire respecter les exigences** : Cela comprend, entre autres aspects, un examen des dispositions que les juridictions ont mises en place pour : (i) empêcher le contournement de la norme EAR, (ii) exiger des institutions financières déclarantes qu'elles tiennent des registres appropriés ; et (iii) faire respecter les exigences et traiter les cas de non-conformité. Lorsque les dispositions invoquées sont incluses dans des cadres juridiques autres que ceux de l'EAR, elles sont également examinées dans la mesure où elles sont pertinentes pour la mise en œuvre des exigences de la norme EAR.

Lorsque des lacunes sont identifiées, des recommandations sont formulées.

Examens par les pairs en relation avec l'exigence fondamentale 2

L'exigence fondamentale 2 des termes de référence de l'EAR contient des exigences concernant à la fois le contenu des accords internationaux utilisés pour échanger les informations et l'étendue des réseaux de relations d'échange. Ces exigences sont donc également essentielles pour assurer le fonctionnement efficace de la norme EAR, basé sur des règles du jeu équitables. Les processus particuliers menés sont les suivants :

- **Le contenu des accords d'échange** : Le contenu des accords d'échange mis en place est examiné pour s'assurer que leurs dispositions sont conformes aux exigences.
- **S'assurer que les réseaux d'échange sont complets** : On s'assure que le réseau d'échange de chaque juridiction comprend tous ses partenaires appropriés intéressés (c'est-à-dire les juridictions intéressées à recevoir des renseignements d'une juridiction et qui répondent aux normes attendues en matière de confidentialité et de protection des données). Le processus comprend la facilitation de la mise en place d'accords par les juridictions, qui peuvent faire l'objet d'un mécanisme d'examen par les pairs que les juridictions peuvent déclencher si elles s'inquiètent de retards dans la mise en place d'un accord particulier.

Là encore, lorsque des lacunes sont identifiées, des recommandations sont formulées.

Premiers examens par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre de l'EAR dans la pratique

Disposer de cadres juridiques complets n'est pas suffisant pour garantir que la norme EAR est efficace et offre les avantages potentiels qu'elle a à offrir. Il faut également s'assurer que les exigences sont effectivement mises en œuvre dans la pratique. Le Forum mondial effectue donc des examens initiaux par les pairs, au début du processus de mise en œuvre, afin d'évaluer l'efficacité en pratique de la mise en œuvre de la norme EAR par chaque juridiction.

Ce qui est examiné

De même que pour les cadres juridiques, les termes de référence de l'EAR regroupent les exigences relatives à l'efficacité dans la pratique dans les deux mêmes exigences fondamentales. Celles-ci sont présentées ci-dessous :

- **Exigence fondamentale 1** : Les juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les juridictions de mettre en place un cadre administratif pour assurer la mise en œuvre effective de la norme EAR.
- **Exigence fondamentale 2** : Les juridictions doivent échanger les renseignements de manière efficace dans la pratique, en temps opportun, notamment en les triant, en les préparant, en les validant et en les transmettant conformément à la norme EAR.

Chaque exigence fondamentale est à nouveau divisée en sous-exigences détaillées, comme indiqué à l'annexe C.

Méthodologie

Pour les examens initiaux de l'efficacité dans la pratique, les procédures suivantes sont suivies :

- Chaque juridiction fournit une description détaillée des cadres opérationnels qu'elle a mis en place pour assurer la mise en œuvre effective de la norme EAR par les institutions financières, y compris des informations sur la stratégie adoptée et des détails sur les activités de conformité entreprises, les résultats obtenus et toute action de suivi entreprise.
- Tous les pairs de l'EAR sont également invités à fournir des informations détaillées sur leurs expériences des échanges en pratique avec chacun de leurs partenaires d'échange, y compris la rapidité et les aspects techniques, ainsi que les problèmes rencontrés lors de l'utilisation des renseignements reçus. Des informations sont également fournies sur le niveau de coopération avec chaque partenaire d'échange lorsqu'il s'agit de résoudre ces problèmes.
- Le panel d'évaluation de l'EAR, composé de 13 experts des juridictions qui sont des pairs de l'EAR, effectue un exercice sur dossier pour analyser les informations fournies et d'autres informations pertinentes, telles que celles trouvées dans le domaine public. Il assure le suivi avec chaque juridiction et ses partenaires d'échange en ce qui concerne toute omission ou incertitude. Une fois qu'une vue complète de la situation est établie, le panel d'évaluation de l'EAR finalise son analyse et prépare un court rapport sur chaque juridiction.
- Les rapports sont fournis à chaque juridiction pour commentaires avant d'être soumis à l'APRG pour discussion et approbation. Ils sont ensuite envoyés à tous les pairs de l'EAR pour adoption.

Les statistiques relatives aux activités opérationnelles visant à assurer la conformité au niveau national et aux divers aspects des échanges dans la pratique jouent un rôle important dans l'évaluation, notamment par l'analyse comparative de certains domaines clés dans toutes les juridictions. À cet égard, il convient de noter que les statistiques utilisées sont basées sur la divulgation et l'interprétation de chaque juridiction. Par conséquent, notamment en ce qui concerne certains aspects des cadres de conformité nationaux, les statistiques sont façonnées par le cadre mis en œuvre par les différentes juridictions et ne sont donc pas toujours directement comparables. Elles constituent néanmoins des indicateurs utiles lorsqu'elles sont considérées avec les autres informations disponibles et ont été collectées en 2021 et 2022.

Les premiers projets de rapports ont été produits au cours de l'année 2021, selon le processus décrit ci-dessus, après quoi le processus a été répété pour produire les rapports finaux en 2022. Les résultats détaillés de ces premiers examens par les pairs sont inclus dans ce rapport pour la première fois.

Les détails spécifiques à chaque partie du processus d'examen par les pairs en ce qui concerne l'efficacité dans la pratique sont présentés ci-dessous.

Examens par les pairs relatifs à l'exigence fondamentale 1

Les Termes de référence de l'EAR fait référence aux juridictions qui s'assurent que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes mettent effectivement en œuvre les procédures détaillées de diligence

raisonnable et de déclaration spécifiées dans la norme EAR. Divers éléments spécifiques relatifs au cadre requis sont énoncés, tels que les diverses composantes du cadre de conformité administrative qui doivent être mises en place, dont certaines sont mentionnées ci-dessous.

- **Disposer d'un cadre administratif efficace pour assurer la conformité** : Diverses composantes du cadre de conformité de chaque juridiction sont évaluées en détail. Chaque juridiction est donc invitée à fournir des détails, entre autres, sur les éléments suivants (i) la stratégie de conformité qu'elle a mise en place, y compris si elle est fondée sur une évaluation des risques propre à leur juridiction et qui tient compte d'un éventail de sources d'information et de sources pertinentes, (ii) les procédures dont dispose la juridiction pour s'assurer que les Institutions financières déclarantes déclarent les renseignements comme il se doit, (iii) les procédures de vérification mises en œuvre pour s'assurer que les renseignements déclarés sont complètes et exactes, y compris l'analyse des renseignements déclarés, le détail des examens sur pièces et sur place effectués, et (iv) les activités d'application menées, y compris l'application de sanctions le cas échéant. Les partenaires d'échange d'une juridiction sont également invités à signaler tout problème de conformité des institutions financières qu'ils auraient pu identifier en utilisant les données reçues.
- **Collaboration internationale pour assurer l'efficacité** : Il existe des dispositions dans la norme EAR pour la collaboration entre les partenaires d'échange afin de traiter les erreurs ou la non-conformité des Institutions financières déclarantes identifiées par les partenaires d'échange. Un retour d'information est donc également obtenu des partenaires d'échange de chaque juridiction sur l'efficacité de la coopération dans la pratique.

Lorsque des déficiences ou des domaines à améliorer sont identifiés, des recommandations sont formulées.

Examens par les pairs en rapport avec l'exigence fondamentale 2

Les Termes de référence de l'EAR contient également des exigences relatives au traitement des renseignements rapportés par les institutions financières déclarantes et à leur transmission ultérieure aux partenaires d'échange. Certains de ces éléments clés sont présentés ci-dessous.

- **Préparation et validation des renseignements** : Une fois déclarées par les institutions financières déclarantes, les renseignements doivent être triés, préparés et validés conformément aux exigences techniques définies dans la norme EAR (par exemple, le guide de l'utilisateur de la Norme Commune de Déclaration et le schéma XML). Les partenaires d'échange de chaque juridiction sont donc interrogés sur les erreurs qui ont pu être rencontrées lors de l'utilisation des informations reçues. Les causes des problèmes sont identifiées, y compris pour établir s'il y a des déficiences dans les systèmes de la juridiction expéditrice pour traiter l'information rapportée.
- **Utiliser des canaux sécurisés pour échanger les renseignements** : Il est d'une importance vitale que les renseignements soient gardés en sécurité pendant leur transmission. Ceci est assuré par l'utilisation du SCT qui utilise les meilleures normes de sécurité du secteur et qui est utilisé par toutes les juridictions. Cette exigence a donc toujours été respectée dans la pratique.
- **Rapidité des échanges et du suivi** : La rapidité des échanges est également examinée, y compris la rapidité de toute réponse au suivi des partenaires d'une juridiction et la fourniture d'informations supplémentaires ou modifiées si nécessaire. Là encore, les partenaires d'échange de chaque juridiction nous font part de leurs commentaires sur ces questions.

Lorsque des déficiences ou des domaines à améliorer sont identifiés, des recommandations sont formulées.

Conclusions et publication des résultats

Une fois l'analyse terminée, le panel d'évaluation de l'EAR prépare des projets de rapports sur chaque juridiction. Ceux-ci comprennent le contexte général, l'analyse et les résultats, les conclusions et les recommandations. Les rapports comportent une section sur les cadres juridiques de l'EAR, ainsi que des déterminations sur la mesure dans laquelle chaque juridiction a mis en place les cadres juridiques, et une section sur les examens initiaux relatifs à l'efficacité en pratique, y compris des évaluations sur la question de savoir si la juridiction semble être sur la bonne voie. De plus amples détails concernant les déterminations et les évaluations sont présentés ci-dessous.

Les projets de rapports sont partagés avec les juridictions pour commentaires avant d'être soumis à l'APRG pour approbation et aux pairs de l'EAR pour adoption avant d'être publiés. Ce rapport contient les rapports tels qu'adoptés par les pairs de l'EAR.

Déterminations sur les cadres juridiques de l'EAR

Les déterminations sur les cadres juridiques de l'EAR sont faites par rapport à chaque exigence fondamentale dans son ensemble. Ils sont soit : « **En place** », « En place mais **doit être amélioré** » ou « **Pas en place** », la détermination pour chaque exigence fondamentale et la détermination globale prenant en compte tous les facteurs pertinents (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un exercice mécanique). De plus amples détails sur la manière d'interpréter chacune de ces déterminations, ainsi qu'une indication des considérations pertinentes, sont présentés dans le tableau 2.1 ci-dessous.

Tableau 2.1. Déterminations globales suite à l'examen des cadres juridiques de l'EAR

| Détermination | Description |
|----------------------------------|--|
| En place | Le cadre juridique d'une juridiction est considéré comme étant « en place » lorsque l'examen de son cadre juridique n'identifie aucune lacune à combler pour que le cadre juridique soit conforme aux termes de référence de l'EAR. C'est le cas lorsque les processus d'examen par les pairs n'ont donné lieu à aucune recommandation. Il est possible, bien qu'inhabituel, qu'un cadre légal soit déterminé comme étant en place même s'il y a une recommandation. C'est seulement le cas lorsque la lacune est considérée comme si mineure qu'elle aurait un impact très limité sur le fonctionnement de la norme EAR. |
| En place mais doit être amélioré | Le cadre juridique d'une juridiction est déterminé comme étant « En place mais doit être amélioré » lorsque l'examen de son cadre juridique conclut que le cadre juridique est en place mais que certains aspects doivent être améliorés afin qu'il soit pleinement conforme aux termes de référence de l'EAR. C'est le cas lorsque les processus d'examen par les pairs ont identifié une ou plusieurs déficiences importantes pour le bon fonctionnement des éléments de la norme EAR. La détermination de la catégorie « En place mais doit être amélioré » est donc une vaste catégorie. Elle inclut des juridictions avec une recommandation, ainsi que des juridictions avec de multiples recommandations. Dans tous les cas, les déficiences sont considérées collectivement comme importantes pour le bon fonctionnement de certains éléments de la norme EAR, mais pas pour son fonctionnement global. |
| Pas en place | Le cadre juridique d'une juridiction est déterminé comme étant « Pas en place » lorsque l'examen de son cadre juridique montre que celui-ci doit être amélioré de manière significative afin d'être conforme aux termes de référence de l'EAR. À l'extrême, c'est le cas lorsqu'une juridiction n'a pas mis en œuvre le cadre juridique pertinent. Plus souvent, il s'agit de cas où les processus d'examen par les pairs ont abouti à des recommandations considérées collectivement comme ayant un impact important sur le fonctionnement global de la norme EAR. Il est important de noter qu'à l'exception des juridictions qui n'ont pas mis en œuvre un cadre juridique, la détermination « Pas en place » ne signifie pas que le cadre juridique d'une juridiction n'est pas en vigueur. En fait, plusieurs aspects de ce cadre juridique sont susceptibles d'être en place comme il se doit. La détermination signifie plutôt que l'impact des déficiences constatées est considéré comme créant un risque important pour le bon fonctionnement global de la norme EAR (par exemple, le cadre juridique d'une juridiction pour appliquer les exigences de diligence raisonnable est substantiellement incomplet). |

Notations suite aux premiers examens de l'efficacité dans la pratique

Les notations émises à la suite de l'examen initial de l'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de l'EAR sont également faites par rapport à chaque exigence fondamentale et globalement. Elles sont soit : « **En bonne voie** », « **Partiellement conforme** » ou « **Non conforme** », la notation pour chaque exigence fondamentale et la notation globale prenant en compte tous les facteurs pertinents (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un exercice mécanique). La terminologie utilisée pour les notations reflète le fait qu'il s'agit d'examens initiaux et que les cadres permettant de garantir l'efficacité dans la pratique ne sont pas encore tout à fait au point. Pour ces raisons, les notations d'efficacité sont émises séparément des déterminations concernant les cadres juridiques de l'EAR (qui sont relativement matures), bien que les lacunes juridiques ayant une influence directe sur le cadre pour assurer la mise en œuvre effective des exigences par les institutions financières soient prises en compte. De plus amples détails sur la manière d'interpréter chacune de ces notations, ainsi qu'une indication des considérations pertinentes, sont présentés dans le tableau 2.2 ci-dessous.

Tableau 2.2. Notations suite à l'examen initial de l'efficacité en pratique de l'EAR

| Notation | Description |
|-------------------------------|---|
| En bonne voie | <p>L'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme EAR par la juridiction est évaluée comme « En bonne voie » lorsque l'examen initial de sa mise en œuvre dans la pratique établit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la juridiction a élaboré et commencé à mettre en œuvre un cadre de conformité administrative complet pour s'assurer que les institutions financières s'acquittent effectivement de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration, et il n'y a pas de preuve que ce cadre ne sera pas efficace dans la pratique, et (ii) les échanges se déroulent avec succès, conformément aux exigences techniques et dans les délais, ou si des problèmes surviennent, ils sont traités en temps utile. <p>Étant donné que ce cadre de notation est utilisé pour les examens initiaux relatifs à l'efficacité des cadres opérationnels qui ne sont pas encore totalement matures, la catégorie « En bonne voie » est large. En général, elle est donnée lorsque la revue n'a pas identifié de problèmes significatifs pour le bon fonctionnement d'une Exigence fondamentale ou de la norme EAR, en tenant compte de la maturité générale de la mise en œuvre. L'examen peut néanmoins avoir identifié des domaines à améliorer, au-delà de la simple poursuite de la mise en œuvre du cadre tel qu'il est envisagé, auquel cas des recommandations d'amélioration sont formulées.</p> |
| Partiellement conforme | <p>L'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme EAR par la juridiction est évaluée comme « Partiellement conforme » lorsque l'examen initial de sa mise en œuvre dans la pratique établit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la juridiction a développé un cadre administratif complet de conformité pour s'assurer que les institutions financières mettent effectivement en œuvre leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration, bien qu'elle n'ait pas encore commencé à le mettre pleinement en œuvre, et/ou (ii) les échanges se déroulent généralement avec succès, mais des problèmes importants sont apparus qui, souvent, ne sont pas traités en temps utile. <p>Dans ces cas, l'évaluation a révélé des déficiences qui sont significatives pour le bon fonctionnement d'une exigence fondamentale de la norme EAR dans son ensemble.</p> |
| Non-conforme | <p>L'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme EAR par la juridiction est notée comme « Non-conforme » lorsque l'examen initial de sa mise en œuvre dans la pratique établit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la juridiction n'a pas encore développé un cadre de conformité administrative complet pour garantir que les institutions financières mettent effectivement en œuvre leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration, et/ou (ii) les échanges ne se déroulent généralement pas avec succès et des problèmes fondamentaux sont apparus qui, souvent, n'ont pas été traités en temps utile. <p>Dans de tels cas, l'évaluation a révélé des déficiences qui sont fondamentales pour le bon fonctionnement d'une exigence fondamentale de la norme EAR dans son ensemble.</p> <p>À cet égard, l'évaluation de l'efficacité prend en compte les déficiences fondamentales du cadre juridique d'une juridiction pour l'EAR (par exemple, les juridictions dont la détermination juridique n'est pas en place), qui entraîneront probablement des déficiences fondamentales dans la pratique. Cela peut être le cas lorsqu'une juridiction n'a pas mis en œuvre un cadre juridique ou lorsqu'elle présente des lacunes dans des domaines clés liés à l'application des exigences.</p> |

Conclusions générales des processus de révision

Un résumé des déterminations et des notations figure au tableau 2.3. Avant cela, un résumé horizontal des progrès réalisés et des principaux problèmes identifiés est fourni.

En ce qui concerne les cadres juridiques de l'EAR, la conformité est élevée et s'améliore.

Les résultats

Les cadres juridiques de l'EAR sont généralement complets, avec un haut niveau de conformité identifié. En outre, les problèmes restants continuent d'être traités. Depuis la publication du rapport d'examen par les pairs de l'EAR de l'année dernière, 15 juridictions ont demandé une réévaluation de leur cadre juridique afin de refléter les mesures qu'elles ont prises pour répondre aux recommandations formulées. En conséquence, 85 autres recommandations ont été traitées. Cela signifie que, à ce jour, 74 juridictions ont apporté des modifications pour répondre aux recommandations faites, ce qui signifie que 584 recommandations ont été traitées au total. Cela inclut la suppression de 105 exclusions spécifiques à une juridiction, car elles ne répondaient pas suffisamment aux exigences.

À la suite des réévaluations menées en 2022, une juridiction (Sint Maarten) a obtenu une mise à niveau de ses déterminations par rapport à l'Exigence Fondamentale 1 et de sa détermination globale de « **Pas en place** » à « En place mais **doit être amélioré** ». Sa détermination relative à l'Exigence Fondamentale 2 est passée de « **Pas en place** » à « **En Place** ». En outre, six juridictions (les îles Vierges britanniques, les îles Féroé, l'Allemagne, le Mexique, Monaco et les Pays-Bas) ont obtenu une amélioration à la fois de leur détermination par rapport à EF1 et de leur notation globale, de « En place mais **doit être amélioré** » à « **En Place** ». Enfin, trois juridictions (Grenade, Macao (Chine) et Roumanie) ont obtenu une amélioration de leurs déterminations, en relation avec l'EF1 et leur notation globale, de « **Pas en place** » à « **En place** ». Ces modifications sont reflétées dans le présent rapport. Les autres juridictions ont répondu avec succès à certaines recommandations, bien que les notations soient restées inchangées (Argentine, Barbade, Costa Rica, Hongrie et Uruguay).

Ce rapport comprend également de nouveaux examens concernant quatre juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges à partir de 2020 (Nouvelle-Calédonie, Nigeria, Oman et Pérou), qui ont toutes reçu une détermination « **En place** » pour l'Exigence Fondamentale 2 et trois d'entre elles ont reçu une détermination « En place mais **doit être amélioré** » pour l'Exigence Fondamentale 1 (Nigeria, Oman et Pérou) et une autre a reçu une détermination « **En place** » pour l'Exigence Fondamentale 1 (Nouvelle-Calédonie). Leurs déterminations pour l'Exigence Fondamentale 1 ont également été reflétées dans leurs déterminations globales.

Dans l'ensemble, donc, il continue d'y avoir un très haut niveau de conformité en ce qui concerne les cadres juridiques mis en place pour mettre en œuvre la norme EAR. Parmi les plus de 100 juridictions qui s'étaient engagées à commencer les échanges jusqu'à 2020, pratiquement toutes (105, ou 99 %) ont un cadre juridique international qui est entièrement conforme au Cadre de référence de l'EAR. Le Forum mondial leur a donc attribué la détermination « **En place** » pour l'Exigence Fondamentale 2. En outre, la majorité des juridictions (69, ou 65 %) ont des cadres législatifs nationaux qui sont également entièrement en conformité avec les termes de référence de l'EAR. Le Forum mondial a donc délivré à ces juridictions la détermination « **En place** » pour l'Exigence Fondamentale 1. Soixante-neuf, ou 65 % des **juridictions ont donc reçu une détermination globale de « En place »**.

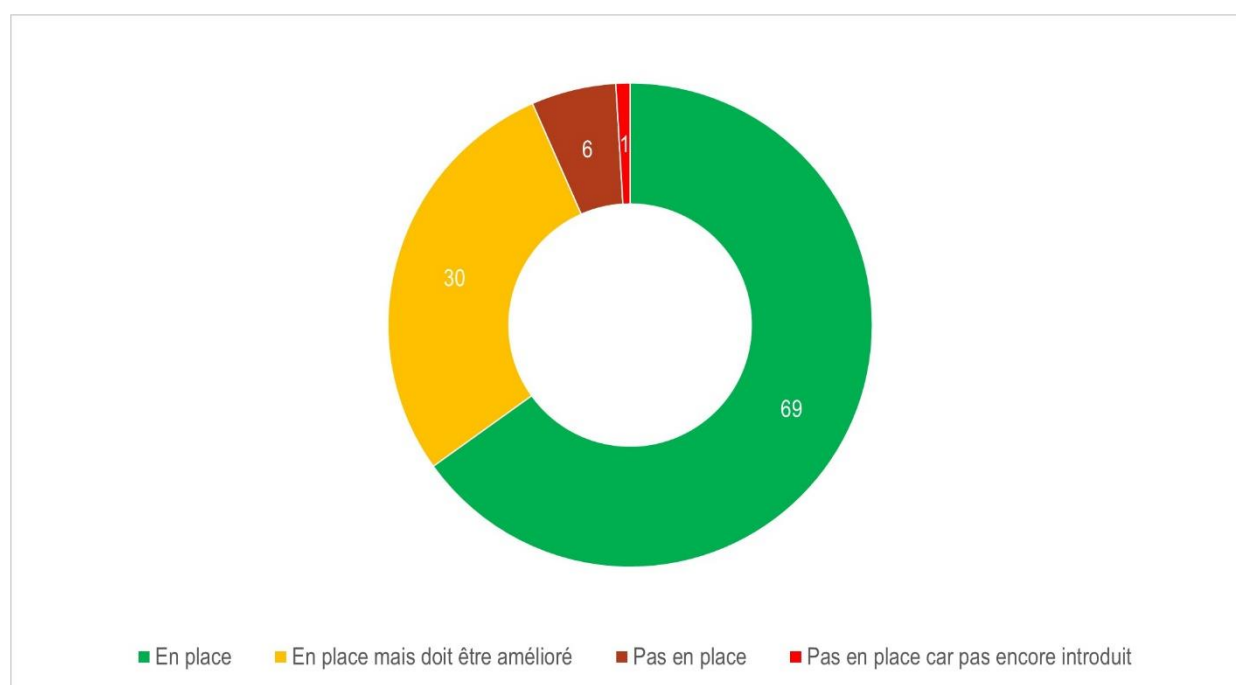
Le groupe de juridictions le plus important (28 %) est de loin celui des juridictions pour lesquelles le Forum mondial a émis la détermination « **En place** » pour EF2 et « En place mais **doit être amélioré** » pour EF1. Leurs rapports d'évaluation par les pairs comprennent une ou plusieurs recommandations visant à modifier leur cadre législatif national afin qu'il soit pleinement conforme au mandat de l'EAR. Par conséquent, 30

(ou 28 %) **juridictions ont reçu la notation globale « En place mais doit être amélioré »**. Au total, 99 (ou 93 %) des juridictions ont maintenant des cadres juridiques nationaux et internationaux qui sont entièrement ou substantiellement en place, contre 89 % en 2021. Cela démontre un niveau généralement élevé de conformité aux termes de référence.

Suite aux actions entreprises, 93 % des juridictions ont maintenant été déterminées comme ayant des cadres juridiques nationaux et internationaux qui sont entièrement ou substantiellement en accord avec les termes de référence de l'EAR.

Parmi les juridictions restantes, six ont mis en œuvre un cadre législatif national qui contient une grande partie des exigences, mais qui comporte des lacunes importantes. La dernière juridiction (Trinité-et-Tobago) n'a pas encore mis en œuvre un cadre juridique national. Sept **juridictions ont donc reçu la détermination globale « Pas en place »**. La figure 2.1 résume la répartition des résultats de l'examen par les pairs.

Figure 2.1. Aperçu des notations globales (pour les 106 juridictions évaluées jusqu'à présent)



Problèmes communs identifiés

Bien que le niveau de conformité aux exigences reste généralement élevé, il existe des points communs en ce qui concerne les questions pour lesquelles des recommandations sont formulées. Elles concernent le plus souvent les points suivants :

- La plus grande catégorie de recommandations restantes concerne les institutions financières non déclarantes et les comptes exclus spécifiques à une juridiction qui ne sont pas conformes aux exigences de la norme EAR.

- La deuxième catégorie de recommandations, la plus importante, est peut-être encore plus significative : elle concerne les problèmes constatés au niveau des dispositions législatives permettant de faire appliquer les exigences. Il s'agit notamment de lacunes dans les pouvoirs permettant d'éviter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration, de la possibilité d'imposer des sanctions aux titulaires de comptes et aux personnes détenant le contrôle pour avoir soumis de fausses auto-certifications et d'avoir des obligations de tenue de registres qui couvrent l'ensemble des registres qui doivent être tenus en vertu de la norme EAR. Leur importance est reflétée par le fait que toutes les juridictions dont les cadres juridiques ont été déterminés comme étant « **Pas en place** » ont de multiples recommandations concernant leurs cadres d'application.
- Plusieurs recommandations plus spécifiques ont également été faites dans les cas où les juridictions ont résumé les définitions détaillées de la norme EAR avec l'omission de détails pertinents qui sont nécessaires pour assurer leur fonctionnement complet et approprié.

Le Forum mondial continue à travailler avec les juridictions concernées pour les aider à résoudre les problèmes pour lesquels des recommandations ont été faites. Il développe également des processus pour continuer à surveiller la mise en œuvre de la norme EAR en relation avec ces questions, ainsi que pour obtenir un niveau d'assurance plus approfondi en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique (voir les prochaines étapes ci-dessous).

En ce qui concerne l'efficacité dans la pratique de l'EAR, la situation progresse généralement conformément aux attentes, mais elle doit rester un domaine d'attention essentiel

Ce rapport contient, pour la première fois, l'analyse initiale, les conclusions et les notations relatives à l'efficacité en pratique de la mise en œuvre de la norme EAR pour 99 juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges en 2017 ou 2018.

Les résultats

Comme mentionné précédemment, les résultats de ce rapport sont issus des examens initiaux, menés parallèlement à la mise en œuvre de la norme EAR par les juridictions. Des progrès significatifs continuent donc d'être réalisés. Dans l'ensemble, le tableau est positif, avec une grande majorité de juridictions qui sont sur la bonne voie dans leur mise en œuvre. En outre, lorsque des problèmes ont été identifiés (y compris au cours du processus d'examen, qui comprenait des projets d'évaluation en 2021, qui ont été finalisés en 2022), dans la majorité des cas, ils ont été rapidement traités.

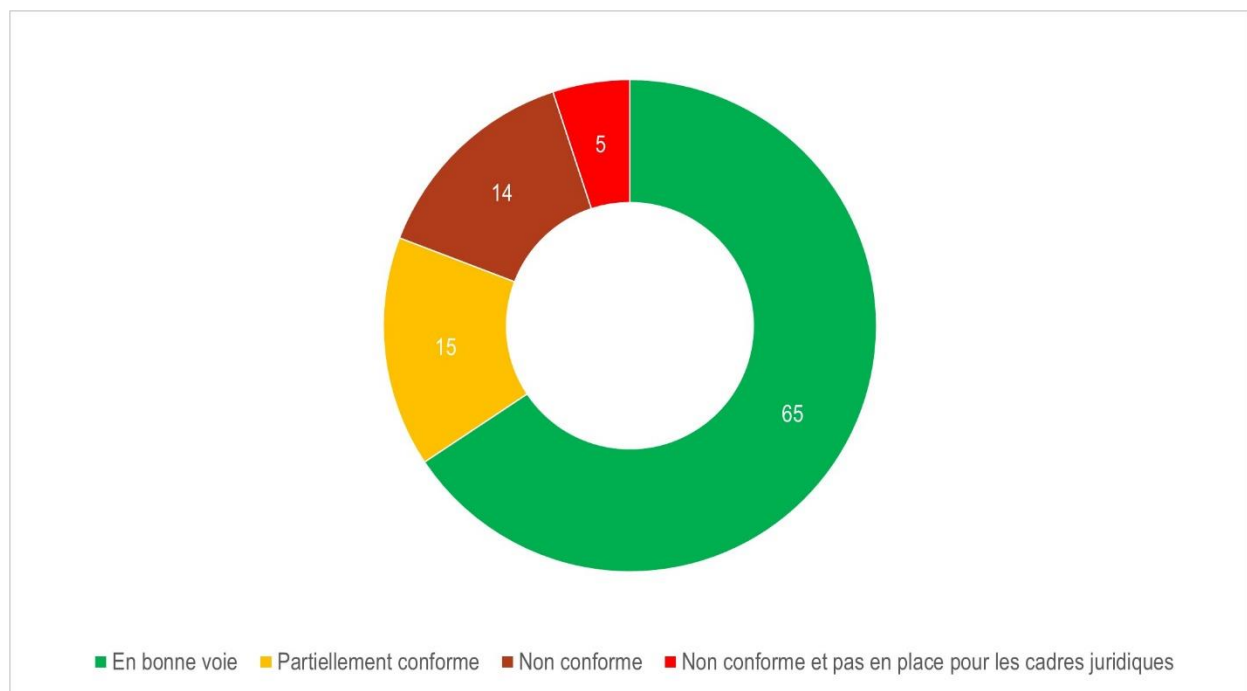
Par conséquent, à l'heure actuelle, près des deux tiers (65 ou 66 %) des juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges en 2017 ou 2018 ont été évaluées comme étant « en bonne voie » en ce qui concerne leurs cadres et activités visant à assurer l'efficacité de la norme EAR dans la pratique. Il a donc été constaté qu'elles ont développé des cadres de conformité administrative complets pour s'assurer que les Institutions financières mettent effectivement en œuvre leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration, qu'elles mettent également en œuvre, et qu'elles mènent avec succès les échanges dans la pratique, en réglant les problèmes au fur et à mesure qu'ils apparaissent. Quinze autres juridictions ont été jugées comme ayant mis en place des cadres et des plans crédibles et réussissent généralement à échanger des informations conformément aux exigences techniques, mais doivent poursuivre la mise en œuvre de leurs plans. Ces juridictions ont donc été classées comme « partiellement conformes ». On s'attend à ce que la mise en œuvre dans bon nombre de ces juridictions devienne généralement beaucoup plus mature dans un avenir proche, sur la base des plans qu'elles ont mis en place. Enfin, 19 juridictions présentent des lacunes fondamentales dans leur cadre (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas encore totalement développées) et ont donc été jugées « non conformes », dont cinq sont limitées par le manque de pouvoirs d'exécution dans leur cadre législatif. Ainsi, bien que les échanges aient lieu chaque année, ils ne

disposent pas encore de cadres opérationnels complets permettant de vérifier que les institutions financières respectent effectivement toutes les obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

Plus généralement, le taux d'amélioration et la maturité croissante de la mise en œuvre se poursuivent à un rythme soutenu. Au cours des deux dernières années, environ trois quarts des juridictions ont constaté des améliorations dans leur capacité à faire correspondre les informations reçues en fonction de l'augmentation de la qualité des informations envoyées, un nombre similaire a constaté des améliorations dans la collecte des numéros d'identification fiscale, ainsi que des réductions dans le nombre de comptes sans papiers signalés. En outre, le taux de collecte et d'échange des dates de naissance est proche de 100 %. En ce qui concerne les échanges eux-mêmes, les retards dans les échanges sont relativement rares et deux tiers des juridictions ont constaté des améliorations dans la préparation des dossiers, ce qui a entraîné une diminution des rejets.

La figure 2.2 résume la répartition des résultats de l'examen par les pairs.

Figure 2.2. Aperçu des notations globales (pour les 99 juridictions évaluées à ce jour)



Problèmes communs identifiés

Alors qu'environ deux tiers des juridictions ont été jugées « en bonne voie » dans leur mise en œuvre, parmi les autres juridictions, plusieurs problèmes communs ont été identifiés.

Les problèmes les plus importants identifiés concernent les juridictions qui ont tardé à mettre en place un plan opérationnel complet et crédible pour garantir le respect des exigences par les institutions financières. Dans de nombreux cas, certaines activités ont été menées pour s'assurer que toutes les institutions financières déclarent des informations (par exemple, en recoupant les listes pertinentes d'entités réglementées), mais les activités visant à garantir que les informations déclarées sont complètes et exactes ont été limitées. En général, ces juridictions ont compris les lacunes identifiées et semblent avoir l'intention de les combler. En général, on ne s'attend donc pas à ce que ces problèmes persistent, même si les juridictions dont le cadre juridique présente des contraintes pour faire appliquer les exigences prendront généralement plus de temps.

En ce qui concerne les problèmes moins graves, il existe un autre groupe de juridictions qui ont mis en place des plans crédibles mais qui n'ont commencé à les mettre en œuvre que très récemment. Par exemple, le niveau des contrôles visant à garantir que les informations déclarées sont complètes et exactes n'est peut-être pas encore très avancé, se limitant par exemple à l'analyse des informations, mais sans mener d'activités de conformité concernant des institutions financières spécifiques. Pour ces juridictions, comme elles ont déjà mis en place des plans crédibles, on s'attend à ce qu'elles montrent souvent rapidement des améliorations.

En ce qui concerne les échanges dans la pratique, le niveau de mise en œuvre a été très élevé et s'améliore. Les problèmes identifiés sont souvent liés à la transition vers la nouvelle version du schéma de la norme commune de déclaration qui a eu lieu au cours de l'année 2021. Les juridictions ont néanmoins généralement été proactives en cherchant à résoudre les problèmes lorsqu'ils se présentent.

Conclusions spécifiques à la juridiction

Le tableau 2.3 contient un résumé des déterminations faites en ce qui concerne les cadres juridiques introduits par chaque juridiction pour mettre en œuvre la norme EAR et les évaluations faites à la suite de l'examen initial de l'efficacité de leur mise en œuvre dans la pratique. De plus amples détails sur l'analyse et les raisons des déterminations pour chaque juridiction sont disponibles au chapitre 3.

Tableau 2.3. Aperçu des déterminations sur les cadres juridiques et des évaluations de l'efficacité dans la pratique pour les juridictions évaluées

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|--------------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Afrique du Sud | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Allemagne | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Andorre | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Anguilla | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Antigua et Barbuda | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | Partiellement conforme | Non conforme |
| Arabie saoudite | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Argentine | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Aruba | Pas en place | En place | Pas en place | Non conforme | En bonne voie | Non conforme |

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|-------------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Australie | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Autriche | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Azerbaïdjan | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Bahamas | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | En bonne voie | Non conforme |
| Bahreïn | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Barbade | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | Partiellement conforme | En bonne voie |
| Belgique | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Belize | Pas en place | En place | Pas en place | Non conforme | En bonne voie | Non conforme |
| Bermudes | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Brésil | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Brunei Darussalam | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Bulgarie | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Canada | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Chili | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | Partiellement conforme | Non conforme |
| Chine | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Chypre | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|---------------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Colombie | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Corée | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Costa Rica | Pas en place | En place | Pas en place | Non conforme | Partiellement conforme | Non conforme |
| Croatie | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | En bonne voie | Non conforme |
| Curaçao | Pas en place | En place | Pas en place | Non conforme | Partiellement conforme | Non conforme |
| Danemark | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Dominique | En place | En place | En place | Non conforme | Partiellement conforme | Non conforme |
| Émirats arabes unis | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Espagne | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Estonie | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Finlande | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| France | En place | En place | En place | En bonne voie | Partiellement conforme | En bonne voie |
| Ghana | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Pas encore examiné | | |
| Gibraltar | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Grèce | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Grenade | En place | En place | En place | Non conforme | Partiellement conforme | Non conforme |

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|---------------------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Groenland | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Guernesey | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Hong Kong (Chine) | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Hongrie | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Île de Man | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Îles Caïmanes | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Îles Cook | En place | En place | En place | Non conforme | En bonne voie | Non conforme |
| Îles Féroé | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Îles Marshall | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Îles Turques et Caïques | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | En bonne voie | Non conforme |
| Îles Vierges britanniques | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Inde | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Indonésie | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Irlande | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Islande | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Israël | Pas en place | En place | Pas en place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|---------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Italie | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Japon | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Jersey | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Koweït | Pas en place | En place | Pas en place | Pas encore examiné | | |
| Lettonie | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Liban | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Liechtenstein | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Lituanie | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Luxembourg | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Macao (Chine) | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Malaisie | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Malte | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Maurice | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Mexique | En place | En place | En place | Partiellement conforme | Partiellement conforme | Partiellement conforme |
| Monaco | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Montserrat | En place | En place | En place | Non conforme | Non conforme | Non conforme |

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|---------------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Nauru | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Nigéria | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Pas encore examiné | | |
| Niue | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Norvège | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Nouvelle-Calédonie | En place | En place | En place | Pas encore examiné | | |
| Nouvelle-Zélande | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Oman | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Pas encore examiné | | |
| Pakistan | En place | En place | En place | Partiellement conforme | Partiellement conforme | Partiellement conforme |
| Panama | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | Partiellement conforme | Non conforme |
| Pays-Bas | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Pérou | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Pas encore examiné | | |
| Pologne | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Portugal | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Qatar | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| République slovaque | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| République tchèque | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|---------------------------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Roumanie | En place | En place | En place | Partiellement conforme | En bonne voie | Partiellement conforme |
| Royaume-Uni | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Russie | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Donnée non disponibles | | |
| Sainte-Lucie | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Saint-Kitts-et-Nevis | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Saint-Marin | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | Non conforme | Non conforme |
| Samoa | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Seychelles | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | Non conforme | Non conforme |
| Singapour | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Sint Maarten | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | Non conforme | Non conforme | Non conforme |
| Slovénie | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Suède | En place | En place | En place | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Suisse | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Trinité-et-Tobago | Pas en place | Pas en place | Pas en place | Non conforme | Non conforme | Non conforme |
| Türkiye | En place | En place | En place | Partiellement conforme | Partiellement conforme | Partiellement conforme |

| Juridiction | Examen des cadres juridiques pour l'EAR | | | Examen initial de l'efficacité dans la pratique de l'EAR | | |
|-------------|---|---|----------------------------------|---|---|------------------|
| | Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne) | Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international) | Conclusion générale | Exigence fondamentale 1 (Collecte et déclaration des renseignements au niveau national) | Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements) | Notation globale |
| Uruguay | En place mais doit être amélioré | En place | En place mais doit être amélioré | En bonne voie | En bonne voie | En bonne voie |
| Vanuatu | En place | En place | En place | Non conforme | En bonne voie | Non conforme |

Prochaines étapes

La méthodologie et le calendrier des premiers examens par les pairs concernant l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR ont été conçus pour permettre l'identification précoce des problèmes, même pendant le processus de mise en œuvre. Ceci a permis de reconnaître que le fonctionnement de la norme EAR n'était pas encore totalement mature.

Par conséquent, après avoir terminé les examens initiaux relatifs à l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR, le Forum mondial développe déjà son approche pour ses examens futurs. À cet égard, on s'attend à ce qu'un niveau plus profond d'assurance soit recherché quant à l'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme EAR, y compris des attentes renforcées et des méthodes de vérification plus approfondies, en particulier en ce qui concerne l'assurance de la mise en œuvre effective des exigences par les institutions financières.

Notes

¹ OCDE (2021), *Boîte à outils sur la confidentialité et la gestion de la sécurité de l'information*, www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/confidentiality-ism-toolkit_fr.pdf.

² Toutes les juridictions qui se sont engagées à mettre en œuvre la norme EAR et qui ont adopté une législation nationale à cet effet.

³ Un groupe d'examen par les pairs du Forum mondial composé de 33 membres qui a remplacé l'ancien groupe EAR (www.oecd.org/tax/transparency/documents/aprg-members.pdf).

3 Rapports spécifiques aux juridictions

Belgique

Ce rapport analyse la mise en œuvre de la norme EAR en Belgique par rapport aux exigences des termes de référence de l'EAR. Il évalue à la fois les cadres juridiques mis en place pour mettre en œuvre de la norme EAR et l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique.

La méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et qui sous-tend donc le présent rapport est décrite au chapitre 2.

Conclusions générales

Cadre juridique de l'EAR

Le cadre juridique de la Belgique mettant en œuvre la norme EAR est en place mais doit être amélioré afin d'être pleinement conforme aux exigences des termes de référence de l'EAR. Alors que le cadre juridique international de la Belgique pour l'échange de renseignements avec tous les Partenaires appropriés intéressés de la Belgique (EF2) est conforme aux exigences, son cadre législatif national exigeant que les Institutions financières déclarantes mènent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) présente une déficience importante pour le bon fonctionnement d'un élément de la norme EAR. Plus spécifiquement, une déficience a été identifiée dans le cadre d'application de la Belgique.

| |
|--|
| Détermination globale sur le cadre juridique : En place mais doit être amélioré |
|--|

Efficacité de l'EAR dans la pratique

La mise en œuvre de la norme EAR par la Belgique est en bonne voie en ce qui concerne les exigences des termes de référence de l'EAR pour assurer l'efficacité de la norme EAR dans la pratique. Ceci inclut l'assurance que les Institutions Financières Déclarantes conduisent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et échangent les informations de manière efficace et opportune (EF2). La Belgique est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

| |
|---|
| Notation globale par rapport à l'efficacité dans la pratique : En bonne voie |
|---|

Contexte général

La Belgique a commencé les échanges dans le cadre de la norme EAR en 2017.

Afin de permettre aux Institutions financières déclarantes de collecter et de communiquer les renseignements à échanger, la Belgique :

- a promulgué « *Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* »; et
- a publié de nouvelles orientations, qui sont juridiquement contraignantes.

Dans ce cadre, les Institutions financières déclarantes étaient tenues de commencer les procédures de diligence raisonnable relatives aux nouveaux comptes à partir du 1er janvier 2016. En ce qui concerne les Comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes étaient tenues d'achever les procédures de diligence raisonnable sur les Comptes de personne physique de valeur élevée avant le 31 décembre 2016

et sur les Comptes de personne physique de faible valeur et les Comptes d'entités avant le 31 décembre 2017.

À la suite de l'examen initial du Forum mondial, la Belgique a modifié son cadre législatif pour traiter les problèmes identifiés, à compter du 1er janvier 2018.

En ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre de la norme EAR, la Belgique :

- a signé de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a activé l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à temps pour les échanges en 2016 ;
- a mis en place la directive européenne 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la directive 2014/107/UE ; et
- a mis en place des accords avec cinq pays tiers européens¹.

Le tableau 1 indique le nombre d'Institutions financières en Belgique qui ont déclaré des informations sur les Comptes financiers en 2021, tels que définis dans la norme EAR (essentiellement parce qu'elles tenaient des Comptes financiers pour des Titulaires de compte, ou qui étaient liés à des Personnes détenant le contrôle, résidant dans une Juridiction soumise à déclaration). Il indique également le nombre de Comptes financiers qu'ils ont déclarés en 2021. À cet égard, il convient de noter que la Belgique exige la déclaration des Comptes financiers détenus par des non-résidents sur la base d'une liste prescrite de partenaires d'échange et que certains comptes peuvent devoir être déclarés plus d'une fois (par exemple, les comptes détenus conjointement ou les comptes avec plusieurs Personnes contrôlantes liées), ce qui se reflète dans les chiffres ci-dessous. Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de conformité administrative de la Belgique, qui est analysée dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 1. Nombre d'institutions financières déclarantes et de comptes financiers déclarés

| | Nombre |
|---|-----------|
| Institutions financières déclarant des comptes financiers en 2021 | 149 |
| Comptes financiers déclarés en 2021 | 1 223 668 |

Le tableau 2 présente le nombre de partenaires d'échange auxquels la Belgique a envoyé avec succès des renseignements au cours des dernières années (y compris lorsque les cadres nécessaires étaient en place, contenant une obligation pour les institutions financières déclarantes de déclarer des renseignements, mais qu'aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié). Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles concernant les échanges de la Belgique dans la pratique, qui sont également analysées dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 2. Nombre de partenaires d'échange auxquels des informations ont été envoyées avec succès

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre de partenaires d'échange auxquels l'information a été envoyée avec succès | 66 | 69 | 72 | 77 |

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la norme EAR, en Belgique :

- le Service public fédéral Finances (l'autorité fiscale) est chargé de veiller à la mise en œuvre effective des obligations de diligence et de déclaration par les institutions financières déclarantes et d'échanger les informations avec les partenaires d'échange de la Belgique ;

- les solutions techniques nécessaires pour recevoir et valider les informations communiquées par les institutions financières déclarantes ont été mises en place par l'introduction du « portail CRS MyMinfin » et
- le système commun de transmission (SCT) et, dans l'Union européenne (UE), le réseau commun de communication (CCN), sont utilisés pour l'échange d'informations, ainsi que les exigences associées en matière de préparation et de cryptage des fichiers.

Il convient de noter que l'examen des cadres juridiques de la Belgique mettant en œuvre la norme EAR a conclu que le cadre juridique national de la Belgique est en place mais doit être amélioré et que son cadre juridique international est en place. Ceci a été pris en compte lors de l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR par la Belgique dans la pratique. Lorsque des lacunes particulières identifiées dans les cadres juridiques de la Belgique ont un impact direct sur sa mise en œuvre dans la pratique, elles sont mentionnées ci-dessous.

Résultats et conclusions sur les cadres juridiques

Les résultats et conclusions détaillés sur les cadres juridiques de l'EAR pour la Belgique sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et sous-exigence (SE), telles qu'extraites des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Cadre juridique national : Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique national obligeant toutes les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD, tel qu'indiqué dans celle-ci.

Détermination : En place mais **doit être amélioré**

Le cadre législatif national de la Belgique est en place et contient la plupart des aspects essentiels de la NCD et de ses commentaires exigeant des institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, mais il doit être amélioré en ce qui concerne le cadre permettant de faire respecter les exigences (SE 1.4). Plus précisément, la Belgique ne dispose pas de règles visant à empêcher le contournement des procédures de diligence raisonnable et de déclaration.

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD.

Les résultats :

La Belgique a défini le champ d'application des institutions financières déclarantes dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

Les résultats :

La Belgique a défini le champ des comptes financiers qui doivent être déclarés dans son cadre législatif national et a intégré les procédures de diligence raisonnable qui doivent être appliquées pour les identifier conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national.

Les résultats :

La Belgique a intégré les obligations de déclaration dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD.

Les résultats :

La Belgique dispose d'un cadre législatif permettant d'appliquer les exigences d'une manière qui est largement conforme à la NCD et à ses commentaires. Cependant, une déficience a été identifiée. Plus précisément, le cadre législatif belge ne comprend pas de règles visant à empêcher les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires d'adopter des pratiques destinées à contourner les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. Il s'agit d'un élément clé du cadre de mise en œuvre requis et est donc important pour le bon fonctionnement de la norme EAR.

Recommandations :

La Belgique devrait modifier son cadre législatif national pour y inclure des règles visant à empêcher les institutions financières, les personnes ou les intermédiaires d'adopter des pratiques destinées à contourner les procédures de diligence raisonnable et de déclaration.

EF2 Cadre juridique international : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC.

Détermination : En place

Le cadre juridique international de la Belgique pour l'échange d'informations est en place, est conforme au modèle AAC et à son commentaire et prévoit l'échange avec tous les partenaires appropriés intéressés de la Belgique (c'est-à-dire toutes les juridictions qui souhaitent recevoir des renseignements de la Belgique et qui satisfont aux normes requises en matière de confidentialité et de protection des données).

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD.

Les résultats :

La Belgique a des accords d'échange qui permettent l'échange automatique de renseignement sous la NCD en vigueur avec tous ses Partenaires appropriés intéressés.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié.

Les résultats :

La Belgique a mis en place ses accords d'échange sans retard excessif.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC.

Les résultats :

Les accords d'échange de la Belgique prévoient l'échange d'informations conformément aux exigences du modèle AAC.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de ses cadres juridiques

Aucun commentaire n'a été fait.

Résultats et conclusions relatives à l'efficacité dans la pratique

Les résultats détaillés et les conclusions concernant l'efficacité en pratique de l'EAR pour la Belgique sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE) comme extrait des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD

| |
|---------------------------------|
| Notation : En bonne voie |
|---------------------------------|

La mise en œuvre de la norme EAR par la Belgique est en bonne voie pour ce qui est de garantir que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration et qu'elles communiquent donc des renseignements complètes et exactes. Il s'agit notamment d'assurer l'efficacité dans un contexte national, par exemple en disposant d'un cadre administratif de conformité efficace et de procédures connexes (SE 1.5), et de collaborer avec les partenaires d'échange pour assurer l'efficacité (SE 1.6). La Belgique est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre afin de garantir son efficacité continue.

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements :

- a) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit :

- i. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces) ;
 - ii. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes;
 - iii. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes,9 menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent; et
- b) de procédures effectives pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration;
 - c) de mécanismes d'application effectifs pour traiter les cas de non-conformité par les Institutions financières déclarantes;
 - d) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes;
 - e) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et
 - f) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés.

Les résultats :

Afin de garantir que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, la Belgique a mis en œuvre toutes les exigences, sauf une, conformément aux attentes. Les principales conclusions sont les suivantes :

- La Belgique a mis en œuvre une stratégie globale pour assurer la conformité avec la norme EAR, élaborée après avoir procédé à une évaluation des risques qui a pris en compte une série de sources d'information pertinentes, notamment des informations sur les activités de surveillance des régulateurs financiers, des informations provenant de dénonciateurs et d'autres informations publiques disponibles. La stratégie de conformité de la Belgique facilite la conformité et intègre une approche crédible de l'application. La Belgique a l'intention de réexaminer sa stratégie de conformité et son évaluation des risques afin d'en assurer l'efficacité en permanence.
- La Belgique a travaillé efficacement pour comprendre sa population d'institutions financières, y compris les entités non réglementées pertinentes, en utilisant diverses sources d'information pertinentes, telles que les listes d'entités réglementées tenues par les régulateurs financiers et la liste des institutions financières étrangères aux fins de la FATCA. La Belgique prend des mesures pour s'assurer que les Institutions financières déclarantes se classent correctement en vertu de ses règles nationales et déclarent les informations requises. La Belgique a l'intention d'actualiser régulièrement sa connaissance de la population des institutions financières.
- L'institution chargée de mettre en œuvre la stratégie de conformité de la Belgique semble disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne les ressources, la Belgique a affecté l'équivalent de deux personnes à temps plein au contrôle et à la vérification de la conformité des institutions financières déclarantes, qui ont accès à des systèmes et outils informatiques pour effectuer des évaluations des risques. Dans l'ensemble, elles semblent

avoir mis en œuvre de manière efficace un plan opérationnel pour vérifier le respect des exigences, en y intégrant des activités de conformité appropriées.

- Il apparaît que la Belgique fait effectivement respecter les exigences, notamment par des examens approfondis et l'inspection des registres des institutions financières déclarantes et par l'application de pénalités et de sanctions dissuasives en cas de non-respect. Il apparaît également que des mesures efficaces sont prises pour s'assurer que les auto-certifications sont obtenues comme prévu et pour assurer le suivi des comptes non documentés.
- La Belgique réexaminera également ses listes d'institutions financières non déclarantes et de comptes exclus, propres à chaque juridiction, afin de s'assurer qu'elles continuent à présenter un faible risque d'être utilisées à des fins d'évasion fiscale.
- La Belgique n'a cependant pas été en mesure de démontrer comment elle traiterait le contournement des exigences de la norme EAR lorsqu'il est identifié. Ceci reflète son manque de base légale pour le faire, bien qu'il soit noté que de tels cas n'ont pas encore été identifiés.

Le tableau 3 présente un résumé des activités spécifiques entreprises, ou qu'il est prévu d'entreprendre, en relation avec chacune des parties clés du cadre décrit ci-dessus.

Tableau 3. Activités entreprises

| Type d'activité | Activités entreprises |
|--|--|
| Communication et sensibilisation | La Belgique a mené d'importantes activités de communication et de sensibilisation, telles que le développement d'une page web de service en ligne pour centraliser toutes les informations relatives à l'EAR afin d'informer les institutions financières des exigences de la norme EAR et le lancement de programmes de coopération avec les associations de parties prenantes pour promouvoir la sensibilisation à la norme EAR. |
| Vérifier que les institutions financières produisent les rapports requis | La Belgique a mené d'importantes activités de vérification pour s'assurer que les institutions financières effectuent les déclarations requises, notamment en exigeant des déclarations nulles, en recoupant la liste des institutions financières à d'autres fins réglementaires et en engageant un dialogue proactif avec les institutions financières qui ont été identifiées comme telles mais qui n'ont pas communiqué d'informations. La Belgique a identifié deux Institutions Financières qui n'ont pas déclaré de manière incorrecte pendant au moins un an et elle assure un suivi avec elles en vue d'assurer leur conformité future. |
| Vérifier si les informations rapportées sont complètes et exactes | La Belgique a effectué quelques contrôles sur pièces pour vérifier si les informations communiquées sont complètes et exactes. En outre, la Belgique a effectué plusieurs visites sur place. Ces activités d'audit sont toujours en cours et les résultats ne sont pas encore disponibles. |
| Application de la loi | Suite aux activités mentionnées ci-dessus, la Belgique a imposé certaines pénalités et sanctions. Elle surveille l'impact de ces pénalités et sanctions en vue d'assurer la conformité future. |

En ce qui concerne les informations sur les comptes financiers collectées et envoyées par la Belgique, la présence des points de données clés que sont les numéros d'identification fiscale et les dates de naissance semble correspondre à celle de la plupart des autres juridictions. Cependant, les informations fournies par la Belgique montrent un nombre significativement plus élevé de comptes non documentés déclarés par ses Institutions Financières Déclarantes, en comparaison avec d'autres juridictions, ce qui ne devrait se produire que lorsqu'il n'est pas possible pour les Institutions Financières Déclarantes d'identifier si les comptes sont détenus par des Personnes à Déclarer. Les discussions de suivi ont confirmé que la Belgique est consciente de ce problème et prend des mesures pour le résoudre.

Trois partenaires d'échange ont souligné des problèmes concernant les informations reçues, tels que des comptes manquants. Les discussions de suivi ont confirmé que la Belgique est consciente de ces problèmes et cherche à améliorer la situation. Plus généralement, la majorité des partenaires de l'échange qui ont reçu un nombre significatif de dossiers de la Belgique ont indiqué qu'ils ont atteint un taux de

réussite lors de la mise en correspondance des renseignements reçus de la Belgique avec leur base de données de contribuables qui était largement équivalent, voire supérieur, à ce qu'ils obtiennent habituellement.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que, dans l'ensemble, la Belgique répond aux attentes en veillant à ce que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, notamment en mettant en place le cadre administratif de conformité requis et les procédures connexes. Il a également été noté que la Belgique n'est pas en mesure de démontrer sa capacité à traiter les systèmes de contournement lorsqu'ils sont détectés. La Belgique est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, notamment en donnant suite aux recommandations formulées.

Recommandations :

La Belgique devrait mettre en place une politique clairement définie selon laquelle, lorsque le contournement est identifié, des mesures sont prises pour y remédier. Il est fait référence à la recommandation faite lors de l'évaluation des cadres juridiques de la Belgique mettant en œuvre la norme EAR.

La Belgique devrait continuer à traiter les questions soulevées par ses partenaires d'échange.

SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier aux manquements signalés à la Juridiction par un partenaire d'échange; et
- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange..

Les résultats :

Afin de collaborer au respect et à l'application des règles, il semble que la Belgique ait mis en œuvre toutes les exigences relatives aux problèmes qui lui ont été notifiés (c'est-à-dire en vertu de la section 4 de l'AMAC ou d'un texte équivalent) conformément aux attentes. La Belgique dispose des systèmes et procédures nécessaires pour traiter les notifications des partenaires comme il se doit. En particulier, la Belgique a reçu une notification d'un partenaire et l'a traitée avec succès et en temps voulu, résolvant ainsi les problèmes soulevés. Il apparaît également que la Belgique notifie efficacement à ses partenaires les erreurs ou les soupçons de non-conformité qu'elle identifie lors de l'utilisation des informations reçues.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Belgique répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la collaboration avec ses partenaires d'échange afin de garantir que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. La Belgique est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les juridictions doivent échanger les informations de manière efficace dans la pratique, en temps opportun, notamment en les triant, préparant, validant et transmettant conformément à la norme EAR.

Notation : En bonne voie

La mise en œuvre de la norme EAR par la Belgique est en bonne voie en ce qui concerne l'échange effectif des renseignements dans la pratique, notamment en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des renseignements (SE 2.4), la transmission correcte des renseignements en temps voulu (SE 2.5 - 2.8) et la fourniture de corrections, modifications ou ajouts aux renseignements (SE 2.9). La Belgique est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD22 et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les plages 50000 et 80000).

Les résultats :

Les commentaires des partenaires d'échange de la Belgique n'ont pas soulevé de préoccupations particulières quant à leur capacité à traiter les informations reçues de la Belgique et donc quant à la mise en œuvre de ces exigences par la Belgique. Plus généralement, aucun des partenaires d'échange de la Belgique n'a déclaré avoir rejeté plus de 25 % des fichiers reçus.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Belgique répond pleinement aux attentes en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations. La Belgique est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité.

Les résultats :

Afin de mettre en place une méthode de transmission convenue qui réponde aux normes minimales appropriées en matière de confidentialité, d'intégrité des données et de cryptage à utiliser avec chacun de ses partenaires d'échange, la Belgique utilise le SCT pour les échanges avec les juridictions non européennes et le CCN pour les échanges avec les juridictions européennes.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Belgique répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'accord et l'utilisation de méthodes de transmission appropriées avec chacun de ses partenaires. La Belgique est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de la Belgique n'a soulevé aucune inquiétude quant à la rapidité des échanges par la Belgique et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par la Belgique.

Sur la base de ces constatations, il a été conclu que la Belgique répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'échange d'informations en temps utile. La Belgique est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.7 Les Juridictions doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de la Belgique n'a soulevé aucune inquiétude quant à l'utilisation par la Belgique des méthodes de transmission convenues et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par la Belgique.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Belgique répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'envoi des renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de cryptage convenues. La Belgique est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message de statut aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Les résultats :

Un partenaire d'échange a souligné en 2018 des retards dans l'envoi des messages de statut par la Belgique. Il a été noté que la Belgique semble s'attaquer avec succès à ce problème afin de garantir que les messages de statut sont envoyés conformément aux exigences.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Belgique répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réception des renseignements. La Belgique est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception.

Les résultats :

La Belgique a répondu aux notifications et a fourni des renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires en temps utile. Les partenaires d'échange de la Belgique n'ont pas soulevé de préoccupations de ce type, et donc en ce qui concerne la mise en œuvre de ces exigences par la Belgique.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Belgique répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réponse aux notifications des partenaires d'échange et l'envoi d'informations corrigées, modifiées ou supplémentaires. La Belgique est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de l'efficacité dans la pratique

La Belgique souhaite remercier le panel d'évaluation et le Secrétariat pour leur collaboration très constructive et leur soutien continu dans la mise en œuvre de la norme EAR. D'une manière générale, la Belgique continuera le travail pour assurer l'efficacité continue de la norme EAR et en particulier pour faire les changements législatifs nécessaires dès que possible pour répondre à la recommandation faite pendant l'évaluation du cadre législatif national mettant en œuvre la norme EAR.

Note

¹ Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

France

Ce rapport analyse la mise en œuvre de la norme EAR en France par rapport aux exigences des termes de référence de l'EAR. Il évalue à la fois les cadres juridiques mis en place pour appliquer la norme EAR et l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique.

La méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et qui sous-tend donc le présent rapport est décrite au chapitre 2.

Conclusions générales

Cadre juridique de l'EAR

Le cadre juridique français mettant en œuvre la norme EAR est en place et est conforme aux exigences des termes de référence de l'EAR. Cela inclut le cadre législatif national de la France qui exige que les Institutions Financières déclarantes mènent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et son cadre juridique international pour échanger les informations avec tous les Partenaires appropriés intéressés de la France (EF2).

| |
|--|
| Détermination globale du cadre juridique : En place |
|--|

Efficacité de l'EAR dans la pratique

La mise en œuvre de la norme EAR par la France est en bonne voie en ce qui concerne les exigences du mandat de l'EAR pour assurer l'efficacité de la norme EAR dans la pratique. La France est en bonne voie pour s'assurer que les Institutions Financières Déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1). Bien que la France soit partiellement conforme en ce qui concerne l'échange d'informations de manière efficace et opportune (EF2), elle s'engage avec ses partenaires de manière proactive pour résoudre les problèmes en suspens dès que possible et elle met en œuvre des changements à sa solution technique pour éviter que de tels problèmes ne se produisent lors de futurs échanges. La France est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

| |
|---|
| Notation globale par rapport à l'efficacité dans la pratique : En bonne voie |
|---|

Contexte général

La France a commencé les échanges dans le cadre de la norme EAR en 2017.

Afin de permettre aux Institutions financières déclarantes de collecter et de communiquer les informations à échanger, la France :

- a promulgué le *Code général des impôts (CGI), art. 1649AC, et CGI, art. 1736, I 5°, Décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dit » norme commune de déclaration »* ;
- a introduit l'*Arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dit » norme commune de déclaration »* ; tel que modifié par l'*Arrêté du 10 février 2020* ;

- a publié de nouvelles orientations, qui sont juridiquement contraignantes ; et
- a fait référence au *Code monétaire et financier* aux fins de l'identification des personnes détenant le contrôle en vertu de la norme EAR.

Dans ce cadre, les Institutions financières déclarantes étaient tenues de commencer les procédures de diligence raisonnable relatives aux nouveaux comptes à partir du 1er janvier 2016. En ce qui concerne les Comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes devaient achever les procédures de diligence raisonnable sur les Comptes de personne physique de valeur élevée avant le 31 décembre 2016 et sur les Comptes de personne physique de faible valeur et sur les Comptes d'entités avant le 31 décembre 2017.

À la suite de l'examen initial par les pairs du Forum mondial, la France a modifié son cadre législatif pour traiter les problèmes identifiés, à compter du 16 février 2020.

En ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre de la norme EAR, la France :

- a signé la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a activé l'Accord multilatéral entre autorités compétente concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à temps pour les échanges en 2017 ;
- a mis en place la directive européenne 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, modifiée par la directive 2014/107/UE ; et
- a mis en place des accords de l'Union européenne avec cinq pays tiers européens.¹

Le tableau 1 présente le nombre d'Institutions financières en France qui ont déclaré des informations sur les Comptes financiers en 2021, telles que définies dans la norme EAR (essentiellement parce qu'elles tenaient des Comptes financiers pour des Titulaires de compte, ou qui étaient liés à des Personnes détenant le contrôle, résidant dans une Juridiction soumise à déclaration). Il indique également le nombre de Comptes financiers qu'ils ont déclarés en 2021. À cet égard, il convient de noter que la France exige la déclaration des Comptes financiers sur la base d'une liste prescrite de partenaires d'échange et que certains comptes peuvent devoir être déclarés plus d'une fois (par exemple, les comptes détenus conjointement ou les comptes avec plusieurs Personnes contrôlantes liées), ce qui se reflète dans les chiffres ci-dessous. Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de conformité administrative de la France, qui est analysée dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 1. Nombre d'institutions financières déclarantes et de comptes financiers déclarés

| | Nombre |
|---|---------------|
| Institutions financières déclarant des comptes financiers en 2021 | 793 |
| Comptes financiers rapportés en 2021 | 2 558 983 |

Le tableau 2 présente le nombre de partenaires d'échange auxquels la France a envoyé avec succès des informations au cours des dernières années (y compris lorsque les cadres nécessaires étaient en place, contenant une obligation pour les Institutions financières déclarantes de déclarer des informations, mais qu'aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié). Ces chiffres fournissent des informations contextuelles clés concernant les échanges de la France dans la pratique, qui sont également analysées dans les sections suivantes de ce rapport.

Tableau 2. Nombre de partenaires d'échange auxquels des informations ont été envoyées avec succès

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre de partenaires d'échange auxquels l'information a été envoyée avec succès | 62 | 66 | 68 | 71 |

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la norme EAR, en France :

- l'*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)* et l'*Autorité des marchés financiers (AMF)* (autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent dans les secteurs de la banque et de l'assurance et de la gestion d'actifs respectivement) sont les principales autorités chargées de veiller à la mise en œuvre effective des obligations de vigilance et de déclaration par les institutions financières déclarantes ;
- la *Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)* (l'autorité fiscale) a la responsabilité d'échanger les informations avec les partenaires d'échange de la France et a des responsabilités complémentaires en assurant la mise en œuvre effective des obligations de diligence raisonnable et de déclaration par les Institutions Financières Déclarantes, y compris en ce qui concerne l'engagement avec des partenaires internationaux ;
- les solutions techniques nécessaires pour recevoir et valider les informations déclarées par les institutions financières déclarantes ont été mises en place par le biais d'une plateforme gouvernementale en ligne qui permet de soumettre des fichiers XML et qui effectue des validations sur la préparation du fichier et pour s'assurer qu'il répond aux exigences du schéma XML de la NCD ; et
- le système commun de transmission (SCT) et, dans l'Union européenne (UE), le réseau commun de communication (CCN), sont utilisés pour l'échange de renseignements, ainsi que les exigences associées en matière de préparation et de cryptage des fichiers.

Il convient de noter que l'examen des cadres juridiques de la France mettant en la norme EAR a conclu que les cadres juridiques nationaux et internationaux de la France sont en place. Ceci a été pris en compte lors de l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR par la France dans la pratique.

Résultats et conclusions sur les cadres juridiques

Les résultats et conclusions détaillés sur les cadres juridiques de l'EAR pour la France sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et sous-exigence (SE), telles qu'extraites des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Cadre juridique national : Les juridictions doivent disposer d'un cadre législatif national exigeant de toutes les institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD tel qu'il est défini.

Détermination : En place

Le cadre législatif national de la France est en place et contient tous les aspects essentiels de la NCD et de leur commentaire, qui obligent les institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (SE 1.1 - 1.3). Il prévoit également un cadre pour faire appliquer les exigences (SE 1.4).

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD.

Les résultats :

La France a défini le champ d'application des institutions financières déclarantes dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

Les résultats :

La France a défini le champ des comptes financiers qui doivent être déclarés dans son cadre législatif national et a intégré les procédures de diligence raisonnable qui doivent être appliquées pour les identifier conformément à la NCD et à son commentaire.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national.

Les résultats :

La France a intégré les obligations de déclaration dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à son commentaire.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD.

Les résultats :

La France dispose d'un cadre législatif pour faire appliquer les exigences conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Cadre juridique international : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC.

| |
|---------------------------------|
| Détermination : En place |
|---------------------------------|

Le cadre juridique international de la France pour l'échange d'informations est en place, il est conforme au Modèle d'AAC et à son Commentaire et prévoit l'échange avec tous les Partenaires appropriés intéressés de la France (c'est-à-dire toutes les juridictions qui sont intéressées à recevoir des informations de la France et qui répondent aux normes requises en matière de confidentialité et de protection des données) (SE 2.1 - 2.3).

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD.

Les résultats :

La France a des accords d'échange qui permettent l'échange automatique de renseignements sous la NCD en vigueur avec tous ses Partenaires appropriés intéressés.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié.

Les résultats :

La France a mis en place ses accords d'échange sans retard excessif.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC.

Les résultats :

Les accords d'échange de la France prévoient l'échange de renseignements conformément aux exigences du modèle AAC.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de ses cadres juridiques

Aucun commentaire n'a été fait.

Résultats et conclusions relatives à l'efficacité dans la pratique

Les résultats et conclusions détaillés relatifs à l'efficacité en pratique de l'EAR pour la France sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE) telles qu'extraites des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD.

| |
|---------------------------------|
| Notation : En bonne voie |
|---------------------------------|

La mise en œuvre de la norme EAR par la France est en bonne voie en ce qui concerne l'assurance que les institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration et qu'elles déclarent donc des renseignements complets et exactes. Cela comprend

l'assurance de l'efficacité dans un contexte national, par exemple en disposant d'un cadre administratif de conformité efficace et de procédures connexes (SE 1.5), et la collaboration avec les partenaires d'échange pour assurer l'efficacité (SE 1.6). La France est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre afin d'en assurer l'efficacité continue.

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements :

- a) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit:
 - i. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces) ;
 - ii. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes;
 - iii. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes, menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent; et
- b) de procédures effectives pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration;
- c) de mécanismes d'application effectifs pour traiter les cas de non-conformité par les Institutions financières déclarantes;
- d) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes;
- e) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et
- f) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés.

Les résultats :

Afin de s'assurer que les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de vigilance et de déclaration, la France a mis en œuvre la plupart des exigences conformément aux attentes. Cependant, un problème a été identifié. Les principales conclusions sont les suivantes :

- La France a mis en œuvre une stratégie globale pour assurer la conformité avec la norme EAR, élaborée après avoir procédé à une évaluation des risques qui a pris en compte une série de sources d'information pertinentes, telles que les informations pertinentes détenues par les autorités de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent et les renseignements déclarés par les Institutions financières déclarantes. La France a mis en place un cadre administratif, y compris un comité de pilotage tripartite, pour assurer une coopération stratégique efficace entre les autorités chargées de veiller au respect de la norme EAR. La stratégie de conformité de la France facilite la conformité et intègre une approche crédible de la mise en application. La France a l'intention de

maintenir sa stratégie de conformité et son évaluation des risques sous contrôle afin d'assurer son efficacité de manière continue.

- La France a travaillé efficacement pour comprendre sa population d'Institutions financières, y compris les entités non réglementées concernées, en utilisant diverses sources d'information pertinentes, telles que les listes d'Institutions financières contrôlées au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les informations obtenues des Institutions financières déclarantes réglementées sur leurs titulaires de comptes d'Institutions financières et les déclarations reçues des Institutions financières étrangères aux fins de la FATCA. La France prend des mesures pour s'assurer que les Institutions financières déclarantes se classent correctement en vertu de ses règles nationales et déclarent les informations requises. La France a l'intention d'actualiser régulièrement sa connaissance de sa population d'institutions financières.
- Les institutions chargées de mettre en œuvre la stratégie de conformité de la France semblent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En ce qui concerne les ressources, la France utilise les ressources existantes au sein des autorités de surveillance dans diverses équipes pour contrôler et assurer la conformité des institutions financières déclarantes. La France a mis en place un cadre permettant à ses autorités de surveillance de recevoir les rapports annuels d'évaluation des risques de la DGFIP et d'accéder aux informations déclarées par ses Institutions financières afin de procéder à de nouvelles évaluations des risques. Dans l'ensemble, elles semblent avoir efficacement mis en œuvre un plan opérationnel pour vérifier le respect des exigences, en y intégrant des activités de conformité appropriées.
- Il apparaît que la France applique effectivement les exigences, notamment par le biais d'examens sur pièces et de visites sur place impliquant l'inspection des dossiers détenus par les Institutions financières déclarantes et l'application de sanctions dissuasives. Il apparaît également que la France est prête à prendre des mesures efficaces pour remédier au contournement des exigences si un tel contournement est détecté, et que des mesures sont prises pour s'assurer que les auto-certifications sont obtenues comme prévu et pour assurer le suivi des comptes non documentés.
- La France réexaminera également sa liste de comptes exclus, propre à chaque juridiction, afin de s'assurer qu'elle continue à présenter un faible risque d'utilisation à des fins d'évasion fiscale. Il est à noter que la France ne dispose pas d'une liste spécifique à sa juridiction d'institutions financières non déclarantes pour une surveillance continue.

Le tableau 3 présente un résumé des activités spécifiques entreprises, ou qu'il est prévu d'entreprendre, en relation avec chacune des parties clés du cadre décrit ci-dessus.

Tableau 3. Activités entreprises

| Type d'activité | Activités entreprises |
|--|--|
| Communication et sensibilisation | La France a mené d'importantes activités de communication et de sensibilisation, telles que des présentations à l'industrie, des échanges avec les institutions financières et la publication de conseils sur leurs obligations en vertu de la norme EAR. |
| Vérifier que les institutions financières produisent les rapports requis | La France a mené certaines activités de vérification pour s'assurer que les institutions financières effectuent les déclarations requises, telles que l'examen des listes d'institutions financières contrôlées au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et des déclarations reçues des institutions financières étrangères aux fins de la FATCA, et a identifié certaines institutions financières qui, à tort, n'effectuent pas de déclarations. Elle a assuré le suivi de ces questions en vue de garantir la conformité future. |
| Vérifier si les informations rapportées sont complètes et exactes | La France a effectué des contrôles sur pièces pour vérifier si les informations communiquées sont complètes et exactes. En outre, la France a réalisé des audits approfondis et des visites sur place. Elle a ainsi identifié un certain nombre de problèmes concernant l'identification |

| Type d'activité | Activités entreprises |
|-----------------------|--|
| | des personnes détenant le contrôle des entités non financières passives et le suivi des changements de circonstances. Elle assure le suivi de ces questions en vue de garantir la conformité future. |
| Application de la loi | Suite aux activités mentionnées ci-dessus, la France a imposé certaines pénalités et sanctions. Elle surveille l'impact de ces pénalités et sanctions en vue d'assurer la conformité future. |

En ce qui concerne les renseignements sur les comptes financiers collectés et envoyés par la France, si la présence de la date de naissance, donnée essentielle, semble correspondre à celle de la plupart des autres juridictions, il a été constaté que la proportion de numéros d'identification fiscale des personnes associées aux comptes était plus faible que dans la plupart des autres juridictions. Il s'agit d'une donnée essentielle pour que les partenaires d'échange puissent utiliser efficacement ces renseignements. Les renseignements fournis par la France montrent également un nombre plus élevé de comptes non documentés déclarés par ses institutions financières déclarantes, par rapport aux autres juridictions, ce qui ne devrait se produire que lorsque les institutions financières déclarantes ne sont pas en mesure d'identifier si les comptes sont détenus par des personnes à déclarer. Toutefois, le nombre de comptes non documentés a diminué au fil du temps. Les discussions de suivi ont confirmé que la France est consciente de ces problèmes et prend des mesures pour les résoudre.

Plus généralement, bon nombre des partenaires d'échange qui ont reçu un nombre important d'enregistrements de la France ont indiqué qu'ils ont obtenu un taux de réussite lors de la mise en correspondance des informations reçues de la France avec leur base de données de contribuables qui était largement équivalent, voire supérieur, à ce qu'ils obtiennent habituellement.

La France n'a pas été en mesure de confirmer qu'elle recueille et contrôle les informations sur la proportion de Comptes Financiers détenus par des Entités qui sont déclarés et qui comprennent des informations sur les Numéros d'Identification Fiscale concernant les Titulaires de Compte de l'Entité et leurs Personnes de Contrôle. Toutefois, la France met en œuvre une mise à jour de ses systèmes informatiques pour obtenir ces informations dans un avenir proche. Ces points de données sont essentiels pour que les partenaires d'échange puissent utiliser efficacement les informations et sont importants pour développer une stratégie de conformité efficace afin de s'assurer que la norme EAR est effectivement mise en œuvre.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que, dans l'ensemble, la France répond aux attentes en veillant à ce que les Institutions Financières Déclarantes effectuent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, notamment en mettant en place le cadre de conformité administrative requis et les procédures connexes. Il a également été noté que des améliorations sont possibles en ce qui concerne la collecte et le suivi des informations sur les numéros d'identification fiscale déclarés pour les comptes d'entités. La France est donc encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, notamment en donnant suite à la recommandation formulée.

Recommandations :

La France doit mettre en place des systèmes de collecte et de suivi des informations sur les numéros d'identification fiscale déclarés pour les comptes d'entités, afin d'informer sa stratégie de conformité.

SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier aux manquements signalés à la Juridiction par un partenaire d'échange; et
- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange.

Les résultats :

Afin de collaborer en matière de conformité et d'application, la France a mis en œuvre toutes les exigences relatives aux problèmes qui lui ont été notifiés (c'est-à-dire en vertu de la section 4 de l'AMAC ou équivalent) conformément aux attentes. En particulier, la France a reçu une notification d'un partenaire et l'a traitée avec succès et en temps opportun, résolvant ainsi les problèmes soulevés. La France notifie également efficacement à ses partenaires les erreurs ou les suspicions de non-conformité qu'elle identifie lors de l'utilisation des renseignements reçus.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la France répond pleinement aux attentes en matière de collaboration avec ses partenaires d'échange afin de s'assurer que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. La France est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent, dans la pratique, échanger des renseignements de manière efficace, en temps opportun, y compris en les triant, les préparant, les validant et les transmettant conformément à la norme EAR.

Notation : Partiellement conforme

La mise en œuvre de la norme EAR par la France est partiellement conforme en ce qui concerne l'échange effectif des informations dans la pratique et en temps voulu. Plus précisément, alors que la France répond aux attentes en ce qui concerne la transmission correcte des informations et dans les délais (SE 2.5 - 2.8), et la fourniture de corrections, modifications ou ajouts aux informations (SE 2.9), il existe des problèmes fondamentaux en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations par la France (SE 2.4). La France devrait poursuivre son processus de mise en œuvre afin d'assurer son efficacité, notamment en répondant aux recommandations formulées.

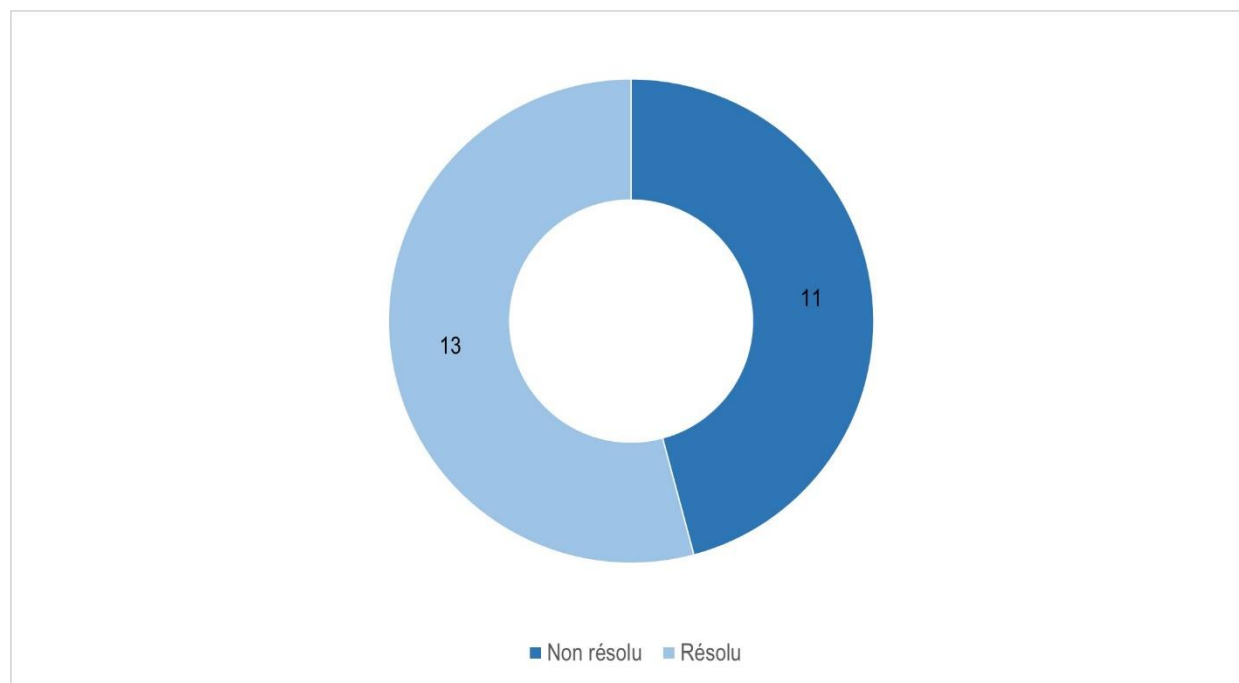
SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD22 et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les plages 50000 et 80000)

Les résultats :

24 partenaires d'échange ont souligné des problèmes particuliers concernant la préparation et le format des informations envoyées par la France (représentant 34 % de ses partenaires). Ces problèmes concernaient généralement des erreurs de déclaration concernant les numéros d'identification fiscale, l'utilisation du même MessageRefID et des anomalies concernant les codes de pays de résidence. Plus généralement, 17 (ou 24 %) des partenaires d'échange de la France ont déclaré avoir rejeté plus de 25 % des fichiers reçus, dont 10 (ou 14 %) ont déclaré avoir rejeté plus de 50 % des fichiers reçus, en raison du non-respect des exigences techniques. Ce chiffre est très élevé par rapport à d'autres juridictions et il a augmenté au fil du temps. Les erreurs et les rejets mis en évidence découlent principalement de deux problèmes importants que la France a rencontrés avec sa solution technique en 2021, à savoir des problèmes généralisés de transmission des numéros d'identification fiscale en ce qui concerne les informations relatives à l'année civile 2020, et l'envoi de fichiers en double qui a conduit à la réutilisation du MessageRefID et au rejet ultérieur des fichiers par les partenaires d'échange. La France s'est engagée activement auprès des partenaires d'échange et met en œuvre un plan de remédiation pour corriger ces

problèmes. La France met également en œuvre une nouvelle solution technique pour garantir que les données sont envoyées correctement lors des futurs échanges.

Figure 1. Questions techniques soulevées par les partenaires d'échange de la France



Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la France ne répond pas aux attentes en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations. Plus précisément, des problèmes fondamentaux ont été identifiés, notamment en ce qui concerne la garantie que toutes les informations sont correctement triées, préparées et échangées, et que les fichiers sont envoyés conformément aux exigences de la norme EAR et du schéma XML de la NCD. La France devrait donc poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, notamment en répondant aux recommandations formulées.

Recommandations :

La France devrait continuer à travailler avec ses partenaires d'échange pour résoudre les problèmes soulevés.

La France doit revoir ses systèmes et procédures de tri, de préparation et de validation des informations à envoyer à ses partenaires d'échange, afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences de la norme EAR.

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité.²

Les résultats :

Afin de mettre en place une méthode de transmission agréée répondant à des normes minimales appropriées en matière de confidentialité, d'intégrité des données et de chiffrement à utiliser avec chacun de ses partenaires d'échange, la France s'est associée au SCT et au CCN, qui est utilisé pour les échanges au sein de l'UE.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la France répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'accord et l'utilisation de méthodes de transmission appropriées avec chacun de ses partenaires. La France est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de la France n'a pas soulevé d'inquiétude quant à la rapidité des échanges par la France et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par la France.

Sur la base de ces constatations, il a été conclu que la France répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'échange d'informations en temps voulu. La France est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.7 Les administrations doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrage convenues.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de la France n'a soulevé aucune inquiétude quant à l'utilisation par la France des méthodes de transmission convenues et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par la France.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la France répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'envoi des renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de cryptage convenues. La France est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message de statut aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message de statut de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Les résultats :

14 partenaires d'échange ont souligné des retards dans l'envoi de messages de statut par la France, soit 13 % de ses partenaires, dont deux concernant des échanges antérieurs à 2021. Cinq de ces retards ont été limités à 15 jours ou moins. Cela représente une proportion très élevée de partenaires et ne s'est pas amélioré au fil du temps. Ces retards sont principalement dus à un problème temporaire du système qui a empêché la génération automatique de messages de statut. Il a été noté que la France semble avoir réglé les problèmes afin de garantir que les messages de statut soient envoyés conformément aux exigences à l'avenir. En outre, si la plupart des messages de statut dus ont maintenant été envoyés, la France n'a pas encore envoyé tous les messages de statut qui devaient être envoyés dans le cadre des cycles d'échange précédents.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que, dans l'ensemble, la France répond aux attentes en ce qui concerne la réception de renseignements. Il a également été noté que des améliorations sont possibles

en ce qui concerne l'envoi d'un message de statut aux juridictions partenaires en temps opportun. La France est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne le domaine souligné.

Recommandations :

La France doit s'assurer qu'elle envoie des messages de statut à tous ses partenaires d'échange en temps voulu.

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception.²

Les résultats :

La France a répondu à une notification et a fourni des renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires en temps utile. Les partenaires d'échange de la France n'ont soulevé aucune préoccupation de ce type, et donc concernant la mise en œuvre de ces exigences par la France.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la France répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réponse aux notifications des partenaires d'échange et l'envoi de renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires. La France est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de l'efficacité dans la pratique

Aucun commentaire n'a été fait.

Note

¹ Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

Liban

Ce rapport analyse la mise en œuvre de la norme EAR au Liban par rapport aux exigences des termes de référence de l'EAR. Il évalue à la fois les cadres juridiques mis en place pour appliquer la norme EAR et l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique.

La méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et qui sous-tend donc le présent rapport est décrite au chapitre 2.

Conclusions générales

Cadre juridique de l'EAR

Le cadre juridique du Liban mettant en œuvre la norme EAR est en place et est conforme aux exigences des termes de référence de l'EAR. Cela inclut le cadre législatif national du Liban qui exige des Institutions Financières déclarantes qu'elles mènent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (CR1) et son cadre juridique international pour échanger les informations avec tous les Partenaires appropriés intéressés du Liban (CR2).

| |
|--|
| Détermination globale du cadre juridique : En place |
|--|

Efficacité de l'EAR dans la pratique

La mise en œuvre de la norme EAR par le Liban est en bonne voie en ce qui concerne les exigences des termes de référence de l'EAR pour assurer l'efficacité de la norme EAR dans la pratique. Il s'agit notamment de s'assurer que les Institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et échangent les renseignements de manière efficace et en temps voulu (EF2). Le Liban est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

| |
|---|
| Notation globale par rapport à l'efficacité dans la pratique : En bonne voie |
|---|

Contexte général

Le Liban a commencé les échanges au titre de la norme EAR en 2018 sur une base non réciproque (c'est-à-dire que le Liban envoie mais ne reçoit pas de renseignements).

Afin de permettre aux Institutions financières déclarantes de recueillir et de communiquer les renseignements à échanger, le Liban :

- a promulgué la loi 55 du 27 octobre 2016 ; et
- a introduit le décret 1022 du 7 juillet 2017, la décision 12625 de la Banque centrale du 21 juillet 2017 et la décision du ministre des Finances 1248 du 6 décembre 2017.

Dans ce cadre, les Institutions financières déclarantes étaient tenues de commencer les procédures de diligence raisonnable relatives aux Nouveaux comptes à partir du 1er juillet 2017. En ce qui concerne les Comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes étaient tenues d'achever les procédures de diligence raisonnable sur les Comptes de personnes physiques de valeur élevée avant le 31 décembre 2017 et sur les Comptes de personnes physiques et d'entités de faible valeur avant le 31 décembre 2018.

En ce qui concerne l'échange de renseignements dans le cadre de la norme EAR, le Liban a signé de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a activé l'Accord multilatéral entre autorités compétente concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à temps pour les échanges en 2018.

Le tableau 1 indique le nombre d'institutions financières au Liban qui ont déclaré des renseignements sur les comptes financiers en 2020, conformément à la définition de la norme EAR (essentiellement parce qu'elles tenaient des comptes financiers pour des titulaires de comptes, ou qui étaient liés à des personnes détenant le contrôle, résidant dans une juridiction soumise à déclaration). Il indique également le nombre de Comptes financiers qu'ils ont déclarés en 2020. À cet égard, il convient de noter que le Liban exige la déclaration des Comptes financiers sur la base d'une liste prescrite de partenaires d'échange et que certains comptes peuvent devoir être déclarés plus d'une fois (par exemple, les comptes détenus conjointement ou les comptes avec plusieurs Personnes contrôlantes liées), ce qui se reflète dans les chiffres ci-dessous. Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de conformité administrative du Liban, qui est analysée dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 1. Nombre d'institutions financières déclarantes et de comptes financiers déclarés

| | Nombre |
|---|---------|
| Institutions financières déclarant des comptes financiers en 2020 | 83 |
| Comptes financiers rapportés en 2020 | 313 207 |

Le tableau 2 indique le nombre de partenaires d'échange auxquels le Liban a envoyé avec succès des renseignements au cours des dernières années (y compris lorsque les cadres nécessaires étaient en place, avec une obligation pour les institutions financières déclarantes de communiquer des informations, mais qu'aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié). Ces chiffres fournissent des informations contextuelles clés concernant les échanges du Liban dans la pratique, qui sont également analysées dans les sections suivantes de ce rapport.

Tableau 2. Nombre de partenaires d'échange auxquels des informations ont été envoyées avec succès

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre de partenaires d'échange auxquels l'information a été envoyée avec succès | 27 | 59 | 50 | 60 |

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la norme EAR, au Liban :

- la Commission d'enquête spéciale (SIC) et la Commission de contrôle des assurances (ICC) (les autorités responsables de la surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur bancaire et des assurances, respectivement) sont les principales autorités chargées de veiller à la mise en œuvre effective des obligations de diligence raisonnable et de déclaration par les institutions financières déclarantes ;
- la Direction des recettes du ministère des finances (l'autorité fiscale) est chargée d'échanger les informations avec les partenaires d'échange du Liban et assume des responsabilités complémentaires en veillant à la mise en œuvre effective des obligations de diligence raisonnable et de déclaration par les institutions financières déclarantes, y compris en ce qui concerne l'engagement avec des partenaires internationaux ;
- les solutions techniques nécessaires pour recevoir et valider les informations communiquées par les institutions financières déclarantes ont été mises en place par le ministère des finances ; et

- le système commun de transmission (SCT) est utilisé pour l'échange d'informations, ainsi que les exigences associées en matière de préparation et de cryptage des fichiers.

Il convient de noter que l'examen des cadres juridiques du Liban mettant en œuvre la norme EAR a conclu que les cadres juridiques nationaux et internationaux du Liban sont en place. Ceci a été pris en compte lors de l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR par le Liban dans la pratique.

Résultats et conclusions sur les cadres juridiques

Les résultats détaillés et les conclusions sur les cadres légaux de l'EAR pour le Liban sont ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE) comme extrait des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Cadre juridique national : Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique national obligeant toutes les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD, tel qu'indiqué dans celle-ci.

Détermination : En place

Le cadre législatif national du Liban est en place et contient tous les aspects essentiels de la NCD et de leur commentaire, qui exigent des institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (SE 1.1 - 1.3). Il prévoit également un cadre pour faire appliquer les exigences (SE 1.4).

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD.

Les résultats :

Le Liban a défini le champ d'application des institutions financières déclarantes dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

Les résultats :

Le Liban a défini le champ des comptes financiers qui doivent être déclarés dans son cadre législatif national et a intégré les procédures de diligence raisonnable qui doivent être appliquées pour les identifier conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national.

Les résultats :

Le Liban a intégré les exigences en matière de rapports dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD.

Les résultats :

Le Liban dispose d'un cadre législatif permettant de faire respecter les exigences conformément à la NCD et à ses commentaires

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Cadre juridique international : Les juridictions devraient avoir des relations d'échange en vigueur avec tous les partenaires appropriés intéressés, comme elles s'y sont engagées, et qui prévoient l'échange d'informations conformément au modèle d'AAC.

Détermination : En place

Le cadre juridique international du Liban pour l'échange d'informations est en place, est conforme au modèle d'AAC et à son commentaire et prévoit l'échange avec tous les partenaires appropriés intéressés du Liban (c'est-à-dire toutes les juridictions qui souhaitent recevoir des informations du Liban et qui satisfont aux normes requises en matière de confidentialité et de protection des données) (SE 2.1 - 2.3).

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD

Les résultats :

Le Liban a des accords d'échange qui permettent l'échange automatique de renseignements sous la NC en vigueur avec tous ses Partenaires appropriés intéressés.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié.

Les résultats :

Le Liban a mis en place ses accords d'échange sans retard excessif.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC.

Les résultats :

Les accords d'échange du Liban prévoient l'échange d'informations conformément aux exigences du modèle AAC.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de ses cadres juridiques

Aucun commentaire n'a été fait.

Résultats et conclusions relatives à l'efficacité dans la pratique

Les résultats et conclusions détaillés concernant l'efficacité de l'EAR pour le Liban sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE), tels qu'extraits des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD.

Notation : En bonne voie

La mise en œuvre de la norme EAR par le Liban est en bonne voie en ce qui concerne l'assurance que les institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration et qu'elles déclarent donc des informations complètes et exactes. Cela comprend l'assurance de l'efficacité dans un contexte national, par exemple en disposant d'un cadre administratif de conformité efficace et de procédures connexes (SE 1.5), et la collaboration avec les partenaires d'échange pour assurer l'efficacité (SE 1.6). Le Liban est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre afin d'assurer son efficacité continue.

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements :

- g) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit :
 - iv. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces) ;
 - v. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes;
 - vi. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes,9 menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent; et

- h) de procédures effectives pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration;
- i) de mécanismes d'application effectifs pour traiter les cas de non-conformité par les Institutions financières déclarantes;
- j) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes;
- k) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et
- l) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés.

Les résultats :

Afin de s'assurer que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, le Liban a mis en œuvre la plupart des exigences conformément aux attentes. Cependant, certains problèmes ont été identifiés. Les principales conclusions sont les suivantes :

- La responsabilité de veiller à ce que les institutions financières déclarantes appliquent effectivement les exigences est partagée entre le SIC, l'ICC et l'autorité fiscale. À cet égard, le SIC supervise les institutions financières déclarantes responsables de la grande majorité (environ 70 %) des déclarations EAR (c'est-à-dire les banques et certaines autres institutions financières) et a réalisé un niveau substantiel d'activités. Les institutions financières déclarantes faisant partie du secteur de l'assurance (environ 18 %) sont supervisées par la CCI et les autres par l'autorité fiscale. La CCI et l'autorité fiscale ont également entrepris un certain nombre d'activités pour s'assurer que les institutions financières déclarantes relevant de leur supervision se conforment aux exigences de la norme EAR. Il n'y a pas encore de cadre général formel en place pour assurer la coordination de la stratégie et des activités de vérification entre les trois institutions et pour garantir que les activités de l'ICC sont informées par une analyse des informations communiquées, bien qu'un protocole soit en cours d'élaboration.
- Le SIC et l'autorité fiscale procèdent à des évaluations sectorielles des risques pour étayer leurs cadres visant à garantir la conformité à la norme EAR, sur la base de sources d'information pertinentes, telles que le profil du secteur financier, une analyse des rapports soumis par les institutions financières, les antécédents de conformité concernant leurs autres obligations envers l'autorité fiscale et les conclusions des rapports LAB/CFT. Le SIC a également procédé à une évaluation des risques à l'échelle de la juridiction afin d'élaborer une stratégie globale de conformité. En ce qui concerne la CCI, elle procède à une évaluation initiale basée sur des exigences de déclaration supplémentaires pour les compagnies d'assurance concernées. Le Liban a l'intention de tenir à jour son évaluation des risques de manière continue.
- Le Liban a travaillé efficacement pour comprendre sa population d'institutions financières, en utilisant diverses sources d'information pertinentes, telles que les listes d'entités réglementées, la liste des entités exerçant des activités financières enregistrées à des fins fiscales et la liste des institutions financières étrangères aux fins de la FATCA. Le Liban prend des mesures pour s'assurer que les Institutions Financières déclarantes se classent correctement en vertu de ses règles nationales et qu'elles déclarent les informations requises. Le Liban exige également que les Institutions Financières Déclarantes s'enregistrent sur son portail dédié et qu'elles soumettent un rapport « néant » dans le cas où aucun compte à déclarer n'est identifié. Le Liban a l'intention d'actualiser régulièrement sa connaissance de la population de ses institutions financières.

- Les institutions compétentes au Liban semblent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'unité de conformité LAB/CFT du SIC compte 18 équivalents temps plein (ayant également accès à d'autres spécialistes). Dans l'administration fiscale, qui est en train de restructurer ses relations fiscales internationales, il y a 4 équivalents temps plein travaillant sur l'échange d'informations et 15 contrôleurs fiscaux actuellement impliqués dans les examens des institutions financières déclarantes. La CPI compte également deux équivalents temps plein affectés à ces activités, ainsi qu'une personne chargée du support informatique.
- Le SIC a mené un nombre important d'activités de vérification et de conformité pour s'assurer que les informations déclarées sont complètes et exactes. Cela comprend des visites sur place, notamment l'inspection des dossiers des institutions financières déclarantes conservés aux fins de l'EAR, la vérification que les auto-certifications sont collectées comme il se doit et le suivi des comptes non documentés. Des pénalités et des sanctions dissuasives ont également été appliquées par le SIC en cas de non-conformité. Le SIC, la CCI et l'autorité fiscale sont prêts à prendre des mesures efficaces pour lutter contre le contournement des exigences si un tel contournement est détecté. L'autorité fiscale et la CCI ont également entamé des activités de mise en conformité et ont effectué certains contrôles de conformité, notamment des audits sur pièces et des visites sur place. Cependant, il ne semble pas y avoir de procédures formelles concernant la vérification des auto-certifications et le suivi des comptes non documentés. Des sanctions ont également été appliquées par l'autorité fiscale, mais pas par la CCI.
- Il est à noter que le Liban ne dispose pas d'une liste spécifique à la juridiction des institutions financières non déclarantes ou des comptes exclus pour une surveillance continue.

Le tableau 3 présente un résumé des activités spécifiques entreprises, ou qu'il est prévu d'entreprendre, en relation avec chacune des parties clés du cadre décrit ci-dessus.

Tableau 3. Activités entreprises

| Type d'activité | Activités entreprises |
|--|---|
| Communication et sensibilisation | Le Liban a mené quelques activités de communication et de sensibilisation, comme la fourniture d'une assistance technique aux institutions financières et l'organisation de conférences. |
| Vérifier que les institutions financières produisent les rapports requis | Le Liban a mené certaines activités de vérification pour s'assurer que les institutions financières font les déclarations requises, par exemple en comparant la liste des institutions financières déclarantes avec la liste des entités enregistrées auprès d'autres organismes de réglementation, et a identifié certaines institutions financières qui ne faisaient pas de déclaration à tort. Il a identifié certaines institutions financières qui n'ont pas fait de déclaration de manière incorrecte. Il assure le suivi de ces questions en vue de garantir la conformité future. |
| Vérifier si les informations rapportées sont complètes et exactes | Le Liban a effectué un nombre important de contrôles sur pièces pour vérifier si les informations déclarées étaient complètes et exactes, et le SIC a réalisé des audits approfondis et des visites sur place. Il a ainsi identifié divers problèmes, concernant généralement des comptes classés à tort comme des comptes non documentés et la non-collecte des formulaires d'auto-certification par les institutions financières, et en a assuré le suivi pour garantir la conformité future. L'autorité fiscale et la CCI ont également commencé à effectuer des visites sur place. |
| Application de la loi | Suite aux activités mentionnées ci-dessus, le SIC et l'autorité fiscale ont imposé des pénalités et des sanctions en vue d'assurer la conformité future. Elle surveille l'impact de ces pénalités et sanctions en vue d'assurer la conformité future. |

En ce qui concerne les informations sur les comptes financiers collectées et envoyées par le Liban, la présence de la date de naissance, donnée essentielle, semble correspondre à celle de la plupart des

autres juridictions. On a toutefois constaté que la proportion de numéros d'identification fiscale des personnes associées aux comptes était plus faible que dans la plupart des autres juridictions. Il s'agit d'un point de données essentiel pour que les partenaires d'échange puissent utiliser efficacement les renseignements.

Le Liban n'a pas été en mesure de confirmer qu'il recueille et contrôle les informations sur le nombre de comptes non documentés déclarés par ses institutions financières déclarantes. Ces informations sont essentielles à la mise en œuvre de l'obligation de suivi des comptes non documentés.

Les partenaires d'échange du Liban ont également indiqué que, par rapport à ce qu'ils constatent généralement en ce qui concerne les renseignements reçus de l'ensemble de leurs partenaires d'échange, ils ont obtenu un taux de réussite relativement plus faible lorsqu'ils ont cherché à faire correspondre les renseignements reçus du Liban avec leur base de données des contribuables. Les discussions de suivi ont confirmé que le Liban est conscient de ces problèmes, qu'il en a identifié les causes communes et qu'il cherche à améliorer la situation.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que, dans l'ensemble, le Liban répond aux attentes en veillant à ce que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, notamment en mettant en place le cadre de conformité administrative requis et les procédures connexes. Plus précisément, le cadre formel visant à assurer la coordination des activités entre les autorités sur la base d'une analyse des informations communiquées n'est pas encore finalisé, bien qu'il soit noté que toutes les autorités ont pris des mesures, le SIC ayant pris des mesures très importantes, pour s'assurer que les Institutions financières déclarantes mettent effectivement en œuvre l'exigence. Il est également à noter que la CCI vient de commencer ses activités et n'a pas mis en place de procédures pour vérifier que les auto-certifications ont été collectées comme il se doit. En outre, il n'y a pas de contrôle ni de suivi systématique des comptes non documentés. Le Liban est donc encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, notamment en donnant suite aux recommandations formulées.

Recommandations :

Le Liban devrait compléter son évaluation des risques pour étayer sa stratégie de conformité, notamment en l'étendant aux institutions financières déclarantes contrôlées par la CPI.

Le Liban doit finaliser et mettre en œuvre son projet de protocole visant à coordonner les activités des autorités chargées de veiller au respect de la norme EAR, notamment en veillant à ce que les activités de vérification menées par toutes les autorités s'appuient sur les informations communiquées et soient effectuées de manière régulière.

La CCI et l'autorité fiscale doivent mettre en place des procédures pour contrôler et vérifier si les Institutions financières déclarantes obtiennent des auto-certifications valides.

Le Liban devrait mettre en place des systèmes permettant de collecter et de contrôler systématiquement les informations relatives à tous les comptes non documentés afin d'étayer sa stratégie de conformité, et mettre en œuvre une politique clairement définie de suivi lorsque des comptes non documentés sont signalés par les institutions financières déclarantes.

La CPI devrait poursuivre la mise en œuvre de ses activités de vérification et appliquer systématiquement ses activités d'exécution lorsque des cas de non-conformité sont constatés, y compris l'application de pénalités et de sanctions le cas échéant.

SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier aux manquements signalés à la Juridiction par un partenaire d'échange; et

- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange.

Il convient de noter que, comme le Liban échange des renseignements sur une base non réciproque et ne reçoit donc pas de renseignements, il n'est pas tenu de mettre en place des procédures pour notifier ses partenaires d'échange. La SE 1.6 b) n'a donc pas été évaluée dans ce cas.

Les résultats :

Afin de collaborer au respect et à l'application des règles, il semble que le Liban ait mis en œuvre toutes les exigences relatives aux questions qui lui ont été notifiées (c'est-à-dire en vertu de la section 4 de l'AMCA ou d'un texte équivalent) conformément aux attentes. Bien qu'aucune notification de ce type n'ait encore été utilisée, le Liban dispose des systèmes et procédures nécessaires pour les traiter comme il se doit.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Liban répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la collaboration avec ses partenaires d'échange afin de s'assurer que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. Le Liban est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité permanente.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent, dans la pratique, échanger des renseignements de manière efficace, en temps opportun, y compris en les triant, les préparant, les validant et les transmettant conformément à la Norme d'EAR.

| |
|---------------------------------|
| Notation : En bonne voie |
|---------------------------------|

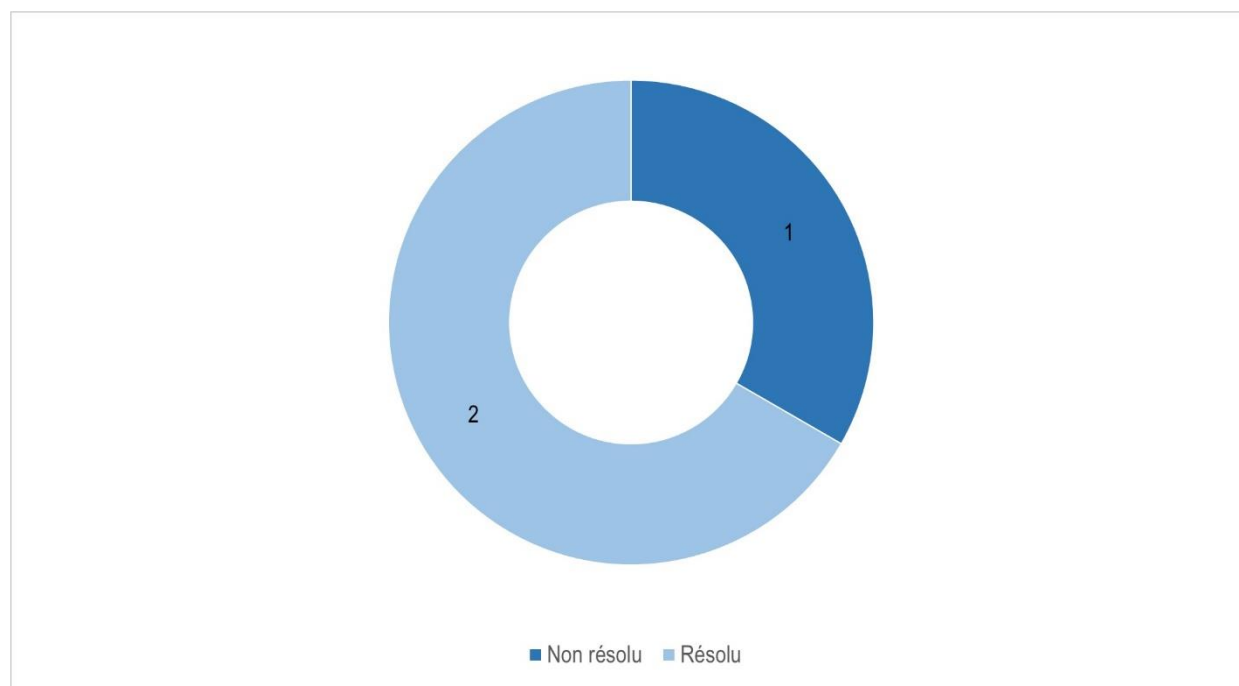
La mise en œuvre de la norme EAR par le Liban est en bonne voie en ce qui concerne l'échange effectif de renseignements dans la pratique, notamment en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations (SE 2.4), la transmission correcte des informations en temps voulu (SE 2.5 - 2.7) et la fourniture de corrections, modifications ou ajouts aux informations (SE 2.9). Les exigences relatives à la réception des renseignements (SE 2.8) n'ont pas été évaluées car le Liban échange des renseignements de manière non réciproque, et ne reçoit donc pas de renseignements. Le Liban est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD22 et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les plages 50000 et 80000).

Les résultats :

Trois partenaires d'échange ont souligné des problèmes particuliers concernant la préparation et le format des renseignements envoyés par le Liban (représentant 6 % de ses partenaires). Ces problèmes concernaient généralement la validation de la signature numérique du fichier et le cryptage des données. Plus généralement, cinq (soit 7 %) des partenaires d'échange du Liban ont déclaré avoir rejeté plus de 25 % des fichiers reçus, dont quatre plus de 50 %, en raison du non-respect des exigences techniques. Ce chiffre est relativement élevé par rapport à d'autres pays, bien qu'il ait diminué au fil du temps. Il a été noté que le Liban a réussi à résoudre la plupart des problèmes, notamment en mettant à jour les règles de validation qu'il applique et les processus associés.

Figure 1. Questions techniques soulevées par les partenaires d'échange du Liban



Sur la base de ces résultats, il a été conclu que, dans l'ensemble, le Liban répond aux attentes en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations. Il a également été noté que des améliorations sont possibles en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations afin de garantir que tous les partenaires d'échange acceptent les informations reçues. Le Liban devrait donc poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, y compris en ce qui concerne le domaine mis en évidence.

Recommandations :

Le Liban devrait continuer à travailler avec ses partenaires d'échange pour résoudre les problèmes soulevés.

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité.

Les résultats :

Afin de mettre en place une méthode de transmission convenue qui réponde aux normes minimales appropriées en matière de confidentialité, d'intégrité des données et de cryptage, à utiliser avec chacun de ses partenaires d'échange, le Liban est lié au CTS.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Liban répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'accord et l'utilisation de méthodes de transmission appropriées avec chacun de ses partenaires. Le Liban est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les résultats :

Il convient de noter que le Liban a été confronté à d'importants problèmes techniques et a donc pris du retard dans l'envoi des renseignements à ses partenaires d'échange. Toutefois, le Liban a réussi à résoudre la plupart des problèmes et a envoyé les renseignements dès que possible par la suite, sauf en ce qui concerne un partenaire qui a déclaré ne pas avoir encore reçu les renseignements.

Sur la base de résultats, il a été conclu que le Liban répond partiellement aux attentes en ce qui concerne l'échange de renseignements en temps voulu. Toutefois, des problèmes importants ont été identifiés, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements en temps voulu. Le Liban devrait poursuivre son processus de mise en œuvre pour en assurer l'efficacité, notamment en donnant suite aux recommandations formulées.

Recommandations :

Le Liban doit veiller à ce que les échanges soient effectués en temps voulu.

SE 2.7 Les Juridictions doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues.

Les résultats :

Les réactions des partenaires d'échange du Liban n'ont pas soulevé de préoccupations quant à l'utilisation par le Liban des méthodes de transmission convenues et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par le Liban.

Sur la base de ces constatations, il a été conclu que le Liban répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'envoi des renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues. Le Liban est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message d'état aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Il convient de noter que, comme le Liban échange des informations sur une base non réciproque et ne reçoit donc pas d'informations, il n'est pas tenu de mettre en place des systèmes pour recevoir les informations et fournir des messages d'état. La RS 2.8 n'a donc pas été évaluée dans ce cas.

Les résultats :

Non applicable.

Recommandations :

Non applicable.

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception.

Les résultats :

Le Liban semble prêt à répondre aux notifications et à fournir des renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires en temps utile. Les partenaires d'échange du Liban n'ont fait part d'aucune préoccupation de ce type concernant la mise en œuvre de ces exigences par le Liban.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Liban semble répondre aux attentes en ce qui concerne la réponse aux notifications des partenaires d'échange et l'envoi de renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires. Le Liban est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de l'efficacité dans la pratique

Comme le savent le secrétariat du Forum mondial et l'équipe d'assistance technique, le Liban est confronté à une grave crise économique et financière qui s'aggrave de jour en jour et qui affecte la vie à tous les niveaux (dévaluation de la livre libanaise, coûts élevés des transports, coupures d'électricité importantes, salaires des employés publics non encore modifiés pour refléter le coût élevé de la vie), en particulier les employés de l'administration publique, y compris les employés de l'administration fiscale, ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches dans des conditions normales.

Malgré tout ce qui précède, le SIC surveille en permanence la mise en œuvre effective de la NCD. Le SIC et la Direction des recettes ont été en mesure, dans un temps relativement court, d'émettre et de mettre en œuvre des stratégies de conformité et de suivre les IFD non conformes.

Enfin, le Liban est reconnaissant pour tout le soutien, le suivi continu et la coopération fournis par toute l'équipe du Forum mondial et aimerait remercier tous les évaluateurs du panel d'évaluation de l'EAR pour avoir pris en considération les commentaires et les progrès du Liban.

Le Liban réitère son engagement à mettre en œuvre les normes internationales et continuera à travailler dur afin de garantir l'efficacité continue de la mise en œuvre de la NCD.

Luxembourg

Ce rapport analyse la mise en œuvre de la norme EAR au Luxembourg par rapport aux exigences des termes de référence de l'EAR. Il évalue à la fois les cadres juridiques mis en place pour mettre en œuvre la norme EAR et l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique.

La méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et qui sous-tend donc le présent rapport est décrite au chapitre 2.

Conclusions générales

Cadre juridique de l'EAR

Le cadre juridique luxembourgeois mettant en œuvre la norme EAR est en place et est conforme aux exigences des termes de référence de l'EAR. Ceci inclut le cadre législatif national du Luxembourg qui exige que les Institutions Financières Déclarantes mènent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et son cadre juridique international pour échanger les informations avec tous les Partenaires Appropriés Intéressés du Luxembourg (EF2).

Détermination globale du cadre juridique : En place

Efficacité de l'EAR dans la pratique

La mise en œuvre de la norme EAR par le Luxembourg est en bonne voie en ce qui concerne les exigences des termes de référence de l'EAR pour assurer l'efficacité de la norme dans la pratique. Il s'agit notamment de s'assurer que les Institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et échangent les informations de manière efficace et en temps utile (EF2). Le Luxembourg est encouragé à continuer à évoluer et à affiner son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

Notation globale par rapport à l'efficacité dans la pratique : En bonne voie

Contexte général

Le Luxembourg a commencé les échanges sous la norme EAR en 2017.

Afin de permettre aux institutions financières déclarantes de collecter et de communiquer les informations à échanger, le Luxembourg :

- a promulgué la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme Commune de Déclaration, qui a été modifiée à plusieurs reprises et dernièrement par une loi du 18 juin 2020 ;
- a édicté le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2 alinéa 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, qui a été modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu par un règlement grand-ducal du 24 janvier 2020 ; et
- a publié une foire aux questions, qui n'est pas juridiquement contraignante.

Dans ce cadre, les Institutions financières déclarantes étaient tenues de commencer les procédures de diligence raisonnable relatives aux nouveaux comptes à partir du 1er janvier 2016. En ce qui concerne les Comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes étaient tenues d'achever les procédures de

diligence raisonnable sur les Comptes de personne physique de valeur élevée avant le 31 décembre 2016 et sur les Comptes de personne physique de faible valeur et les Comptes d'entités avant le 31 décembre 2017.

À la suite de l'examen initial par les pairs effectué par le Forum mondial, le Luxembourg a apporté diverses modifications à son cadre législatif afin de résoudre les problèmes identifiés, les dernières étant effectives à partir du 1er janvier 2021.

En ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre de la norme EAR, le Luxembourg :

- a signé de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a activé l'Accord multilatéral entre autorités compétente concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à temps pour les échanges en 2017 ;
- a mis en place la directive européenne 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, modifiée par la directive 2014/107/UE ; et
- a mis en place des accords avec cinq pays tiers européens.¹

Le tableau 1 indique le nombre d'institutions financières luxembourgeoises qui ont communiqué des informations sur les comptes financiers en 2021, conformément à la définition de la norme EAR (essentiellement parce qu'elles tenaient des comptes financiers pour des titulaires de comptes, ou qui étaient liés à des personnes détenant le contrôle, résidant dans une juridiction soumise à déclaration). Il indique également le nombre de Comptes financiers qu'ils ont déclarés en 2021. À cet égard, il convient de noter que le Luxembourg exige la déclaration des Comptes financiers sur la base d'une liste prescrite de partenaires d'échange et que certains comptes peuvent devoir être déclarés plus d'une fois (par exemple, les comptes détenus conjointement ou les comptes avec plusieurs Personnes contrôlantes liées), ce qui se reflète dans les chiffres ci-dessous. Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de conformité administrative du Luxembourg, qui est analysée dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 1. Nombre d'institutions financières déclarantes et de comptes financiers déclarés

| | Nombre |
|---|---------------|
| Institutions financières déclarant des comptes financiers en 2021 | 6 730 |
| Comptes financiers rapportés en 2021 | 2 868 125 |

Le tableau 2 présente le nombre de partenaires d'échange auxquels le Luxembourg a envoyé avec succès des informations au cours des dernières années (y compris lorsque les cadres nécessaires étaient en place, contenant une obligation pour les institutions financières déclarantes de déclarer des informations, mais qu'aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié). Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles concernant les échanges du Luxembourg dans la pratique, qui sont également analysées dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 2. Nombre de partenaires d'échange auxquels des informations ont été envoyées avec succès

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Nombre de partenaires d'échange auxquels l'information a été envoyée avec succès | 66 | 69 | 72 | 77 |

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la norme EAR, au Luxembourg :

- l'Administration *des contributions* directes (ACD) est chargée d'assurer la mise en œuvre effective des obligations de diligence et de déclaration par les Institutions financières déclarantes et d'échanger les informations avec les partenaires d'échange du Luxembourg ;
- les solutions techniques nécessaires à la réception et à la validation des informations déclarées par les institutions financières déclarantes ont été mises en place par le biais de deux canaux officiels sécurisés, qui exigent que les fichiers suivent le schéma national XSD luxembourgeois (le schéma pertinent). Ce système permet de valider les informations déclarées ; et
- le système commun de transmission (SCT) et, dans l'Union européenne (UE), le réseau commun de communication (CCN), sont utilisés pour l'échange d'informations, ainsi que les exigences associées en matière de préparation et de cryptage des fichiers.

Il convient de noter que l'examen des cadres juridiques luxembourgeois mettant en œuvre la norme EAR a conclu à la détermination que les cadres juridiques nationaux et internationaux du Luxembourg sont en place. Ceci a été pris en compte lors de l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR par le Luxembourg dans la pratique.

Résultats et conclusions sur les cadres juridiques

Les résultats détaillés et les conclusions sur les cadres juridiques de l'EAR pour le Luxembourg sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE), tels qu'extraits des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Cadre juridique national : Les juridictions doivent disposer d'un cadre législatif national exigeant de toutes les institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD tel qu'il est défini.

| |
|---------------------------------|
| Détermination : En place |
|---------------------------------|

Le cadre législatif national luxembourgeois est en place et contient tous les aspects essentiels de la NCD et de ses commentaires, exigeant des institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (SE 1.1 - 1.3). Il prévoit également un cadre pour faire appliquer les exigences (SE 1.4).

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD.

Les résultats :

Le Luxembourg a défini le champ d'application des institutions financières déclarantes dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

Les résultats :

Le Luxembourg a défini le champ des comptes financiers qui doivent être déclarés dans son cadre législatif national et a intégré les procédures de diligence raisonnable qui doivent être appliquées pour les identifier conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national.

Les résultats :

Le Luxembourg a intégré les obligations de déclaration dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD, y compris par le biais de règles dans la pratique.

Les résultats :

Le Luxembourg dispose d'un cadre législatif permettant de faire respecter les exigences conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Cadre juridique international : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC

Détermination : En place

Le cadre juridique international du Luxembourg pour l'échange d'informations est en place, il est conforme au modèle d'AAC et à son commentaire et prévoit l'échange avec tous les partenaires appropriés intéressés du Luxembourg (c'est-à-dire toutes les juridictions qui souhaitent recevoir des informations du Luxembourg et qui satisfont aux normes requises en matière de confidentialité et de protection des données) (SE 2.1 - 2.3).

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD.

Les résultats :

Le Luxembourg a des accords d'échange qui permettent l'échange automatique de renseignements sous la NCD en vigueur avec tous ses Partenaires appropriés intéressés.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié.

Les résultats :

Le Luxembourg a mis en place ses accords d'échange sans retard excessif.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC17, y compris en ce qui concerne.

Les résultats :

Les accords d'échange du Luxembourg prévoient l'échange de renseignements conformément aux exigences du modèle AAC.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de ses cadres juridiques

Aucun commentaire n'a été fait.

Résultats et conclusions relatives à l'efficacité dans la pratique

Les résultats détaillés et les conclusions concernant l'efficacité dans la pratique de l'EAR pour le Luxembourg sont ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE) comme extrait des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD.

| |
|---------------------------------|
| Notation : En bonne voie |
|---------------------------------|

La mise en œuvre de la norme EAR par le Luxembourg est en bonne voie en ce qui concerne l'assurance que les institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration et qu'elles déclarent donc des informations complètes et exactes. Il s'agit notamment d'assurer l'efficacité dans un contexte national, par exemple en disposant d'un cadre administratif de conformité efficace et des procédures connexes (SE 1.5), et de collaborer avec les partenaires d'échange pour assurer l'efficacité (SE 1.6). Le Luxembourg est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre afin d'assurer son efficacité continue.

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements :

- a) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit :

- i. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces) ;
 - ii. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes;
 - iii. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes,9 menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent; et
- b) de procédures effectives pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration;
 - c) de mécanismes d'application effectifs pour traiter les cas de non-conformité par les Institutions financières déclarantes;
 - d) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes;
 - e) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et
 - f) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés.

Les résultats :

Afin de s'assurer que les Institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, le Luxembourg a mis en œuvre toutes les exigences conformément aux attentes. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Le Luxembourg a mis en place une stratégie globale pour assurer la conformité avec la norme EAR Cette stratégie s'est initialement concentrée sur la réalisation d'activités de communication et la fourniture de conseils aux Institutions Financières Déclarantes. Le Luxembourg a ensuite mis en place les procédures de conformité aux fins de la NCD, qui définissent un processus d'évaluation globale des risques permettant d'identifier les risques pertinents, tant au niveau des Institutions financières déclarantes individuelles qu'au niveau macro (c'est-à-dire au niveau de l'ensemble de la population des Institutions financières déclarantes, de certains secteurs d'activités ou de certains types d'Institutions financières déclarantes). La stratégie de conformité du Luxembourg facilite la conformité et intègre une approche crédible de l'application. Le Luxembourg a l'intention de réexaminer sa stratégie de conformité et son évaluation des risques afin d'en garantir l'efficacité en permanence.
- Le Luxembourg a travaillé efficacement pour comprendre sa population d'Institutions Financières, y compris les entités non réglementées pertinentes, en utilisant diverses sources d'information pertinentes, telles que la liste des Institutions Financières Étrangères aux fins de FATCA et les listes d'entités du régulateur financier et d'autres organismes de surveillance pertinents, ainsi que des informations provenant du registre du commerce et de la ACD. Le Luxembourg prend des mesures pour s'assurer que les institutions financières déclarantes se classent correctement en vertu de ses règles nationales et déclarent les renseignements requis. Le Luxembourg a l'intention d'actualiser régulièrement sa connaissance de la population de ses institutions financières.

- L'administration luxembourgeoise des impôts directs semble disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. En ce qui concerne les ressources, deux départements de l'Administration des contributions directes du Luxembourg sont impliqués dans les activités de conformité liées à la norme EAR et à d'autres initiatives EAR, avec l'équivalent de 12 employés à temps plein pour surveiller et assurer la conformité des institutions financières déclarantes. Cela inclut deux personnes à temps plein chargées des fonctions liées à l'informatique. Le personnel a accès aux systèmes et outils informatiques pour effectuer des évaluations des risques. Dans l'ensemble, ils semblent avoir efficacement mis en œuvre un plan opérationnel pour vérifier la conformité aux exigences, en intégrant des activités de conformité appropriées.
- Il apparaît que le Luxembourg applique effectivement les exigences, notamment par l'inspection des registres des institutions financières déclarantes et l'application de pénalités et de sanctions dissuasives en cas de non-respect. Il apparaît également que le Luxembourg est prêt à prendre des mesures efficaces pour remédier au contournement des exigences si un tel contournement est détecté. En outre, le Luxembourg prend des mesures pour s'assurer que les auto-certifications sont obtenues comme il se doit et pour assurer le suivi des comptes non documentés.
- Il est à noter que le Luxembourg ne dispose pas d'une liste spécifique d'institutions financières non déclarantes ou de comptes exclus pour une surveillance continue.

Le tableau 3 présente un résumé des activités spécifiques entreprises, ou qu'il est prévu d'entreprendre, en relation avec chacune des parties clés du cadre décrit ci-dessus.

Tableau 3. Activités entreprises

| Type d'activité | Activités entreprises |
|--|--|
| Communication et sensibilisation | Le Luxembourg a mené d'importantes activités de communication et de sensibilisation, telles que la publication de FAQ et de circulaires afin de fournir des conseils aux institutions financières déclarantes, la création d'un portail dédié contenant des informations sur la norme EAR, la publication de bulletins d'information et la mise en place d'une ligne d'assistance et d'une adresse électronique permettant aux institutions financières de communiquer avec l'administration des impôts directs du Luxembourg. En outre, le Luxembourg a organisé des réunions régulières avec les associations professionnelles et les parties prenantes concernées afin de fournir des conseils sur les obligations découlant de la norme EAR. |
| Vérifier que les institutions financières produisent les rapports requis | Le Luxembourg a mené d'importantes activités de vérification pour s'assurer que les institutions financières font les déclarations requises, notamment en effectuant des audits de classification et en envoyant des rappels aux institutions financières déclarantes qui n'ont pas communiqué d'informations, ainsi qu'en recoupant la liste des institutions financières à partir de sources pertinentes. Elle a identifié certaines institutions financières qui n'ont pas fait de déclaration à tort et elle assure le suivi de ces institutions financières en vue de garantir leur conformité future. |
| Vérifier si les informations rapportées sont complètes et exactes | Le Luxembourg a effectué un nombre important de contrôles sur pièces/audits approfondis pour vérifier si les informations déclarées sont complètes et exactes. Il a ainsi identifié quelques problèmes, concernant généralement des comptes déclarables pour lesquels des informations n'ont pas été déclarées et des comptes déclarables pour lesquels des informations ont été déclarées de manière incorrecte. Elle assure le suivi de ces institutions financières afin de garantir leur conformité future. |
| Application de la loi | À la suite des activités mentionnées ci-dessus, le Luxembourg a imposé un nombre important de pénalités et de sanctions en vue d'assurer la conformité future. |

En ce qui concerne les renseignements sur les comptes financiers collectés et envoyés par le Luxembourg, la présence des points de données clés que sont les numéros d'identification fiscale et les dates de naissance semble correspondre à celle de la plupart des autres juridictions, tout comme le niveau des comptes non documentés.

Deux partenaires ont souligné des problèmes spécifiques concernant les renseignements reçus, tels que des comptes déclarés deux fois et des comptes apparemment déclarés avec des paiements uniquement si le solde/valeur du compte était réduit à zéro. Les discussions de suivi ont confirmé que le Luxembourg a déjà résolu le premier problème, qu'il a entamé des investigations et qu'il prévoit d'effectuer un audit pour traiter le second problème potentiel. Plus généralement, de nombreux partenaires de l'échange qui ont reçu un nombre important de fichiers du Luxembourg ont indiqué qu'ils ont obtenu un taux de réussite lors de la mise en correspondance des renseignements reçus du Luxembourg avec leur base de données de contribuables qui était largement équivalent, voire supérieur, à ce qu'ils obtiennent habituellement.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en veillant à ce que les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, notamment en mettant en place le cadre administratif de conformité requis et les procédures connexes. Le Luxembourg est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, notamment en donnant suite à la recommandation formulée.

Recommandations :

Le Luxembourg devrait continuer à traiter la question soulevée par son partenaire d'échange.

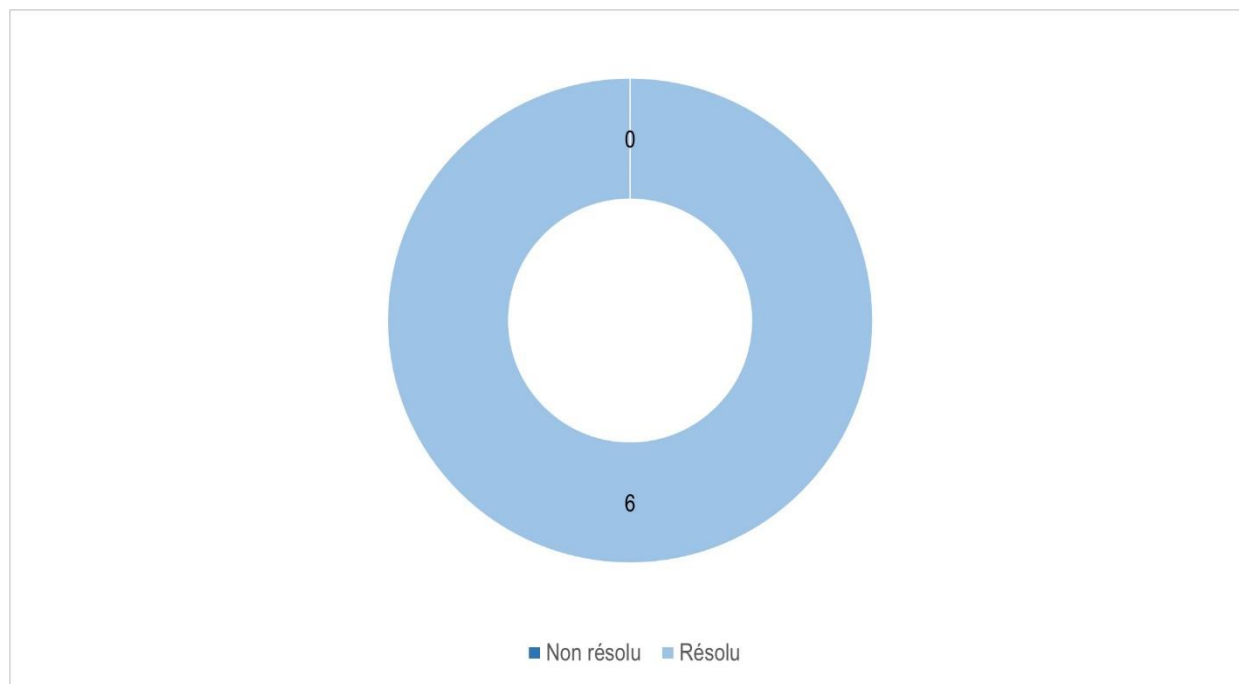
SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier aux manquements signalés à la Juridiction par un partenaire d'échange; et
- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange..

Les résultats :

Afin de collaborer en matière de conformité et d'application, le Luxembourg a mis en œuvre toutes les exigences relatives aux problèmes qui lui ont été notifiés (c'est-à-dire en vertu de la section 4 de l'AMAC ou équivalent) conformément aux attentes. En particulier, le Luxembourg a reçu des notifications de trois partenaires (représentant 4 % de ses partenaires) et a réussi à les traiter toutes en temps voulu, en résolvant les problèmes soulevés. Ceci est illustré dans la figure 1. Il apparaît également que le Luxembourg notifie effectivement à ses partenaires les erreurs ou les soupçons de non-conformité qu'il identifie en utilisant les renseignements reçus.

Figure 1. Notifications reçues



Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en matière de collaboration avec ses partenaires d'échange afin de s'assurer que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. Le Luxembourg est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent, dans la pratique, échanger des renseignements de manière efficace, en temps opportun, y compris en les triant, les préparant, les validant et les transmettant conformément à la norme EAR.

Notation : En bonne voie

La mise en œuvre de la norme EAR par le Luxembourg est en bonne voie en ce qui concerne l'échange effectif des renseignements dans la pratique, notamment en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des renseignements (SE 2.4), la transmission correcte des informations en temps voulu (SE 2.5 - 2.8) et la fourniture de corrections, modifications ou ajouts aux renseignements (SE 2.9). Le Luxembourg est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD22 et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les gammes 50000 et 80000).

Les résultats :

Un partenaire d'échange a souligné des problèmes spécifiques concernant la préparation et le format des renseignements envoyés par le Luxembourg. Cela concernait le rejet des renseignements reçues du Luxembourg. Il a été noté que le Luxembourg avait déjà réglé ce problème avec succès. Plus généralement, aucun des partenaires d'échange du Luxembourg n'a déclaré avoir rejeté plus de 25 % des fichiers reçus, en raison du non-respect des exigences techniques.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des renseignements. Le Luxembourg est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité.

Les résultats :

Afin de mettre en place une méthode de transmission convenue qui réponde aux normes minimales appropriées en matière de confidentialité, d'intégrité des données et de chiffrement à utiliser avec chacun de ses partenaires d'échange, le Luxembourg s'est relié au SCT et au CCN, qui est utilisé pour les échanges au sein de l'UE.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'accord et l'utilisation de méthodes de transmission appropriées avec chacun de ses partenaires. Le Luxembourg est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange du Luxembourg n'a pas soulevé de préoccupations quant à la rapidité des échanges par le Luxembourg et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par le Luxembourg.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'échange d'informations en temps utile. Le Luxembourg est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.7 Les Juridictions doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues. .

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange du Luxembourg n'a soulevé aucune inquiétude quant à l'utilisation par le Luxembourg des méthodes de transmission convenues et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par le Luxembourg.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'envoi des informations conformément aux méthodes de transmission et aux normes de cryptage convenues. Le Luxembourg est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message d'état aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange du Luxembourg n'a soulevé aucune inquiétude quant à la réception des informations par le Luxembourg et donc quant à la mise en œuvre de ces exigences par le Luxembourg.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réception des informations. Le Luxembourg est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception.

Les résultats :

Le Luxembourg semble prêt à répondre aux notifications et à fournir des renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires en temps utile et aucune préoccupation de ce type n'a été soulevée par les partenaires d'échange du Luxembourg et donc en ce qui concerne la mise en œuvre de ces exigences par le Luxembourg.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que le Luxembourg répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réponse aux notifications des partenaires d'échange et l'envoi d'informations corrigées, modifiées ou supplémentaires. Le Luxembourg est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de l'efficacité dans la pratique

Aucun commentaire n'a été fait.

Note

¹ Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

Monaco

Ce rapport analyse la mise en œuvre de la norme EAR à Monaco par rapport aux exigences des termes de référence de l'EAR. Il évalue à la fois les cadres juridiques mis en place pour appliquer la norme EAR et l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique.

La méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et qui sous-tend donc le présent rapport est décrite au chapitre 2.

Conclusions générales

Cadre juridique de l'EAR

Le cadre juridique de Monaco mettant en œuvre la norme EAR est en place et est conforme aux exigences du mandat de l'EAR. Cela inclut le cadre législatif national de Monaco qui exige des institutions financières déclarantes qu'elles mènent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et son cadre juridique international pour échanger les informations avec tous les partenaires appropriés intéressés de Monaco (EF2).

| |
|--|
| Détermination globale du cadre juridique : En place |
|--|

Efficacité de l'EAR dans la pratique

La mise en œuvre de la norme EAR par Monaco est en bonne voie en ce qui concerne les exigences du mandat de l'EAR pour assurer l'efficacité de la norme EAR dans la pratique. Il s'agit notamment de s'assurer que les institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et échangent les informations de manière efficace et opportune (EF2). Monaco est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

| |
|---|
| Notation globale par rapport à l'efficacité dans la pratique : En bonne voie |
|---|

Contexte général

Monaco a commencé les échanges dans le cadre de la norme EAR en 2018.

Afin de permettre aux institutions financières déclarantes de recueillir et de communiquer les informations à échanger, Monaco :

- a promulgué l'*Ordonnance souveraine (O.S.) n°6.208*, telle que modifiée par l'O.S. n°8.934, *Loi n°1.444 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale* ;
- a introduit la *Loi n°1.445 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale* ; et
- a publié des orientations supplémentaires, qui ne sont pas juridiquement contraignantes.

Dans ce cadre, les Institutions financières déclarantes étaient tenues de commencer les procédures de diligence raisonnable relatives aux Nouveaux comptes à partir du 1er janvier 2017. En ce qui concerne les Comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes devaient achever les procédures de

diligence raisonnable sur les Comptes de personnes physique de valeur élevée avant le 31 décembre 2017 et sur les Comptes de personnes physique de faible valeur et les Comptes d'entités avant le 31 décembre 2018.

À la suite de l'examen initial par les pairs du Forum mondial, Monaco a modifié son cadre législatif pour résoudre un problème identifié, à compter du 4 décembre 2021.

En ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre de la norme EAR, Monaco :

- a signé la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a activé l'Accord multilatéral entre autorités compétente concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à temps pour les échanges en 2018 ; et
- a mis en place un accord avec l'Union européenne.

Le tableau 1 indique le nombre d'institutions financières monégasques qui ont communiqué des informations sur les comptes financiers en 2021, conformément à la définition de la norme EAR (essentiellement parce qu'elles tenaient des comptes financiers pour des titulaires de comptes, ou qui étaient liés à des personnes détenant le contrôle, résidant dans une juridiction soumise à déclaration). Il indique également le nombre de Comptes financiers qu'ils ont déclarés en 2021. À cet égard, il convient de noter que Monaco exige la déclaration des Comptes financiers sur la base d'une liste prescrite de partenaires d'échange et que certains comptes peuvent devoir être déclarés plus d'une fois (par exemple, les comptes détenus conjointement ou les comptes avec plusieurs Personnes contrôlantes liées), ce qui se reflète dans les chiffres ci-dessous. Ces chiffres fournissent des informations contextuelles clés pour le développement et la mise en œuvre de la stratégie de conformité administrative de Monaco, qui est analysée dans les sections suivantes de ce rapport.

Tableau 1. Nombre d'institutions financières déclarantes et de comptes financiers déclarés

| | Nombre |
|---|---------|
| Institutions financières déclarant des comptes financiers en 2021 | 58 |
| Comptes financiers rapportés en 2021 | 107 818 |

Le tableau 2 présente le nombre de partenaires d'échange auxquels des informations ont été envoyées avec succès par Monaco au cours des dernières années (y compris lorsque les cadres nécessaires étaient en place, contenant une obligation pour les institutions financières déclarantes de communiquer des informations, mais qu'aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié). Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles concernant les échanges de Monaco dans la pratique, qui sont également analysées dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 2. Nombre de partenaires d'échange auxquels des informations ont été envoyées avec succès

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre de partenaires d'échange auxquels l'information a été envoyée avec succès | 34 | 58 | 63 | 65 |

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la norme EAR, à Monaco :

- la *Direction des services fiscaux* (l'autorité fiscale) a la responsabilité d'assurer la mise en œuvre effective des obligations de diligence raisonnable et de déclaration par les institutions financières déclarantes et d'échanger les informations avec les partenaires d'échange de Monaco ;
- les solutions techniques nécessaires pour recevoir et valider les informations communiquées par les institutions financières déclarantes ont été mises en place via un portail EAR, qui permet de

soumettre des fichiers XML de la NCD ou de remplir un formulaire en ligne. Le système effectue des contrôles de validation pour s'assurer que les informations sont soumises conformément aux exigences ; et

- le système commun de transmission (SCT) est utilisé pour l'échange d'informations, ainsi que les exigences associées en matière de préparation et de chiffrement des fichiers.

Il convient de noter que l'examen des cadres juridiques de Monaco mettant en œuvre la norme EAR a conclu que les cadres juridiques nationaux et internationaux de Monaco sont en place. Ceci a été pris en compte lors de l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR par Monaco dans la pratique.

Résultats et conclusions sur les cadres juridiques

Les résultats et conclusions détaillés sur les cadres juridiques de l'EAR pour Monaco sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et sous-exigence (SE), telles qu'extraites des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Cadre juridique national : Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique national obligeant toutes les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD, tel qu'indiqué dans celle-ci.

Détermination : En place

Le cadre législatif national de Monaco est en place et contient tous les aspects essentiels de la NCD et de ses commentaires, qui exigent des institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (SE 1.1 - 1.3). Il prévoit également un cadre pour faire appliquer les exigences (SE 1.4).

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD.

Les résultats :

Monaco a défini le champ d'application des institutions financières déclarantes dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

Les résultats :

Monaco a défini le champ des comptes financiers qui doivent être déclarés dans son cadre législatif national et a intégré les procédures de diligence raisonnable qui doivent être appliquées pour les identifier conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national.

Les résultats :

Monaco a intégré les exigences en matière de rapports dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD, y compris par le biais de règles.

Les résultats :

La Principauté de Monaco dispose d'un cadre législatif permettant de faire respecter les exigences conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Cadre juridique international : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC.

Détermination : En place

Le cadre juridique international de Monaco pour l'échange d'informations est en place, est conforme au modèle de AAC et à son commentaire et prévoit l'échange avec tous les partenaires appropriés intéressés de Monaco (c'est-à-dire toutes les juridictions qui souhaitent recevoir des renseignements de Monaco et qui répondent aux normes requises en matière de confidentialité et de protection des données) (SE 2.1 - 2.3).

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD.

Les résultats :

Monaco a des accords d'échange qui permettent l'échange automatique de renseignements sous la NCD en vigueur avec tous ses Partenaires appropriés intéressés.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié.

Les résultats :

Monaco a mis en place ses accords d'échange sans retard excessif.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC.

Les résultats :

Les accords d'échange de Monaco prévoient l'échange de renseignements conformément aux exigences du modèle d'AAC.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de ses cadres juridiques

Aucun commentaire n'a été fait.

Résultats et conclusions relatives à l'efficacité dans la pratique

Les résultats et conclusions détaillés relatifs à l'efficacité de l'EAR pour Monaco sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE), tels qu'extraits des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD.

Notation : En bonne voie

La mise en œuvre de la norme EAR par Monaco est en bonne voie en ce qui concerne l'assurance que les institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration et qu'elles déclarent donc des renseignements complets et exactes. Cela comprend l'assurance de l'efficacité dans un contexte national, par exemple en ayant un cadre de conformité administrative efficace et des procédures connexes (SE 1.5), et la collaboration avec les partenaires d'échange pour assurer l'efficacité (SE 1.6). Monaco est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre afin d'assurer son efficacité continue.

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements requis pour chaque Compte déclarable. Cela comprend la mise en place :

- a) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit :
 - i. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces) ;
 - ii. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes;

- iii. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes,⁹ menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent; et
- b) de procédures effectives pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration;
- c) de mécanismes d'application effectifs pour traiter les cas de non-conformité par les Institutions financières déclarantes;
- d) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes;
- e) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale; et
- f) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés.

Les résultats :

Afin de s'assurer que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, Monaco a mis en œuvre toutes les exigences conformément aux attentes. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Monaco a mis en œuvre une stratégie globale pour assurer la conformité à la norme EAR, élaborée après avoir procédé à une évaluation des risques qui a pris en compte une série de sources d'information pertinentes, telles que l'examen des données déclarées par les institutions financières, les informations obtenues dans le cadre de l'examen national des risques de blanchiment d'argent de Monaco et les renseignements obtenus dans le cadre de l'engagement avec les partenaires. La stratégie de conformité de Monaco facilite la conformité et intègre une approche crédible de la mise en œuvre. Monaco a l'intention de réexaminer sa stratégie de conformité et son évaluation des risques afin d'en assurer l'efficacité de manière continue.
- Monaco a travaillé efficacement pour comprendre sa population d'institutions financières, y compris les entités non réglementées pertinentes, en utilisant diverses sources d'information pertinentes, telles que les listes d'institutions financières supervisées, la liste des institutions financières étrangères aux fins de la FATCA et les informations obtenues dans le cadre de l'obligation d'enregistrement des activités économiques de Monaco. Monaco prend des mesures pour s'assurer que les institutions financières déclarantes se classent correctement en vertu de ses règles nationales et déclarent les renseignements requis. Monaco a l'intention de mettre à jour régulièrement sa connaissance de la population des institutions financières.
- L'institution chargée de mettre en œuvre la stratégie de conformité de Monaco semble disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne les ressources, Monaco a affecté l'équivalent de trois personnes à temps plein au contrôle et à l'assurance de la conformité des institutions financières déclarantes, qui ont accès à des systèmes et outils informatiques pour effectuer des évaluations des risques, y compris un système informatique permettant d'effectuer des évaluations des risques en analysant les renseignements sur les comptes financiers déclarés. Dans l'ensemble, ils semblent avoir mis en œuvre de manière efficace un plan opérationnel pour vérifier le respect des exigences, en intégrant des activités de conformité appropriées.
- Il semble que Monaco applique effectivement les exigences, notamment par des contrôles sur pièces et des audits approfondis qui comprennent l'inspection des registres des institutions

financières déclarantes. Monaco n'a pas encore appliqué ses pénalités et sanctions en cas de non-conformité. Il apparaît également que Monaco est prêt à prendre des mesures efficaces pour remédier au contournement des exigences si un tel contournement est détecté, et que des mesures sont prises pour s'assurer que les auto-certifications sont obtenues comme il se doit et pour assurer le suivi des comptes non documentés.

- Il est à noter que Monaco ne dispose pas d'une liste spécifique à la juridiction des institutions financières non déclarantes ou des comptes exclus pour un contrôle continu.

Le tableau 3 présente un résumé des activités spécifiques entreprises, ou qu'il est prévu d'entreprendre, en relation avec chacune des parties clés du cadre décrit ci-dessus.

Tableau 3. Activités entreprises

| Type d'activité | Activités entreprises |
|--|---|
| Communication et sensibilisation | Monaco a mené des activités de communication et de sensibilisation, telles que l'organisation de réunions avec le secteur, l'envoi de lettres aux institutions financières pour leur rappeler leurs obligations en matière de déclaration, et la publication d'orientations détaillées et de réponses aux questions fréquemment posées. |
| Vérifier que les institutions financières produisent les rapports requis | Monaco a mené un nombre important d'activités de vérification afin de s'assurer que les institutions financières effectuent les déclarations requises, comme la mise en œuvre d'une obligation de déclaration nulle et le recoupement annuel des institutions financières déclarantes avec les listes réglementaires des institutions financières supervisées, la liste des institutions financières étrangères aux fins de la FATCA et les informations obtenues dans le cadre de l'obligation d'enregistrement des activités économiques de Monaco. Monaco n'a identifié aucune institution financière qui ne serait pas déclarée à tort. |
| Vérifier si les informations rapportées sont complètes et exactes | Monaco a effectué un nombre important de contrôles sur pièces pour vérifier si les informations déclarées sont complètes et exactes. En outre, Monaco a effectué quelques audits approfondis. Monaco n'a pas encore effectué de visites sur place, mais prévoit de le faire dans un avenir proche. Il a ainsi identifié certains problèmes, notamment des manquements à l'obligation de communiquer des informations d'identification, même lorsque celles-ci ont été conservées. La Principauté assure le suivi de ces questions en vue de garantir la conformité future. |
| Application de la loi | Suite aux activités mentionnées ci-dessus, Monaco n'a pas encore imposé de pénalités et de sanctions, mais envisage de le faire dans un avenir proche. Elle surveille l'impact des pénalités et des sanctions en vue d'assurer la conformité future. |

En ce qui concerne les informations sur les comptes financiers collectées et envoyées par Monaco, la présence des points de données clés que sont les numéros d'identification fiscale et les dates de naissance semblait être conforme à la plupart des autres juridictions. Monaco n'a pas été en mesure de recevoir automatiquement les comptes non documentés via son portail EAR, bien qu'il ait introduit cette fonctionnalité pour les rapports soumis par les institutions financières déclarantes à partir de 2022. Dans l'intervalle, Monaco s'est engagée avec toutes les institutions financières déclarantes sur la question des comptes sans papiers afin de s'assurer qu'elles ont une compréhension correcte de la définition et du moment où ils doivent être déclarés.

Un partenaire d'échange a souligné des problèmes concernant les renseignements reçus, tels qu'un petit nombre de comptes sans adresse ou avec des adresses incorrectes. Les discussions de suivi ont confirmé que Monaco est conscient de ces problèmes et cherche à améliorer la situation. Plus généralement, bon nombre des partenaires de l'échange qui ont reçu un nombre important de fichiers de Monaco ont indiqué qu'ils ont obtenu un taux de réussite lors de la mise en correspondance des renseignements reçus de

Monaco avec leur base de données de contribuables qui était largement équivalent, voire supérieur, à ce qu'ils obtiennent habituellement.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco répond pleinement aux attentes en s'assurant que les Institutions Financières Déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, notamment en ayant mis en place le cadre de conformité administrative requis et les procédures connexes. Monaco est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier aux manquements signalés à la Juridiction par un partenaire d'échange; et
- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange.

Les résultats :

Afin de collaborer à la conformité et à l'application, il semble que Monaco ait mis en œuvre toutes les exigences relatives aux questions qui lui ont été notifiées (c'est-à-dire en vertu de la section 4 de l'AMAC ou d'un texte équivalent) conformément aux attentes. Bien qu'aucune notification de ce type n'ait encore été reçue, Monaco dispose des systèmes et procédures nécessaires pour les traiter comme il se doit. Il apparaît également que Monaco notifiera effectivement à ses partenaires les erreurs ou les soupçons de non-conformité qu'il identifie en utilisant les renseignements reçus.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la collaboration avec ses partenaires d'échange pour s'assurer que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. Monaco est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent, dans la pratique, échanger des renseignements de manière efficace, en temps opportun, y compris en les triant, les préparant, les validant et les transmettant conformément à la norme EAR.

| |
|---------------------------------|
| Notation : En bonne voie |
|---------------------------------|

La mise en œuvre de la norme EAR par Monaco est en bonne voie en ce qui concerne l'échange effectif d'informations dans la pratique, notamment en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations (SE 2.4), la transmission correcte des informations en temps voulu (SE 2.5 - 2.8) et la fourniture de corrections, modifications ou ajouts aux informations (SE 2.9). Monaco est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD

et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les gammes 50000 et 80000).

Les résultats :

Les commentaires des partenaires d'échange de Monaco n'ont pas soulevé de préoccupations particulières quant à leur capacité à traiter les renseignements reçus de Monaco et donc quant à la mise en œuvre de ces exigences par Monaco. Plus généralement, aucun des partenaires d'échange de Monaco n'a déclaré avoir rejeté plus de 25 % des fichiers reçus, en raison du non-respect des exigences techniques. Il s'agit d'un pourcentage relativement faible par rapport à d'autres juridictions.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco répond pleinement aux attentes en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des informations. Monaco est encouragé à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité.

Les résultats :

Afin de mettre en place une méthode de transmission convenue qui réponde aux normes minimales appropriées en matière de confidentialité, d'intégrité des données et de cryptage à utiliser avec chacun de ses partenaires d'échange, Monaco s'est reliée au SCT.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'accord et l'utilisation de méthodes de transmission appropriées avec chacun de ses partenaires. Monaco est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de Monaco n'a soulevé aucune inquiétude quant à la rapidité des échanges par Monaco et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par Monaco.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'échange d'informations en temps voulu. Monaco est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.7 Les administrations doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de Monaco n'a soulevé aucune inquiétude quant à l'utilisation par Monaco des méthodes de transmission convenues et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par Monaco.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'envoi des informations conformément aux méthodes de transmission et aux normes de cryptage convenues. Monaco est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message d'état aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Les résultats :

Un partenaire d'échange a souligné les retards dans l'envoi des messages de statut par Monaco. Il a été noté que Monaco a réussi à résoudre le problème pour s'assurer que les messages d'état sont envoyés conformément aux exigences.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réception des renseignements. Monaco est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception.

Les résultats :

Monaco semble prêt à répondre aux notifications et à fournir des informations corrigées, modifiées ou supplémentaires en temps utile et aucune préoccupation de ce type n'a été soulevée par les partenaires d'échange de Monaco et donc en ce qui concerne la mise en œuvre de ces exigences par Monaco.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que Monaco semble répondre aux attentes en ce qui concerne la réponse aux notifications des partenaires d'échange et l'envoi d'informations corrigées, modifiées ou supplémentaires. Monaco est encouragé à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de l'efficacité dans la pratique

Aucun commentaire n'a été fait.

Nouvelle-Calédonie

Ce rapport analyse la mise en œuvre de la norme EAR en Nouvelle-Calédonie par rapport aux exigences des termes de référence de l'EAR. Il évalue les cadres juridiques mis en place pour mettre en œuvre la norme EAR.

La méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et qui sous-tend donc le présent rapport est décrite au chapitre 2.

Conclusions générales

Cadre juridique de l'EAR

Le cadre juridique de la Nouvelle-Calédonie mettant en œuvre la norme EAR est en place et est conforme aux exigences du mandat de l'EAR. Cela inclut le cadre législatif national de la Nouvelle-Calédonie exigeant des institutions financières déclarantes qu'elles mènent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et son cadre juridique international pour échanger les informations avec tous les partenaires appropriés intéressés de la Nouvelle-Calédonie (EF2).

| |
|--|
| Détermination globale du cadre juridique : En place |
|--|

Contexte général

La Nouvelle-Calédonie a commencé les échanges dans le cadre de la norme EAR en 2020.

Afin de permettre aux institutions financières déclarantes de recueillir et de communiquer les informations à échanger, la Nouvelle-Calédonie :

- a promulgué *Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie Article Lp. 920.9 ; Arrêté n° 2018-3179 du 26 décembre 2018 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dit « norme commune de déclaration »* ;
- introduit l'*Arrêté n° 2018-3181 du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »* ;
- fait référence au *Code monétaire et financier* aux fins de l'identification des personnes détenant le contrôle en vertu de la norme EAR ; et
- a publié de nouvelles orientations, qui sont juridiquement contraignantes.

Dans ce cadre, les Institutions financières déclarantes devaient commencer les procédures de diligence raisonnable relatives aux nouveaux comptes à partir du 1er janvier 2019. En ce qui concerne les Comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes devaient achever les procédures de diligence raisonnable sur les Comptes individuels de grande valeur avant le 31 décembre 2019 et sur les Comptes individuels de moindre valeur et les Comptes d'entités avant le 31 décembre 2020.

En ce qui concerne l'échange de renseignements dans le cadre de la norme EAR, la Nouvelle-Calédonie a signé la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a activé l'Accord multilatéral entre autorités compétente concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à temps pour les échanges 2020.

Résultats et conclusions sur les cadres juridiques

Les résultats et conclusions détaillés sur les cadres juridiques de l'EARI pour la Nouvelle-Calédonie sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et sous-exigence (SE), telles qu'extraites des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Cadre juridique national : Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique national obligeant toutes les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD, tel qu'indiqué dans celle-ci.

Détermination : En place

Le cadre législatif national de la Nouvelle-Calédonie est en place et contient tous les aspects essentiels de la NCD et de son commentaire exigeant des institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (SE 1.1 - 1.3). Il prévoit également un cadre pour faire appliquer les exigences (SE 1.4).

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD.

Les résultats :

La Nouvelle-Calédonie a défini le champ d'application des institutions financières déclarantes dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

Les résultats :

La Nouvelle-Calédonie a défini le champ des comptes financiers qui doivent être déclarés dans son cadre législatif national et a intégré les procédures de diligence raisonnable qui doivent être appliquées pour les identifier conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national.

Les résultats :

La Nouvelle-Calédonie a intégré les exigences en matière de rapports dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD, y compris par le biais de règles.

Les résultats :

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un cadre législatif pour faire appliquer les exigences conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Cadre juridique international : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC .

Détermination : En place

Le cadre juridique international de la Nouvelle-Calédonie pour l'échange de renseignements est en place, il est conforme au modèle d'AAC et à son commentaire et prévoit l'échange avec tous les partenaires appropriés intéressés de la Nouvelle-Calédonie (c'est-à-dire toutes les juridictions qui souhaitent recevoir des informations de la Nouvelle-Calédonie et qui répondent aux normes requises en matière de confidentialité et de protection des données) (SE2.1 - 2.3).

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appr.

Les résultats :

La Nouvelle-Calédonie a des accords d'échange qui permettent l'échange automatique de renseignements sous la NCD en vigueur avec tous ses partenaires appropriés intéressés.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié.

Les résultats :

La Nouvelle-Calédonie a mis en place ses accords d'échange sans retard excessif.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC, y compris en ce qui concerne.

Les résultats :

Les accords d'échange de la Nouvelle-Calédonie prévoient l'échange d'informations conformément aux exigences du modèle AAC.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de ses cadres juridiques

Aucun commentaire n'a été fait.

Suisse

Ce rapport analyse la mise en œuvre de la norme EAR en Suisse par rapport aux exigences des termes de référence de l'EAR. Il évalue à la fois les cadres légaux mis en place pour mettre en œuvre la norme EAR et l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique.

La méthodologie utilisée pour les examens par les pairs et qui sous-tend donc le présent rapport est décrite au chapitre 2.

Conclusions générales

Cadre juridique de l'EAR

Le cadre juridique de la Suisse mettant en œuvre la norme EAR est en place mais doit être amélioré afin d'être pleinement cohérent avec les exigences du Terme de Référence de l'EAR. Alors que le cadre juridique international de la Suisse, qui prévoit l'échange d'informations avec tous les partenaires appropriés intéressés de la Suisse (EF2), est conforme aux exigences des termes de référence de l'EAR, son cadre législatif national, qui impose aux institutions financières déclarantes de mener les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1), présente des lacunes importantes pour le bon fonctionnement des éléments de la norme EAR. Plus précisément, la Suisse prévoit des institutions financières non déclarantes et des comptes exclus spécifiques à chaque juridiction qui ne répondent pas aux exigences de la norme EAR.

| |
|--|
| Détermination globale sur le cadre juridique : En place mais doit être amélioré |
|--|

Efficacité de l'EAR dans la pratique

La mise en œuvre de la norme EAR par la Suisse est en bonne voie en ce qui concerne les exigences du mandat de l'EAR pour assurer l'efficacité de la norme EAR dans la pratique. Il s'agit notamment de s'assurer que les Institutions financières déclarantes mènent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration (EF1) et échangent les renseignements de manière efficace et opportune (EF2). La Suisse est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

| |
|---|
| Notation globale par rapport à l'efficacité dans la pratique : En bonne voie |
|---|

Contexte général

La Suisse a commencé les échanges dans le cadre de la norme EAR en 2018.

Afin de permettre aux Institutions financières déclarantes de collecter et de communiquer les informations à échanger, la Suisse :

- a promulgué la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique international de renseignements en matière fiscale ; modifiée le 9 octobre 2020 ;
- a introduit l'Ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange automatique international de renseignements en matière fiscale ; telle que modifiée le 9 octobre 2020 ;
- a publié de nouvelles orientations, qui sont juridiquement contraignantes ; et

- a fait référence à la loi fédérale du 12 décembre 2014 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI de 2012 aux fins de l'identification des personnes contrôlantes dans le cadre de la norme EAR.

Dans ce cadre, les Institutions financières déclarantes étaient tenues de commencer les procédures de diligence raisonnable relatives aux Nouveaux comptes à partir du 1er janvier 2017. En ce qui concerne les Comptes préexistants, les Institutions financières déclarantes devaient achever les procédures de diligence raisonnable sur les Comptes de personnes physique de valeur élevée avant le 31 décembre 2017 et sur les Comptes de personnes physique de faible valeur et les Comptes d'entités avant le 31 décembre 2018.

À la suite de l'examen initial par les pairs effectué par le Forum mondial, la Suisse a apporté diverses modifications à son cadre législatif afin de résoudre les problèmes identifiés, les dernières étant effectives à partir du 1er janvier 2021.

En ce qui concerne l'échange d'informations dans le cadre de la norme EAR, la Suisse :

- a signé la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et a activé l'Accord multilatéral entre autorités compétente concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à temps pour les échanges en 2018 ;
- a mis en place un accord avec l'Union européenne ; et
- a mis en place deux accords bilatéraux.¹

Le tableau 1 indique le nombre d'institutions financières en Suisse qui ont déclaré des informations sur les comptes financiers en 2021 au sens de la norme EAR (essentiellement parce qu'elles tenaient des comptes financiers pour des titulaires de comptes, ou qui étaient liés à des personnes détenant le contrôle, résidant dans une juridiction soumise à déclaration). Il indique également le nombre de Comptes financiers qu'ils ont déclarés en 2021. À cet égard, il convient de noter que la Suisse exige la déclaration des Comptes financiers sur la base d'une liste prescrite de partenaires d'échange et que certains comptes peuvent devoir être déclarés plus d'une fois (par exemple, les comptes détenus conjointement ou les comptes avec plusieurs Personnes contrôlantes liées), ce qui se reflète dans les chiffres ci-dessous. Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de conformité administrative de la Suisse, qui est analysée dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 1. Nombre d'institutions financières déclarantes et de comptes financiers déclarés

| | Nombre |
|---|---------------|
| Institutions financières déclarant des comptes financiers en 2021 | 4 348 |
| Comptes financiers rapportés en 2021 | 3 403 874 |

Le tableau 2 indique le nombre de partenaires d'échange auxquels la Suisse a envoyé avec succès des informations au cours des dernières années (y compris lorsque les cadres nécessaires étaient en place, contenant une obligation pour les institutions financières déclarantes de communiquer des renseignements, mais qu'aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié). Ces chiffres fournissent des informations contextuelles essentielles concernant les échanges de la Suisse dans la pratique, qui sont également analysées dans les sections suivantes du présent rapport.

Tableau 2. Nombre de partenaires d'échange auxquels des informations ont été envoyées avec succès

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre de partenaires d'échange auxquels l'information a été envoyée avec succès | 36 | 62 | 66 | 72 |

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la norme EAR, en Suisse :

- l'Administration fédérale des contributions (l'autorité fiscale) est chargée de veiller à la mise en œuvre effective des obligations de diligence et de déclaration par les institutions financières déclarantes et d'échanger les renseignements avec les partenaires d'échange de la Suisse ;
- les solutions techniques nécessaires à la réception et à la validation des informations communiquées par les institutions financières déclarantes ont été mises en place avec une application de déclaration EAR qui permet de soumettre des schémas XML de la NCD via un portail web, une transmission de serveur à serveur de service web et un formulaire en ligne pour une soumission manuelle ; et
- le système commun de transmission (SCT) est utilisé pour l'échange d'informations, ainsi que les exigences associées en matière de préparation et de chiffrement des fichiers.

Il convient de noter que l'examen des cadres juridiques de la Suisse mettant en œuvre la norme EAR a conclu que le cadre juridique national de la Suisse est en place mais doit être amélioré et que son cadre juridique international est en place. Ceci a été pris en compte lors de l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR par la Suisse dans la pratique.

Résultats et conclusions sur les cadres juridiques

Les résultats détaillés et les conclusions sur les cadres légaux de l'EAR pour la Suisse sont ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE) comme extrait des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique national obligeant toutes les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD, tel qu'indiqué dans celle-ci

Détermination : En place mais **doit être amélioré**

Le cadre législatif national de la Suisse est en place et contient la plupart des aspects clés de la NCD et de ses commentaires exigeant que les Institutions Financières Déclarantes effectuent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, mais il doit être amélioré en ce qui concerne l'étendue des Institutions Financières Déclarantes tenues de déclarer des informations (SE 1.1), et l'étendue des Comptes Financiers devant être déclarés (SE 1.2).

Plus spécifiquement, la Suisse prévoit des catégories d'institutions financières non déclarantes et de comptes exclus spécifiques à chaque juridiction qui ne répondent pas aux exigences de la norme EAR.

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD, notamment.

Les résultats :

La Suisse a défini le champ d'application des institutions financières déclarantes dans son cadre législatif national d'une manière qui est largement compatible avec la NCD et ses commentaires. Toutefois, des lacunes ont été identifiées. Plus précisément, la Suisse prévoit deux catégories d'Institutions financières non déclarantes spécifiques à une juridiction qui ne correspondent à aucune des catégories d'Institutions financières non déclarantes prévues par la norme EAR. La portée des institutions financières déclarantes, y compris la disposition sur les institutions financières non déclarantes, est importante pour le bon fonctionnement de la norme EAR.

Recommandations :

La Suisse devrait modifier son cadre législatif national afin de supprimer deux catégories de sa liste spécifique d'institutions financières non déclarantes, car elles ne correspondent à aucune des catégories d'institutions financières non déclarantes prévues par la norme EAR. Les entrées sont : i) les associations qui poursuivent un but non commercial, et ii) les fondations qui poursuivent un but public, charitable ou non matériel.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

Les résultats :

La Suisse a défini le champ d'application des comptes financiers qui doivent être déclarés dans son cadre législatif national et a intégré les procédures de diligence raisonnable qui doivent leur être appliquées d'une manière qui est largement conforme à la NCD et à ses commentaires. Toutefois, des lacunes ont été identifiées. Plus précisément, la Suisse prévoit trois comptes exclus spécifiques à une juridiction qui ne sont pas conformes aux exigences de la norme EAR. Deux des Comptes Exclus ne correspondent à aucune des catégories de Comptes Exclus de la norme EAR. Les comptes d'apport en capital présentent une certaine similitude avec les comptes séquestres, mais ne concernent pas la vente, l'échange ou la location de biens immobiliers ou personnels et ne présentent pas de caractéristiques suffisamment similaires aux exigences ni pour garantir que ces comptes présentent un faible risque d'être utilisés pour éluder l'impôt. Le champ d'application des comptes financiers, y compris la fourniture des comptes exclus, est important pour le bon fonctionnement de la norme EAR.

Recommandations :

La Suisse devrait modifier son cadre législatif national afin de supprimer trois entrées de sa liste des comptes exclus, car elles ne répondent pas aux exigences. Ces entrées sont : i) les comptes d'associations qui poursuivent un but non commercial ; ii) les comptes de fondations qui poursuivent un but public, charitable ou non matériel ; et iii) les comptes d'apports en capital.

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national.

Les résultats :

La Suisse a intégré les obligations de déclaration dans son cadre législatif national, conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD.

Les résultats :

La Suisse dispose d'un cadre législatif permettant de faire appliquer les exigences conformément à la NCD et à ses commentaires.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Cadre juridique international : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC

Détermination : En place

Le cadre juridique international de la Suisse pour l'échange de renseignements est en place, est conforme au modèle de AAC et à son commentaire et prévoit l'échange avec tous les partenaires appropriés intéressés de la Suisse (c'est-à-dire toutes les juridictions qui sont intéressées à recevoir des informations de la Suisse et qui répondent aux normes requises en matière de confidentialité et de protection des données) (SE 2.1 - 2.3).

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD.

Les résultats :

La Suisse a des accords d'échange qui permettent l'échange automatique de renseignements sous la NCD en vigueur avec tous ses Partenaires appropriés intéressés.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié. 1.

Les résultats :

La Suisse a mis en place ses accords d'échange sans retard excessif.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC.

Les résultats :

Les accords d'échange de la Suisse prévoient l'échange d'informations conformément aux exigences du modèle CAA.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de ses cadres juridiques

La Suisse souhaite exprimer son appréciation générale du travail du Forum mondial et réaffirme qu'elle prend très au sérieux son engagement à mettre en œuvre la norme EAR conformément aux recommandations du Forum mondial. À la suite de l'examen initial par les pairs du Forum mondial, la Suisse a apporté divers amendements à son cadre législatif afin de résoudre les problèmes identifiés.

La Suisse prend note des autres recommandations formulées sous les SE 1.1. et 1.2., mais elle est convaincue que les entités et les comptes concernés présentent un très faible risque d'être utilisés abusivement à des fins de soustraction fiscale, d'autant plus que le cadre légal contient des exigences strictes qui réduisent considérablement ou excluent le danger d'abus, qui est donc de nature théorique. Néanmoins, la Suisse comprend les raisons des recommandations dans le contexte de la norme applicable.

La Suisse souhaite souligner que le traitement des entités et des comptes concernés sera discuté dans le cadre de la révision de la norme EAR par l'OCDE, les premières discussions débutant fin octobre 2020. En ce qui concerne le traitement des entités sans but lucratif, le Secrétariat de l'OCDE a déjà soumis une proposition spécifique pour la révision de la norme EAR. Cette proposition reflète les préoccupations de la Suisse et tiendrait compte de quatre recommandations sur les SE 1.1 et SE 1.2 concernant les associations non commerciales et les fondations caritatives. En ce qui concerne les comptes d'apport en capital, il est nécessaire d'attendre le résultat des discussions.

Tant que les discussions sur les questions soulevées dans le cadre de l'examen de la norme EAR par l'OCDE n'ont pas eu lieu, la question de savoir si les entités et les comptes susmentionnés sont ou non exemptés des exigences de déclaration doit être laissée ouverte et ne doit pas préjuger de la détermination juridique de la Suisse.

Résultats et conclusions relatives à l'efficacité dans la pratique

Les résultats et conclusions détaillés relatifs à l'efficacité en pratique de l'EAR pour la Suisse sont présentés ci-dessous, organisés par exigence fondamentale (EF) et ensuite par sous-exigence (SE) telles qu'extraites des termes de référence de l'EAR (voir Annexe C).

EF1 Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD.

Notation : En bonne voie

La mise en œuvre de la norme EAR par la Suisse est en bonne voie pour ce qui est de garantir que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration et communiquent donc des renseignements complets et exactes. Il s'agit notamment d'assurer l'efficacité dans un contexte national, par exemple en disposant d'un cadre administratif de conformité efficace et des procédures connexes (SE 1.5), et de collaborer avec les partenaires d'échange pour assurer l'efficacité (SE 1.6). La Suisse est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre afin de garantir son efficacité continue.

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en

conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements requis pour chaque Compte déclarable. Cela comprend la mise en place :

- a) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit :
 - i. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces);
 - ii. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes ;
 - iii. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes,9 menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent; et
- b) de procédures effectives pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration;
- c) de mécanismes d'application effectifs pour traiter les cas de non-conformité par les Institutions financières déclarantes ;;
- d) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes;
- e) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale; et
- f) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés.

Les résultats :

Afin de garantir que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, la Suisse a mis en œuvre toutes les exigences conformément aux attentes. Les principales conclusions sont les suivantes :

- La Suisse a mis en œuvre une stratégie globale pour assurer la conformité avec la norme EAR, élaborée après avoir procédé à une évaluation des risques qui a pris en compte une série de sources d'information pertinentes, telles que les renseignements déclarés par les institutions financières, les informations du régulateur des marchés financiers et les recherches effectuées à partir d'informations accessibles au public. La stratégie de conformité de la Suisse facilite la conformité et intègre une approche crédible de l'application. La Suisse a l'intention de réexaminer sa stratégie de conformité et son évaluation des risques afin d'en garantir l'efficacité en permanence.
- La Suisse s'est efforcée de comprendre sa population d'institutions financières, y compris les entités non réglementées concernées, en utilisant diverses sources d'information pertinentes, telles que les listes d'entités réglementées, la liste des institutions financières étrangères aux fins de la FATCA et les renseignements fournis par les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires. La Suisse prend des mesures pour s'assurer que les institutions financières déclarantes se classent correctement en vertu de ses règles nationales et communiquent les informations requises. La Suisse a l'intention d'actualiser régulièrement sa connaissance de la population des institutions financières.

- L'institution chargée de mettre en œuvre la stratégie de conformité de la Suisse semble disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. En ce qui concerne les ressources, la Suisse a affecté l'équivalent d'environ six vérificateurs à temps plein pour surveiller et assurer la conformité des institutions financières déclarantes. La Suisse dispose également de personnel supplémentaire dans les domaines de l'EAR et de l'informatique, qui contribue à la mise en œuvre de la stratégie de conformité et qui a accès aux systèmes et outils informatiques pour effectuer des évaluations des risques. Dans l'ensemble, elles semblent avoir mis en œuvre de manière efficace un plan opérationnel visant à vérifier le respect des exigences, en intégrant des activités de conformité appropriées.
- Il apparaît que la Suisse applique effectivement les exigences, notamment par l'inspection des registres des institutions financières déclarantes dans le cadre d'audits sur pièces et sur place et par l'application de pénalités et de sanctions dissuasives en cas de non-respect. Il apparaît également que la Suisse est prête à prendre des mesures efficaces pour lutter contre le contournement des exigences si un tel contournement est détecté, et que des mesures sont prises pour garantir que les auto-certifications sont obtenues comme prévu et pour assurer le suivi des comptes non documentés.
- La Suisse réexaminera également ses listes d'institutions financières non déclarantes et de comptes exclus, qui sont propres à chaque juridiction, afin de s'assurer qu'elles continuent à présenter un faible risque d'être utilisées à des fins de fraude fiscale.
- La Suisse compte deux catégories d'institutions financières non déclarantes dont la suppression de la liste des institutions financières non déclarantes propre à sa juridiction a été recommandée et trois entrées de comptes exclus dont la suppression de la liste des comptes exclus propre à sa juridiction a été recommandée.

Le tableau 3 présente un résumé des activités spécifiques entreprises, ou qu'il est prévu d'entreprendre, en relation avec chacune des parties clés du cadre décrit ci-dessus.

Tableau 3. Activités entreprises

| Type d'activité | Activités entreprises |
|--|--|
| Communication et sensibilisation | La Suisse a mené d'importantes activités de communication et de sensibilisation, notamment en fournissant des orientations détaillées et des mises à jour aux institutions financières, en participant régulièrement à des séminaires avec le secteur et en collaborant étroitement avec les institutions financières dans le cadre d'un groupe de travail du secteur. |
| Vérifier que les institutions financières produisent les rapports requis | La Suisse a mené d'importantes activités de vérification pour s'assurer que les institutions financières effectuent les déclarations requises, notamment en examinant les listes d'entités réglementées, en analysant les informations fournies par les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires et la liste des institutions financières étrangères aux fins de la FATCA, en introduisant une obligation de déclaration nulle et en mettant en place un processus d'examen des institutions financières qui se soustraient à leurs obligations de déclaration. La Suisse a identifié certaines institutions financières qui, à tort, ne déclaraient pas. Elle a assuré le suivi de ces questions en vue de garantir la conformité future. |
| Vérifier si les informations rapportées sont complètes et exactes | La Suisse a effectué un nombre important de contrôles sur pièces pour vérifier si les informations déclarées sont complètes et exactes. En outre, la Suisse a effectué un nombre important d'audits approfondis sur place et prévoit d'en faire davantage dans un avenir proche. Elle a ainsi identifié certains problèmes, le plus souvent concernant des comptes déclarés à tort comme des comptes non documentés et des comptes dont les informations d'identification n'ont pas été déclarées, même s'ils sont détenus. Elle a assuré le suivi de ces questions en vue de garantir la conformité future. |
| Application de la loi | À la suite des activités mentionnées ci-dessus, la Suisse a imposé |

| Type d'activité | Activités entreprises |
|-----------------|--|
| | certaines pénalités et sanctions en cas de déclaration tardive ou de non-déclaration. Elle surveille l'impact de ces pénalités et sanctions en vue d'assurer la conformité future. |

En ce qui concerne les informations sur les comptes financiers collectées et envoyées par la Suisse, la présence des points de données clés que sont les numéros d'identification fiscale et les dates de naissance semble correspondre à celle de la plupart des autres juridictions, tout comme le niveau des comptes non documentés.

Plus généralement, la majorité des partenaires d'échange qui ont reçu un nombre significatif de fichiers de la Suisse ont indiqué qu'ils ont obtenu un taux de réussite lors de la mise en correspondance des renseignements reçus de la Suisse avec leur base de données de contribuables qui était largement équivalent, voire supérieur, à ce qu'ils obtiennent habituellement.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en veillant à ce que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, notamment en mettant en place le cadre administratif de conformité requis et les procédures connexes. La Suisse est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier a; et
- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange.

Les résultats :

Afin de collaborer en matière de conformité et d'application, la Suisse a mis en œuvre toutes les exigences relatives aux problèmes qui lui ont été notifiés (c'est-à-dire en vertu de l'article 4 de l'AMAC ou équivalent) conformément aux attentes. En particulier, la Suisse a reçu une notification d'un partenaire et l'a traitée avec succès et en temps voulu, résolvant ainsi les problèmes soulevés. La Suisse notifie également efficacement à ses partenaires les erreurs ou les soupçons de non-conformité qu'elle identifie lors de l'utilisation des informations reçues.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la collaboration avec ses partenaires d'échange afin de garantir que les institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration. La Suisse est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité continue.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent, dans la pratique, échanger des renseignements de manière efficace, en temps opportun, y compris en les triant, les préparant, les validant et les transmettant conformément à la norme EAR.

Notation : En bonne voie

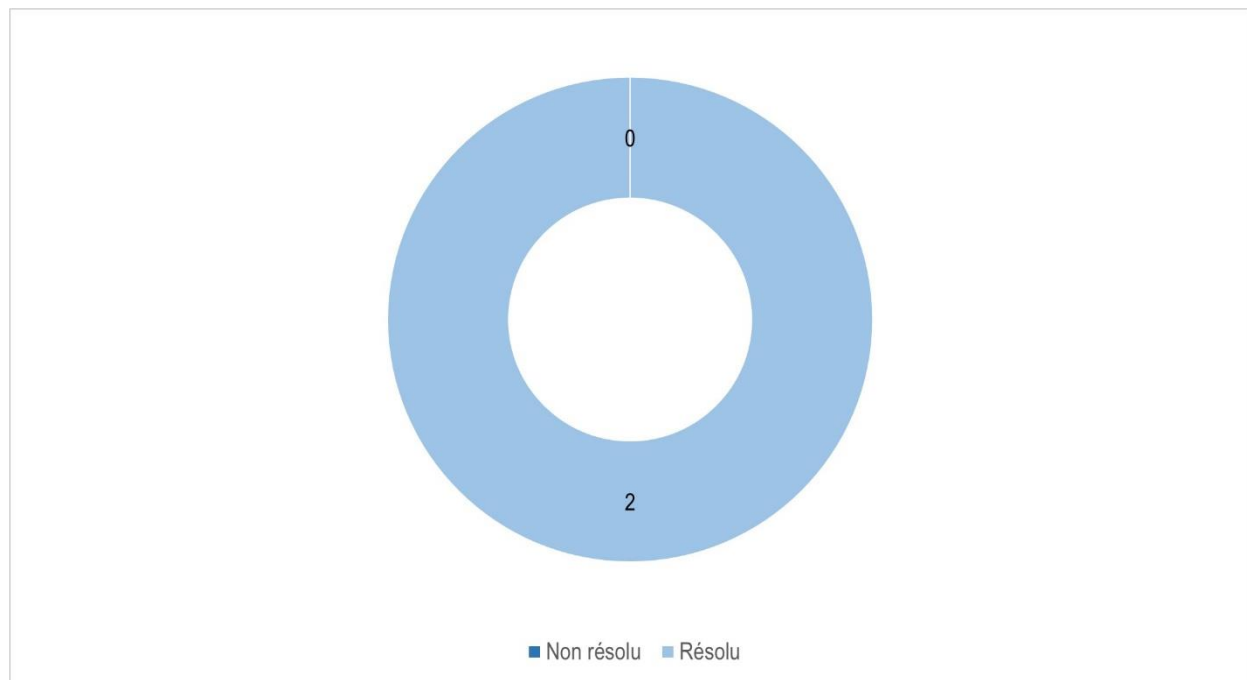
La mise en œuvre de la norme EAR par la Suisse est en bonne voie en ce qui concerne l'échange effectif d'informations dans la pratique, notamment en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des renseignements (SE 2.4), la transmission correcte des informations en temps voulu (SE 2.5 - 2.8) et la fourniture de corrections, modifications ou ajouts aux informations (SE 2.9). La Suisse a montré des améliorations au fil du temps et est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin d'assurer son efficacité continue.

SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD22 et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les plages 50000 et 80000).

Les résultats :

Deux partenaires d'échange ont souligné des problèmes particuliers concernant la préparation et le format des renseignements envoyées par la Suisse (représentant 3 % de ses partenaires). Il s'agissait généralement de problèmes de référencement liés à des erreurs de fichiers. Plus généralement, trois (ou 4 %) des partenaires d'échange de la Suisse ont déclaré avoir rejeté plus de 25 % des dossiers reçus, dont aucun n'a déclaré avoir rejeté plus de 50 % des dossiers reçus, en raison du non-respect des exigences techniques. Cette situation est à présent largement conforme à l'expérience générale d'autres juridictions. Il a été noté que la Suisse a déjà résolu avec succès tous les problèmes.

Figure 1. Questions techniques soulevées par les partenaires d'échange de la Suisse



Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en ce qui concerne le tri, la préparation et la validation des renseignements. La Suisse est encouragée à poursuivre son processus de mise en œuvre en conséquence, afin de garantir son efficacité permanente.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité.

Les résultats :

Afin de mettre en place une méthode de transmission convenue qui réponde aux normes minimales appropriées en matière de confidentialité, d'intégrité des données et de cryptage, à utiliser avec chacun de ses partenaires d'échange, la Suisse s'est associée au SCT.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'accord et l'utilisation de méthodes de transmission appropriées avec chacun de ses partenaires. La Suisse est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de la Suisse n'a pas soulevé de préoccupations quant à la rapidité des échanges par la Suisse et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par la Suisse.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en ce qui concerne l'échange d'informations en temps voulu. La Suisse est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été faite.

SE 2.7 Les Juridictions doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de la Suisse n'a soulevé aucune inquiétude quant à l'utilisation par la Suisse des méthodes de transmission convenues et donc quant à la mise en œuvre de cette exigence par la Suisse.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la transmission des renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de cryptage convenues. La Suisse est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été faite.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message d'état aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Les résultats :

Le retour d'information des partenaires d'échange de la Suisse n'a soulevé aucune inquiétude quant à la réception des informations par la Suisse et donc à la mise en œuvre de ces exigences par la Suisse.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réception des informations. La Suisse est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été faite.

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception.

Les résultats :

La Suisse a répondu à une notification et a fourni des renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires en temps utile. Les partenaires d'échange de la Suisse n'ont pas soulevé de préoccupations de ce type, et donc en ce qui concerne la mise en œuvre de ces exigences par la Suisse.

Sur la base de ces résultats, il a été conclu que la Suisse répond pleinement aux attentes en ce qui concerne la réponse aux notifications des partenaires d'échange et l'envoi de renseignements corrigés, modifiés ou supplémentaires. La Suisse est encouragée à continuer à assurer l'efficacité continue de sa mise en œuvre.

Recommandations :

Aucune recommandation n'a été formulée.

Commentaires de la juridiction évaluée sur l'évaluation de l'efficacité dans la pratique

Aucun commentaire n'a été fait.

Note

¹ Avec Hong Kong (Chine) et Singapour.

Annex A. Évaluations réalisées dans le cadre de l'approche par étapes

De nombreuses exigences de la norme EAR ne pouvaient être pleinement évaluées qu'après plusieurs années d'échanges dans le cadre de la norme EAR. Si le Forum mondial avait dû attendre jusqu'à ce moment, les examens par les pairs auraient été considérablement retardés, ce qui signifie que tout problème de mise en œuvre aurait également été retardé. Le Forum mondial a donc mis en place une « Approche par étapes » pour surveiller, évaluer et aider à la mise en œuvre de la norme EAR, pendant qu'il était mis en œuvre.

Au centre de cette approche se trouvait le concept selon lequel, en examinant au début du processus de mise en œuvre les domaines qui pouvaient être évalués avant que les échanges n'aient lieu, tout problème concernant les domaines clés de la mise en œuvre pouvait être rapidement identifié et traité. Ceci devait aider à assurer la mise en œuvre efficace de la norme EAR dès le début.

Ces dernières années, diverses activités de suivi et d'assistance ont donc été menées par le Forum mondial, les éléments d'examen par les pairs étant séparés en modules. Le diagramme ci-dessous décrit chaque module de l'approche par étapes, y compris le calendrier concernant les juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges à partir de 2017 ou 2018. Les différents modules sont décrits plus en détail ci-dessous.

Figure A A.1. L'approche par étapes du processus d'évaluation de l'EAR



Source : Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Modules individuels de l'approche par étapes

1. Engagements et suivi de la mise en œuvre : Un suivi de routine a été établi pour chaque juridiction qui s'est engagée à mettre en œuvre la norme EAR, toutes les étapes clés de la mise en œuvre étant suivies, grâce à des mises à jour régulières fournies par les juridictions chargées de la mise en œuvre. Les résultats de ce processus ont été utilisés pour fournir des rapports de suivi internes réguliers aux membres du Forum mondial et au G20, ainsi que pour produire ce rapport. Le suivi des principales étapes permet également d'identifier les besoins d'assistance, notamment en matière de législation nationale, d'accords internationaux, de systèmes informatiques et d'infrastructure administrative.

2. Évaluation par des experts de la confidentialité et de la sauvegarde des données : L'échange annuel de renseignements massives sur les contribuables accroît la nécessité de garantir la confidentialité et la sécurité de ces renseignements. Des cadres juridiques et opérationnels doivent donc être mis en place pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements échangés. Un groupe d'experts des juridictions membres effectue des évaluations préalables à l'échange afin de s'assurer que les juridictions satisfont aux exigences de confidentialité et de sauvegarde des données, avant qu'elles n'échangent des renseignements. Le Forum mondial fournit une assistance lorsque des problèmes sont identifiés. Des examens après échange, y compris des cadres opérationnels effectivement utilisés pour les échanges, sont également en cours pour toutes les juridictions qui échangent des renseignements, afin de s'assurer que les exigences continuent d'être respectées.

3. Évaluations législatives, y compris les listes à faible risque : En outre, chaque juridiction doit également mettre en place un cadre législatif pour garantir que les institutions financières déclarantes appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration requises, ainsi qu'un cadre d'application. Le cadre législatif national de chaque juridiction fait donc l'objet d'une évaluation par les pairs dès sa mise en place (c'est-à-dire avant même le début des échanges). Cela comprend une analyse des lacunes législatives pour s'assurer que tous les éléments clés de la norme EAR sont incorporés et une évaluation des listes d'institutions financières non déclarantes et de comptes exclus de chaque juridiction pour s'assurer de leur conformité avec la norme EAR. Lorsque des lacunes sont constatées, des recommandations sont faites.

4. S'assurer que les réseaux incluent tous les partenaires appropriés intéressés : La mise en place d'accords d'échange est également une exigence fondamentale pour la mise en œuvre de la norme EAR. La révision des accords d'échange mis en place est donc également un élément clé des processus de surveillance et de révision. Cela garantit le respect par chaque juridiction de son engagement à échanger des renseignements avec « tous les partenaires appropriés intéressés ». Lorsqu'une juridiction est préoccupée par des retards dans la mise en place d'un accord d'échange particulier, elle peut déclencher un examen par les pairs de la situation.

5. Conformité aux exigences techniques de l'échange : Avant que les échanges puissent avoir lieu, les juridictions doivent être en mesure de collecter les renseignements auprès des institutions financières déclarantes et disposer de solutions pour les préparer et les échanger. L'état de préparation technique de chaque juridiction à l'échange est donc également contrôlé.

6. Assistance technique : S'assurer que tous les avantages de l'EAR sont garantis pour le plus grand nombre de juridictions possible exige qu'elles mettent en œuvre la norme EAR aussi efficacement que possible. Cela nécessite de fournir de l'aide là où c'est nécessaire. Assurer que les pays en voie de développement puissent accéder aux avantages que la norme EAR a à offrir, en particulier, nécessite souvent un soutien important. Le Forum mondial fournit donc une assistance technique tout au long du processus d'engagement et de mise en œuvre.

7. Examens de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR : Même une fois que tous les autres éléments sont en place, la garantie de tous les avantages de la norme EAR exige qu'il fonctionne efficacement dans la pratique, y compris que les juridictions s'assurent que les Institutions financières

déclarantes mettent effectivement en œuvre les exigences. Avec les échanges en cours, les premiers examens par les pairs concernant l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique peuvent commencer. Ce processus sera renforcé au fur et à mesure que la mise en œuvre de la norme EAR devient plus mature.

Annexe B. Détails des accords d'échange en vigueur

Le tableau ci-dessous présente des informations sur tous les accords d'échange en place concernant la norme EAR par les juridictions évaluées. Ceci inclut les accords activés par des cadres multilatéraux (tels que l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou dans le contexte de l'Union européenne) ainsi que les accords bilatéraux.

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|--------------------------------|--|
| Afrique du Sud (105) | Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Allemagne (107) | Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Andorre (87) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Anguilla (58) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Groenland, Hongrie, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Antigua et Barbuda (87) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, Finlande, France, |

| Jurisdiction | Accords d'échange en place : |
|------------------------------|---|
| | Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Arabie Saoudite (101) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Argentine (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Aruba (67) | Afrique du Sud, Allemagne, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Colombie, Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Australie (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Autriche (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Azerbaïdjan (94) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|-------------------------------|--|
| | Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Sint Maarten, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Bahamas (67) | Afrique du Sud, Allemagne, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Bahreïn (66) | Afrique du Sud, Allemagne, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Barbade (82) | Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Vanuatu. |
| Belgique (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Belize (69) | Afrique du Sud, Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Bermudes (71) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Hongrie, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Brésil (104) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Brunei Darussalam (61) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|-----------------------|--|
| | Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Bulgarie (78) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Canada (91) | Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Chili (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Chine (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Chypre (103) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Vanuatu. |
| Colombie (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|---------------------------------|--|
| Corée (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Costa Rica (74) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Croatie (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Curaçao (96) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Danemark (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Dominique (66) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Émirats arabes unis (78) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigeria, Norvège, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|-----------------------|---|
| | Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Espagne (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Estonie (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Finlande (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| France (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Ghana (87) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Gibraltar (98) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|------------------------------|---|
| | République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Grèce (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Grenade (92) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Groenland (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Guernesey (101) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Hong Kong, Chine (87) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Cayman, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Martin, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Hongrie (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chine, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|---------------------------------------|---|
| | Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Île de Man (101) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Îles Caïmanes (75) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Îles Cook (91) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Îles Féroé (102) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Îles Marshall (60) | Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Îles Turques et Caïques (69) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Groenland, Hong Kong (Chine), Hongrie, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Îles Vierges britanniques (73) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Inde (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|------------------------|--|
| | Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Indonésie (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Irlande (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Islande (100) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Israël (93) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Italie (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Cayman, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Japon (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, |

| Jurisdiction | Accords d'échange en place : |
|----------------------------|---|
| | Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Jersey (100) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Cook (Îles), Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Féroé, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Koweït (73) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Lettonie (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Liban (66) | Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Île de Man, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Liechtenstein (102) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Lituanie (103) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques-et-Caïcos, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|--------------------------|--|
| | Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Luxembourg (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Macao, Chine (70) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Malaisie (100) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Malte (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Maurice (102) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Mexique (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|--------------------------------|--|
| Monaco (82) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Montserrat (64) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Groenland, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Nauru (73) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Nigeria (92) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Niue (26) | Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni., Slovénie, Suède |
| Norvège (104) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu |
| Nouvelle-Calédonie (52) | Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Suède, Uruguay. |
| Nouvelle-Zélande (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Oman (48) | Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Île de Man, |

| Jurisdiction | Accords d'échange en place : |
|-----------------------|--|
| | Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse. |
| Pakistan (89) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Panama (87) | Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Pays-Bas (104) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Pérou (74) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Île de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Pologne (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Portugal (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Qatar (62) | Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Chili, Chine (Rép. |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|---|--|
| | populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| République slovaque (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| République tchèque (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Roumanie (79) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Royaume-Uni (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Russie (101) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Saint Vincent et les Grenadines (75) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Seychelles, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|----------------------------------|--|
| | Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Sainte-Lucie (94) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Martin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Saint-Kitts-et-Nevis (62) | Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Saint-Martin, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| Samoa (67) | Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Curaçao, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Russie, Saint-Martin, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay. |
| San Marino (101) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Seychelles (96) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |
| Singapour (103) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Sint Maarten (65) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Seychelles, Singapour, Slovénie, Türkiye, Uruguay. |
| Slovénie (107) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, |

| Juridiction | Accords d'échange en place : |
|------------------------------|--|
| | Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Suède (106) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Niue, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suisse, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Suisse (103) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Türkiye, Uruguay, Vanuatu. |
| Trinité-et-Tobago (0) | |
| Türkiye (88) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Vanuatu. |
| Uruguay (105) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Île de Man, Îles Caïmanes, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Vanuatu |
| Vanuatu (65) | Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. populaire de), Chypre, Colombie, Corée, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Hongrie, Île de Man, Îles Cook, Îles Féroé, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Sainte-Lucie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Uruguay. |

Annexe C. Les termes de référence de l'EAR

Vous trouverez ci-dessous les exigences fondamentales et les sous-exigences du mandat de l'AEOI en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme AEOI.

EF1 Cadre juridique : Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique national obligeant toutes les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD, tel qu'indiqué dans celle-ci.

Définir les institutions financières déclarantes

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD, notamment :

- a) en intégrant les définitions énoncées au paragraphe A de la section VIII de la NCD dans leur cadre juridique national ; et
- b) en veillant à ce que toute Institution financière, ou catégorie d'Institutions financières, définie sur le plan national comme une Institution financière non déclarante remplisse les conditions requises pour être qualifiée d'Institution financière non déclarante, conformément au paragraphe B de la section VIII de la NCD.

Définir les comptes financiers à déclarer et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier, notamment :

- a) en intégrant les définitions énoncées aux points C.1 à 16 et aux paragraphes D et E de la section VIII de la NCD dans leur cadre juridique national.
- b) en définissant les Nouveaux comptes comme ceux ouverts à partir du premier jour de l'année civile (ou d'une autre période de déclaration appropriée) antérieure à l'année du premier échange et les Comptes préexistants comme ceux étant ouverts au dernier jour de l'année civile précédente (ou toute autre période de déclaration appropriée).
- c) en intégrant les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII de la NCD dans leur cadre juridique¹.
- d) en veillant à ce que tout Compte financier, ou catégorie de Comptes financiers, défini dans son cadre juridique national en tant que Compte exclu réponde aux exigences relatives à son statut de Compte exclu, tel que défini au point C.17 de la section VIII de la NCD.

Déclarer les renseignements

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national².

Mettre en application

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD, y compris par le biais de règles visant à :

- a) empêcher les institutions financières, les personnes ou les intermédiaires d'adopter des pratiques visant à contourner les procédures de diligence raisonnable et de déclaration ;
- b) obliger les Institutions financières déclarantes à conserver des registres des étapes suivies et de toute preuve sur laquelle reposent les procédures de diligence raisonnable pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle l'Institution financière déclarante doit déclarer les renseignements en vertu de la section I de la NCD ;
- c) s'assurer que des auto-certifications fiables sont toujours obtenues pour les nouveaux comptes ; et
- d) traiter les cas de non-conformité aux exigences de la NCD.

EF1 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD.

Assurer l'efficacité au niveau national

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements requis pour chaque Compte déclarable. Cela comprend la mise en place :

- a) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit :
 - i. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces) ;
 - ii. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes ;
 - iii. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes³, menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent⁴ ; et
- b) de procédures efficaces pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration ;

- c) de mécanismes d'application efficaces pour lutter contre la non-conformité des institutions financières déclarantes ;
- d) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes⁵,
- e) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale⁶, et
- f) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés⁷.

Collaborer sur le plan international pour assurer l'efficacité

SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier aux manquements signalés à la Juridiction par un partenaire d'échange⁸, et
- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange⁹.

EF2 Cadre juridique : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC.

Mettre en place les accords d'échange dans les délais

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié¹⁰.

Le contenu des accords

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC¹¹, y compris en ce qui concerne :

- a) les catégories de renseignements à échanger¹² ;
- b) le calendrier de l'échange de renseignements¹³ ;
- c) la notification d'un partenaire d'échange lorsque la Juridiction a des raisons de penser qu'une erreur peut avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou qu'une Institution financière déclarante, située dans la Juridiction du partenaire d'échange, n'a pas respecté les procédures de diligence raisonnable ou de déclaration¹⁴ ; et
- d) prendre toutes les mesures appropriées prévues par le droit interne de la Juridiction pour traiter les erreurs ou non-conformités qui lui sont signalées¹⁵.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent, dans la pratique, échanger des renseignements de manière efficace, en temps opportun, y compris en les triant, les préparant, les validant et les transmettant conformément à la Norme EAR.

Préparer et valider les renseignements

SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD¹⁶ et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les plages 50000 et 80000)¹⁷.

Transmettre les renseignements

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité¹⁸.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent¹⁹.

SE 2.7 Les Juridictions doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues²⁰.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message d'état aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Apporter des corrections, des modifications ou des ajouts

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception²¹.

EF3 : Les Juridictions doivent veiller au maintien de la confidentialité et à la protection appropriée des renseignements échangés, et les utiliser conformément à l'accord relatif aux échanges en vertu duquel ils ont été échangés.

SE 3.1 Les Juridictions doivent respecter les exigences de confidentialité et de protection des données, y compris en ce qui concerne l'utilisation des renseignements, mentionnées à la section 5 du modèle d'AAC, afin de pouvoir recevoir des renseignements en vertu de la Norme EAR.

Notes

¹ Les sections II à VII de la NCD énoncent respectivement les obligations générales de diligence raisonnable, les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de personnes physiques préexistants, les procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes de personnes physiques, les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants, les procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités, les règles de diligence raisonnable particulières et les définitions des termes. Les paragraphes D et E de la section VIII de la NCD énoncent les définitions relatives aux procédures de diligence raisonnable.

² La section I de la NCD énonce les obligations déclaratives générales, en précisant les renseignements à déclarer pour chaque Compte déclarable.

³ Paragraphe A. 3 de la section IX de la NCD

⁴ Paragraphe A. 2 de la section IX de la NCD

⁵ Paragraphe 18 des Commentaires sur la section IX de la NCD

⁶ Paragraphe A. 4 de la section IX de la NCD

⁷ Paragraphe A. 3 de la section IX de la NCD

⁸ Section 4 du modèle d'AAC

⁹ Section 4 du modèle d'AAC

¹⁰ Les accords d'échange doivent être mis en place à temps pour que les échanges aient lieu, à compter de la date convenue, à moins que l'expression d'intérêt indique une date de début des échanges ultérieure ou que l'expression d'intérêt ne soit pas reçue à temps. Le fait que l'expression d'intérêt soit reçue à temps pour que les échanges commencent au cours d'une année donnée dépendra de circonstances spécifiques, y compris l'approche adoptée pour la mise en œuvre de la Norme d'EAR par les partenaires d'échange potentiels.

¹¹ Notez que les accords peuvent prendre différentes formes. L'essentiel est que les deux partenaires d'échange estiment que l'arrangement convenu produit les résultats spécifiés dans les exigences.

¹² Section 2 du modèle d'AAC

¹³ Section 3 du modèle d'AAC

¹⁴ Section 4 du modèle d'AAC

¹⁵ Section 4 du modèle d'AAC

¹⁶ Paragraphe 5 de la section 3 du modèle d'AAC

¹⁷ Si vous utilisez le SCT, les renseignements doivent être préparés conformément au Guide de l'utilisateur sur la préparation et le chiffrement des fichiers.

¹⁸ Paragraphe 6 de la section 3 du modèle d'AAC et du Guide de l'utilisateur sur la préparation et le chiffrement des fichiers.

¹⁹ Le paragraphe 3 de la section 3 du modèle d'AAC ajoute que l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si les deux Juridictions sont dotées d'une législation qui prévoit la communication de renseignements pour cette année civile conforme à la portée de l'échange requis (section 2 du modèle d'AAC) et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable contenues dans la NCD.

²⁰ Paragraphe 6 de la section 3 du modèle d'AAC et du Guide de l'utilisateur sur la préparation et le chiffrement des fichiers.

²¹ Commentaires sur la section 2 du modèle d'AA.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers 2022

(version abrégée)

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est un organisme multilatéral pour la transparence fiscale et l'échange de renseignements, au sein duquel plus de 160 juridictions participent sur un pied d'égalité. Le Forum mondial surveille et examine la mise en œuvre des normes internationales d'échange de renseignements sur demande (ERD) et d'échange automatique de renseignements (EAR).

L'EAR prévoit l'échange automatique annuel d'un ensemble prédéfini de renseignements sur les comptes financiers entre les autorités fiscales, afin de les aider à s'assurer que le montant correct de l'impôt est payé. Pour s'assurer que la norme EAR est pleinement efficace, le Forum mondial procède à un examen des cadres juridiques nationaux et internationaux de chaque juridiction pour vérifier qu'ils sont complets, ainsi qu'à un examen de l'efficacité de la norme EAR dans la pratique.

Le rapport d'examen par les pairs 2022 présente les dernières conclusions des examens des cadres juridiques mis en place par chaque juridiction pour mettre en œuvre la norme EAR. Les résultats se rapportent aux plus de 100 juridictions engagées à commencer l'EAR d'ici 2020. Le rapport contient également, pour la première fois, les résultats des examens initiaux de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme dans la pratique. Le présent recueil inclut les versions en français des rapports d'examen par les pairs des juridictions francophones suivantes : Belgique, France, Liban, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie et Suisse.



PDF ISBN 978-92-64-96960-5



9 789264 969605